

# ***L'aide juridique en matière civile et les femmes***

**Document de travail**

Printemps 2007

---

*« L'offre de services d'aide juridique à la population canadienne à faible revenu est un service public essentiel. On doit considérer l'aide juridique au même titre que les soins de santé et l'éducation. Le bien-être de notre système de justice, de même que la confiance de la population à son endroit, en dépendent. »*

- Beverley McLachlin, juge en chef, Cour suprême du Canada, (2002) 29.1 Manitoba Law Journal 281.

ISBN 978-1-55396-910-5

Publication du

**Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick**

236, rue King, Fredericton (N.-B.) E3B 1E2  
[www.acswccf.nb.ca](http://www.acswccf.nb.ca)

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick, créé par une loi provinciale, a été mandaté pour étudier les dossiers relatifs à la condition féminine, conseiller le gouvernement du Nouveau-Brunswick et porter à l'attention du public et du gouvernement les questions relatives aux femmes. Les 13 membres du Conseil consultatif, nommés par le gouvernement, se réunissent au moins quatre fois par an pour décider des mesures prioritaires concernant les questions féminines.

Printemps 2007

This document is available in English. Request "*Civil Legal Aid and Women*".

Note : Le présent document ne doit pas être considéré comme un avis juridique ni une forme d'interprétation juridique. Le rôle de l'auteure a été de faire la recherche et d'identifier les orientations possibles recommandées par les intervenants et les experts du domaine. Les sources de référence sont dans les notes de bas de page.

## Mandat

Les principaux objectifs sont les suivants :

**Objectif 1** : Identifier des options afin d'élargir l'accès à l'aide juridique en matière civile (droit de la famille et droit de la pauvreté) pour les femmes et les enfants du Nouveau-Brunswick.

**Objectif 2** : Identification des pistes d'action afin de générer une discussion et un échange quant à des orientations possibles pour élargir la couverture de service de façon progressive tout en respectant les besoins des femmes.

La consultation des quelques personnes ressources pendant l'élaboration de ce rapport a confirmé et enrichi les thèmes. Les commentaires et les opinions issus de ces consultations ont été intégrés à l'ensemble du document. Nous remercions ces personnes ressources pour leur contribution.

La recherche et la littérature sont plutôt limitées par rapport à certains sujets reliés à l'aide juridique, particulièrement en matière de droit de la famille. Certaines références datent parfois de quelques années.

Le présent document de travail s'appuie principalement sur une révision sommaire de la littérature du sujet. Voici les limites rencontrées lors de l'élaboration du document :

- Le présent travail se limite aux documents clefs qui étaient disponibles;
- La non-disponibilité de certains documents;
- Le manque de données empiriques en matière d'aide juridique familiale;
- Les données limitées sur le sujet de l'aide juridique familiale et les besoins des femmes;
- Le manque de temps pour vérifier l'évolution de certains projets dont l'information date de quelques années;
- Le manque de temps pour une consultation plus poussée;

Malgré ses limites, le document fournit des orientations et des options intéressantes pour permettre une exploration et une consultation plus poussée. Il est évident qu'une réorientation dans la couverture et la livraison de service en matière d'accès à la justice en matière civile va nécessiter une démarche de réflexion et de planification.

## Un consensus émergent

De façon générale, un consensus semble se dégager sur les thèmes suivants:

### Admissibilité

1. Il existe un écart entre les personnes admissibles qui reçoivent une gamme de services et les personnes non admissibles qui ne reçoivent aucun service ou une couverture partielle.
2. Les personnes non-victimes de violence à faible revenu ont besoin de bénéficier d'une plus grande gamme de services au niveau de l'aide juridique.
3. Étant donné que certaines victimes de violence bénéficient d'un revenu plus élevé, la possibilité d'appliquer des critères d'admissibilité financière devrait être étudiée au bénéfice des femmes très pauvres qui ne sont présentement pas admissibles.
4. Étant donné la volonté d'étendre la couverture de service à un plus grand nombre de personnes, la révision des critères d'admissibilité devrait être considérée.

### Violence

1. Les personnes non-victimes de violence à faible revenu ont besoin de bénéficier d'une plus grande gamme de services au niveau de l'aide juridique.
2. En raison du fait qu'il est assez fréquent que les femmes ne divulguent pas la présence de la violence dans le couple, soit par peur des représailles de l'ex-conjoint ou la honte de s'identifier comme victime de violence, il faudrait étudier des alternatives. Ces femmes n'ont souvent pas d'autres alternatives de service.
3. Les services priorités devraient être la stabilité de la famille, soit la garde, l'accès et la pension alimentaire. Bien sûr, les familles victimes de violence font partie de la catégorie prioritaire.

### Options et livraison de service

1. D'autres options de services devraient être considérées, tel qu'une clinique juridique.
2. L'option des contributions devrait être étudiée pour les femmes bénéficiant d'une source de revenu plus élevée qui ne seraient pas admissibles autrement.
3. La planification de nouvelles options de services devrait se faire à partir de la structure de l'aide juridique existante, du moins dans une phase initiale.
4. Il faudrait progresser graduellement dans les expérimentations, par exemple débiter avec un ou des projets pilotes afin de pouvoir mesurer les succès et les défis.
5. Le modèle mixte et plus complexe est bien perçu comme base pour l'expansion de services. D'ailleurs le Nouveau-Brunswick fonctionne sous l'égide du modèle mixte qui est une plate-forme propice pour l'intégration des nouvelles options de services, propre au concept mixte et complexe.
6. L'intervention précoce évite que les dossiers dégèrent au point où d'autres conflits ou problèmes d'ordre criminel s'ajoutent. L'intervention précoce permet de régler les dossiers plus rapidement et ainsi économiser en termes de temps et d'argent.

### **Financement de l'aide juridique**

1. Il y a un besoin pressant de financement en matière d'aide juridique au Nouveau Brunswick.
2. Le modèle mixte complexe est bien perçu comme base pour maximiser les ressources.
3. L'intégration de nouvelles options de services au programme de l'aide juridique requiert des ressources humaines et financières additionnelles.
4. Il serait important de démontrer les gains reliés aux nouvelles options de services (du moins à moyen terme) qui permettront de desservir un plus grand nombre de personnes.

## **Méthodologie**

La méthodologie sur laquelle s'appuie ce document de travail est principalement la révision sommaire des documents pertinents et l'analyse. Dans un deuxième temps, une consultation auprès de quelques personnes ressources œuvrant dans le domaine de l'aide juridique et du support aux femmes a été effectuée afin de déterminer l'orientation du document.

Il faut noter que la consultation a été effectuée auprès d'un nombre limité de personnes<sup>1</sup> en raison de l'échéancier. En générale, les opinions concordent avec la littérature et le consensus est assez homogène par rapport aux thèmes discutés.

Les consultations visaient en partie à enrichir l'information déjà obtenue dans la littérature sur les besoins, les méthodes de prestation de services ainsi que les meilleures pratiques relatives à la prestation de services d'aide juridique pour les femmes et les enfants.

## Table des matières

Mandat.....	3
Un consensus émergent.....	4
Méthodologie.....	6
1. Survol de l'aide juridique.....	9
1.1 Historique.....	9
1.2 Aide juridique en matière du droit civil au Canada.....	10
1.3 Types de services offerts par l'aide juridique en du droit civil au Canada.....	10
1.4 Régime d'aide juridique au Nouveau-Brunswick en matière familiale.....	14
1.4.1 Services pour les victimes de violence familiale.....	14
1.4.2 Services pour les personnes non-victimes de violence.....	14
1.4.3 Services de soutien familial.....	14
1.4.4 Critères d'admissibilité financière au Nouveau-Brunswick.....	15
2. Le contexte législatif.....	16
2.1 Égalité matérielle.....	16
2.2 Priorité au droit criminel : domaine public.....	16
2.3 Accès à la justice et sécurité économique des femmes.....	17
3. Coûts d'un service non adapté aux besoins des femmes.....	18
3.1 Les femmes sont maintenues dans la pauvreté.....	18
3.2 Coûts pour la société.....	18
4. Quels sont les besoins juridiques des femmes?.....	20
4.1 Impact pour les femmes non admissibles à l'aide juridique.....	20
4.2 Une approche qui n'est pas appropriée pour les femmes.....	21
4.3 Accès à la justice et impact sur la santé.....	22
4.4 Expériences passées : des leçons à tirer.....	22
5. Couverture de services et admissibilité à l'aide juridique.....	24
5.1 Accès au service de l'aide juridique.....	24
5.2 Priorité dans la couverture des services de l'aide juridique.....	24
5.3 Admissibilité financière à l'aide juridique.....	24
5.4 Admissibilité financière des femmes.....	25
5.5 Les seuils de pauvreté selon Statistiques Canada.....	26
5.6 Le seuil de revenu pour l'admissibilité à l'aide juridique.....	26
5.7 Admissibilité élargie au moyen de la contribution.....	27
5.8 Contribution et recouvrement des clients : expériences ailleurs.....	27
5.9 Les frais de demande.....	28
6. La réalité de l'aide juridique en matière civile.....	29
6.1 Demandes rejetées en matière d'aide juridique familiale.....	29
6.2 Dépenses générales incluant l'aide juridique criminelle et civile.....	30
6.3 Sources de revenu de l'aide juridique.....	31
6.4 Sources de revenu pour l'aide juridique au Nouveau-Brunswick.....	31
6.5 Coût moyen par dossier en matière de droit de la famille.....	31
6.6 Problèmes de financement et influence sur la prestation de service.....	33
6.7 Demandes d'aide juridique en matière de droit de la famille.....	33
6.7.1 Présélection informelle.....	33
6.7.2 Manque d'équilibre dans les demandes approuvées.....	33

7.	Le droit des pauvres : un droit « appauvrit» .....	34
7.1	Les femmes et le droit des pauvres .....	34
7.2	Les services en matière de droit des pauvres .....	35
7.3	Différentes formules pour offrir le droit des pauvres .....	37
7.4	Coût des services de droit des pauvres en matière d'aide juridique .....	38
7.5	Les succès dans l'expérimentation .....	38
8.	Aide juridique : stratégies et options proposées .....	39
8.1	Le débat du meilleur modèle de prestation de services .....	39
8.2	La position de l'Association du Barreau canadien .....	39
8.3	Portrait des différents modèles de prestation de services au Canada ....	40
8.4	Le débat entourant le meilleur modèle de prestation de services .....	40
8.5	Le modèle à atteindre : le modèle mixte complexe .....	41
8.5.1	Modèle de livraison de service mixte complexe .....	42
8.6	Intégration des réformes au système de Justice .....	43
8.7	Les principes directeurs pour une meilleure gestion des ressources .....	43
8.8	Le choix des options innovatrices à intégrer au modèle mixte complexe	44
8.8.1	Financement global des causes d'aide juridique .....	44
8.8.2	Service élargi d'avocats et d'avocates d'office .....	45
8.8.3	Techniques d'intervention précoce .....	46
8.8.4	Services de référence à la clientèle .....	46
8.8.5	Auto-représentation assistée .....	47
8.9	Expérimentation des options innovatrices à caractère communautaire ...	48
9.	Le coût et l'efficacité des modèles de livraison de services .....	49
9.1	Méthodes de contrôle des coûts de services .....	49
9.2	Le modèle le plus économique en matière de droit familial .....	50
9.3	Une vision pour le Nouveau-Brunswick : modèle fictif pour discussion ...	51
9.4	Des outils et des questions à considérer lors du choix des options .....	53
	Conclusion .....	54
	Recommandations .....	54
	ANNEXE I - ADMISSIBILITÉ PAR PROVINCE .....	58
	ANNEXE II - CHAMPS D'APPLICATION DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE PAR PROVINCE ....	62
	ANNEXE III - EXEMPLES D'OUTILS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE .....	70



## 1. Survol de l'aide juridique

### 1.1 Historique

Les faits saillants du parcours de l'aide juridique au Nouveau-Brunswick au fil des ans sont les suivants :

#### 1972

Création de l'Aide juridique qui est chapeautée par le gouvernement provincial et le Barreau du Nouveau-Brunswick. Les fonds provenaient du gouvernement et de la Fondation pour l'avancement du droit.

L'administration des programmes civil et pénal était sous la responsabilité du Barreau. La demande d'un-e client-e était évaluée en fonction des critères d'admissibilité financière et, s'il était recevable, le ou la client-e pouvait retenir les services d'un avocat de son choix dans le secteur privé.

#### 1988

L'Aide juridique en matière civile est abolie et remplacée par la création d'un nouveau programme, soit le Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille. Ce programme dessert exclusivement les victimes de violence conjugale. Tous les dossiers étaient limités à un plafond de 1 000 \$.

#### 1992

Une étude a été effectuée par le ministère de la Justice et le Barreau du Nouveau-Brunswick. Les résultats de l'étude démontrent que la couverture des services est déficiente et les coûts du programme ne sont pas gérables. C'est à ce moment que le modèle de prestation de services a été modifié pour devenir un modèle avec des avocats sous contrats (ministère de la Justice et Aide juridique du Nouveau-Brunswick).

#### 1993

Le programme d'aide juridique en matière de droit de la famille tel que conçu en 1988 est intégré à la direction des services judiciaires dans les Services de soutien à la famille et un volet nouveau est intégré, soit les services des travailleurs sociaux qui œuvrent déjà au sein des tribunaux, Division de la famille. Ces derniers sont déjà formés pour évaluer s'il y a présence de violence conjugale ou non. Ils sont aussi qualifiés pour agir en tant que para juridique auprès des avocats sous contrat et offrent des services de médiation auprès des clients qui ne sont pas victimes de violence. La continuité des services de tutelle et pension alimentaire est maintenue par le biais de l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick.

#### 2001

En avril 2001, l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick libère le Barreau du Nouveau-Brunswick de la gestion du programme d'Aide juridique en matière de droit de la famille. Tous les volets sont administrés par le ministère de la Justice de la province. L'Aide juridique du Nouveau-Brunswick est devenue responsable de la prestation des services juridiques offerts dans le cadre du

Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille. Ces services étaient auparavant assurés par la Division des services aux tribunaux du ministère de la Justice. L'aide juridique du Nouveau Brunswick a non seulement été chargée de la prestation des services d'aide juridique en matière de droit de la famille, mais aussi de l'administration du budget de ces services<sup>2</sup>.

### 2005

La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick est créée. La Commission relève de l'Assemblée législative, par l'entremise du ministre de la Justice. Par conséquent, la Commission est indépendante du ministre de la Justice ou du procureur général et est soumise à une vérification annuelle par le vérificateur général du Nouveau-Brunswick. Aucun changement n'est apporté au processus de demande d'aide juridique en matière de droit de la famille<sup>3</sup>.

### 2006

Le gouvernement remplace le système de prestations de services au moyen de mandats d'aide juridique par un modèle mixte de prestation de services par des avocats internes et des mandats d'aide juridique. Le nouveau système donnera à Aide juridique Nouveau-Brunswick une souplesse qui lui permettra de fournir des services d'aide juridique tout en ayant recours aux membres de son personnel et à des avocats du secteur privé.

## **1.2 Aide juridique en matière du droit civil au Canada**

Le Canada est doté de douze régimes d'aide juridique distincts, soit une pour chaque province et territoire. La gestion et la livraison de services de l'aide juridique sont les domaines des provinces et territoires. Les régimes d'aide juridique comportent deux volets principaux, soit le volet criminel et le volet civil. Les domaines pouvant composer le volet civil sont principalement les domaines du droit familial, du droit des pauvres, du droit de l'immigration et du droit du travail.

Le domaine le plus important du volet civil dans la plupart des provinces et territoires est le domaine du droit de la famille, incluant les services reliés à la pension alimentaire, l'accès et la garde des enfants. Le Nouveau-Brunswick offre principalement les services de droit de la famille dans son volet civil.

Chaque juridiction se distingue dans la couverture et la prestation de services. Par exemple, les critères d'admissibilité sont différents selon la province ou le territoire. Même s'il existe des similarités, plusieurs facteurs varient et rendent la comparaison des régimes ardue. Les auteurs réclament plus d'uniformité dans la gestion des données, et ce, au niveau national afin d'arriver à des évaluations viables.

## **1.3 Types de services offerts par l'aide juridique en du droit civil au Canada**

Selon la couverture de services de chaque province et territoire, les services pouvant être offerts sont :

- des conseils sur la procédure ou la stratégie,
- des références à d'autres services appropriés dans la communauté, et
- une représentation juridique et de l'information générale.

Une autre catégorie de services souvent offerts par des cliniques communautaires comprend des services tels :

- une ligne téléphonique sans frais accessible 24 heures sur 24 pour communiquer avec un avocat,
- des programmes de défense des droits,
- des projets d'éducation communautaire, et
- des services de recherche juridique.

La diversité du portrait canadien au niveau de l'aide juridique a pour conséquence que la protection n'est pas uniforme au Canada. Certains auteurs avancent l'hypothèse que ce manque est dû aux faits que des montants différents sont réservés pour le droit de la famille et que des dossiers différents sont priorités<sup>4</sup>.

Par exemple, au Nouveau-Brunswick, l'aide juridique pour les questions relevant du droit de la famille, est offerte principalement aux femmes qui ont été victimes de violence familiale. Les services pour les personnes non-victimes de violence sont plus limités.

Une grille<sup>5</sup> résumant les services de l'aide juridique au Canada ainsi que l'admissibilité sont retrouvés en annexe II. Également, le tableau suivant brosse un portrait des services offerts au Canada en matière de droit de la famille :

**Tableau 1 : Volume d'approbations d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada,  
par catégorie de questions relevant du droit de la famille\* pour la dernière année où des données sont disponibles**

Province/ Territoire	Année	Garde/ Visite		Ordonnances alimentaires		Division des biens		Séparation		Divorce		Révisions		Violence familiale <sup>2</sup>		Protection de l'enfance		Adoption		Autres <sup>3</sup>		Total	
		n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Î.-P.-É <sup>2</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
N.-É. <sup>3</sup>	1999/ 2000	1 566	27,7	1 019	18,0	74	1,3	543	9,6	488	8,6	955	16,9	-	-	627	11,1	-	-	384	6,8	5 656	100
N.-B.	2000/ 2001	389	9,2	1 162	27,5	56	1,3	29	0,7	9	0,2	235	5,6	79	1,9	-	0,0	-	-	2 269	53,7	4 228	100
Québec	2000/ 2001	24 586	28,5	15 245	17,7	-	-	3 845	4,5	9 802	11,4	-	-	-	-	26 809	31,1	359	0,4	5 544	6,4	86 190	100
Ontario	2000/ 2001	-	-	-	-	-	-	-	-	567	1,7	6 973	21,3	-	-	6 240	19,0	-	-	19 007	58,0	32 787	100
Manitoba	2000/ 2001	-	-	23	0,3	-	-	2 107	26,2	1 444	17,9	1 413	17,6	-	-	888	11,0	67	0,8	2 104	26,1	8 046	100
Sask. <sup>4</sup>	2000/ 2001	913	36,9	603	24,3	-	-	109	4,4	507	20,5	-	-	6	-	259	10,5	29	1,2	51	2,1	2 477	100
Alberta	2000/ 2001	488	5,8	1 868	22,2	80	1,0	11	0,1	2 594	30,9	-	-	184	0,2	3 170	37,7	12	0,14	-	0,0	8 407	100
C.-B.	2000/ 2001	10 100	35,9	9 080	32,3	2 523	9,0	-	-	-	-	-	-	2 844	2,2	3 437	12,2	-	-	127	0,5	28 111	100
Yukon <sup>5</sup>	2000/ 2001	160	68,7	9	3,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10,1	60	25,8	1	0,4	3	1,3	233	100
T.N.-O. <sup>6</sup>	2000 /2001	239	63,1	76	20,1	4	1,1	-	-	1	0,3	-	-	-	-	54	14,2	-	-	5	1,3	379	100
Nunavut	Au 13/08/ 2001	31	41,9	24	32,4	2	2,7	-	-	12	16,2	3	4,1	-	-	2	2,7	-	-	-	-	74	100

Source des données : Portrait des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada, Tableau 3. Sauf indication contraire, les données ont été fournies par le service d'aide juridique de chaque juridiction et datent de 2002. Les données de Terre-Neuve n'ont pas été fournies par cette juridiction.

\*Veuillez noter que les provinces et territoires classent différemment les questions relevant du droit de la famille. Ainsi, certaines juridictions n'utilisent pas les catégories générales suivantes : divorce, séparation ou révision, mais classent par principale question relevant du droit de la famille traitée. De plus, certaines juridictions ne précisent pas ce que la catégorie « Autres » comprend, et il se peut que certaines des catégories énumérées séparément dans ce tableau entrent dans cette catégorie dans une juridiction.

<sup>1</sup> « Ordonnance alimentaire » comprend les pensions alimentaires pour enfants, les pensions alimentaires pour conjoint et l'exécution des ordonnances alimentaires.

<sup>2</sup> « Violence familiale » comprend les ordonnances de non-communication.

<sup>3</sup> « Autres » comprend, p. ex., les appels, les déterminations de paternité et de filiation et, pour le N.-B., les comparutions en cour et les ordonnances sur consentement. Pour le Manitoba, « Autres » comprend les instances de détermination de la filiation, la tutelle privée, l'intervention désintéressée et d'autres questions relevant du droit de la famille.

<sup>4</sup> Dans l'Î.-P.-É., la couverture complète de l'aide juridique est limitée aux dossiers comportant de la violence conjugale.

<sup>5</sup> Pour la N.-É., les chiffres reposent sur les dossiers bénéficiaires d'une couverture complète sur une moyenne de 2 ans.

<sup>6</sup> Ces chiffres ne comprennent pas les certificats pour des questions de tutelle et de requête visant à modifier les pensions alimentaires pour enfants lorsque le débiteur est le demandeur; ces dossiers sont traités par le Barreau du N.-B.

<sup>7</sup> En Ontario, une catégorie générale « Réforme du droit de la famille et des enfants » entre dans « Autres ».

<sup>8</sup> Au Manitoba, les demandes de « garde/visite » et « ordonnances alimentaires » entrent dans la catégorie « séparation ». Les dossiers inclus dans « ordonnances alimentaires » ne concernent que les demandes d'exécution.

<sup>9</sup> Le nombre total de dossiers de la Saskatchewan est nettement inférieur au nombre de dossiers approuvés, à cause principalement de l'abandon de 2 440 dossiers.

<sup>10</sup> La C.-B. classe les dossiers par question relevant du droit de la famille traitée, par conséquent, le pourcentage repose sur le nombre total de questions plutôt que sur le nombre total de dossiers.

<sup>11</sup> « Garde/visite » comprend 9 dossiers dans lesquels on demandait également une pension alimentaire; « Division des biens » comprend 2 dossiers où l'on demandait des biens et une pension alimentaire pour conjoint.

## **1.4 Régime d'aide juridique au Nouveau-Brunswick en matière familiale**

Au Nouveau-Brunswick, le programme d'aide juridique en matière de droit de la famille donne priorité aux dossiers de violence familiale dans la prestation de services. Pour les personnes non-victimes de violence, les services se limitent principalement à la pension alimentaire et aux variations des ententes ou ordonnances reliées à la pension alimentaire. Les personnes qui doivent payer une pension alimentaire et les défendeurs dans des cas de protection des enfants peuvent aussi être admissibles à des services d'aide juridique de ce programme.

### **1.4.1 Services pour les victimes de violence familiale**

La première étape est l'accueil, où un travailleur social rattaché à la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice évalue l'admissibilité des clients et leurs besoins. Les travailleurs sociaux orientent les clients soit vers la médiation, si c'est approprié, l'avocat de l'aide juridique s'ils sont victimes de violence ou d'autres services dans la communauté. Les travailleurs sociaux de la cour offrent ce service de médiation et un service de *counselling* aux clients.

Dans les cas où l'évaluation détermine que les clients sont victimes de violence familiale, ces personnes peuvent être référées à la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick pour les questions suivantes :

- la pension alimentaire;
- la garde et/ou le droit de visite, ainsi que les biens matrimoniaux (pour ce qui concerne la possession du domicile conjugal ou la répartition des biens matrimoniaux quand la valeur ne dépasse pas 20 000 \$);
- les ordonnances de non-communication;
- les ordonnances provisoires relatives à des mesures de redressement;
- la révision d'ordonnances en vigueur; et
- le divorce en tant que défendeur ou, en cas d'urgence, en tant que demandeur.

### **1.4.2 Services pour les personnes non-victimes de violence**

Les services suivants sont disponibles :

- service de médiation en matière de pension alimentaire, de garde et/ou de droit de visite et en ce qui concerne les biens matrimoniaux ne dépassant pas la valeur de 20 000 \$;
- demandes de révision des ententes ou ordonnances de pension alimentaire; et
- aide juridique en matière de droit de la famille pour les bénéficiaires de pension alimentaire lorsque la médiation échoue dans les demandes d'établissement, de révision ou d'exécution des pensions alimentaire.

Les personnes qui doivent payer une pension alimentaire mais qui, suite à une évaluation, sont dites incapables de la payer peuvent demander un certificat d'aide juridique leur permettant d'accéder à un avocat afin de présenter une demande de révision de l'obligation alimentaire. Ce service est offert seulement si le client a tenté de résoudre le différend par l'intermédiaire du service de médiation, offert gratuitement par les travailleurs sociaux rattachés à la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice.

Également, une aide juridique est offerte pour les défendeurs dans des requêtes présentées par le ministère de la Famille et des Services communautaires relativement à la garde ou à la tutelle des enfants.

### **1.4.3 Services de soutien familial<sup>6</sup>**

À part les services d'information, de counselling, de médiation et d'aiguillage des travailleurs sociaux rattachés à la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice, le ministère offre également les services de soutien familial (SOSF) : le programme de formation des parents, Pour l'amour des enfants et le Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal (PAEOT).

Le SOSF fait exécuter les ordonnances de soutien et s'assure que les parents ou les conjoints ayant une obligation juridique de soutien à leur conjoint et enfants s'acquittent de leur obligation de support financier.

Pour l'amour des enfants est un programme d'information pour les parents séparés. Ce programme vise à sensibiliser les parents aux répercussions sociales, économiques, émotionnelles et juridiques de la séparation. Également, on explique l'impact de la séparation sur les enfants selon leur âge et leur stade de développement. Ce programme tente d'outiller les parents pour la communication avec les enfants et entre eux-mêmes comme parents. On vise ainsi à diminuer l'impact négatif sur les enfants lors de séparation des parents.

Le Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal offre une aide financière aux parents qui n'ont pas réussi à se mettre d'accord quant à la garde et / ou d'accès des enfants et à qui un tribunal a ordonné de se soumettre à une évaluation ou un examen quelconque dans le but de permettre au tribunal de décider ces questions. Ces évaluations, qui sont d'habitude réalisées par des professionnel-le-s de la santé mentale, tel les psychologues, peuvent être très dispendieuses et PAEOT peut payer une partie du coût.

#### **1.4.4. Critères d'admissibilité financière au Nouveau-Brunswick**

De façon générale, il n'existe pas de critères d'admissibilité financière pour bénéficier des services de l'aide juridique en matière de droit de la famille au Nouveau-Brunswick. Deux situations seulement requièrent une évaluation financière : les défendeurs dans des affaires de tutelle d'enfants et les débiteurs de pension alimentaire jugés incapables de s'acquitter de leur obligation alimentaire et qui n'ont pu parvenir à un règlement avec la médiation du Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille.

## 2. Le contexte législatif

Selon l'Association du Barreau canadien, l'aide juridique est un droit fondamental dans notre société démocratique. Ce service est devenu une partie intégrale de notre système de justice. En principe, l'aide juridique devrait fournir un accès juridique aux gens les plus vulnérables et ainsi promouvoir une perception d'équité dans la société.

### 2.1 Égalité matérielle

Toutes réformes de l'aide juridique devraient intégrer les principes de la *Charte canadienne des droits et libertés*, incluant le principe fondamental du droit à l'égalité matérielle<sup>7</sup>. En fait, ce principe découle de l'interprétation des tribunaux quant au paragraphe 15(1) de la *Charte*. La Cour suprême du Canada a donc reconnu que l'objectif de l'égalité était de protéger les groupes défavorisés contre la discrimination et l'inégalité<sup>8</sup>.

Le fait que l'aide juridique ne soit pas accessible aux femmes pour certains problèmes juridiques dans le domaine civil, comparativement au domaine criminel, pourrait être déclarée comme discriminatoire en vertu des articles 7 et 15 de la *Charte*<sup>9</sup>.

Malgré tout, les tribunaux maintiennent toujours qu'ils ne doivent pas empiéter sur les responsabilités des gouvernements pour l'administration et la livraison des programmes sociaux. Ainsi, l'idée que le droit aux soins de santé, au logement, à l'assurance emploi et à l'assistance sociale devraient être inclus dans les droits reliés à l'article 7 de la *Charte* demeure lettre morte<sup>10</sup>.

Également, certains auteurs rappellent que l'article 36 de la *Loi constitutionnelle de 1862* enchâsse dans la Constitution l'égalité des chances pour la population canadienne, ainsi que le développement économique pour soutenir cette égalité et des services publics disponibles à la population. Le manque d'accès aux services juridiques est une violation de cet article<sup>11</sup>.

Brewin<sup>12</sup> souligne que la *Charte* est partie de notre Constitution et qu'il n'existe pas une déclaration stipulant que le gouvernement doit respecter la *Charte* seulement dans les situations où les tribunaux l'ordonnent. Les principes de la *Charte* soutiennent que les gouvernements doivent promouvoir l'égalité des sexes tout en s'assurant que les besoins fondamentaux sont répondus pour tous les citoyens canadiens<sup>13</sup>.

### 2.2 Priorité au droit criminel : domaine public

Il est important de distinguer le droit criminel du droit familial. Un des critères pour l'admissibilité à l'aide juridique criminelle est le risque pour l'accusé d'être emprisonné. Face à cette situation, le fait de ne pas offrir l'aide juridique serait aller à l'encontre des principes fondamentaux du système de justice canadien qui reconnaît que tous ont droit à un procès équitable. Par conséquent la représentation juridique dans le domaine criminel est obligatoire<sup>14</sup>. Certains aspects du droit civil imposent l'obligation d'offrir l'aide juridique tel que lorsque l'État appréhende les enfants d'une famille.

#### Droit privé versus droit public

Le droit familial est considéré comme un droit « privé » dans lequel le gouvernement n'a pas l'obligation d'intervenir. La rationnelle de ce concept est que le droit de la famille se base sur des conflits personnels, du domaine privé, traitant de séparation, de divorce, de division des biens et d'ententes pour le soin des enfants<sup>15</sup>. Selon Brewin, il ne faut pas fermer les yeux sur le fait que souvent, la discrimination subie par les femmes dans le domaine privé, découle de la législation élaborée par les gouvernements<sup>16</sup>.



Le gouvernement joue donc un rôle important dans le droit de la famille lorsqu'il y a éclatement de la famille. Le fait que la législation et les politiques régissant le droit de la famille soient élaborées par les gouvernements démontre la responsabilité de ce dernier lorsque la femme est limitée dans l'accès à la justice, en raison des politiques publiques en vigueur. Hors, le fait que les femmes font appel aux recours juridiques en matière familiale plus souvent que les hommes, et le fait que ces recours sont plus limités, pourraient être déclarés comme des facteurs contribuant à la discrimination envers les femmes<sup>17</sup>.

### 2.3 Accès à la justice et sécurité économique des femmes

L'accès limité au service de l'aide juridique civile ont un impact sérieux sur la sécurité économique des femmes<sup>18</sup>. La capacité des femmes de protéger leurs enfants de situations familiales abusives est grandement diminuée et, dans certains cas, la situation dégénère au point où l'État prend les enfants en charge<sup>19</sup>. Également, le manque d'assistance juridique a pour conséquence que bien des femmes demeurent dans des situations abusives ou encore doivent se tourner vers l'État pour de l'assistance financière.

Brewin<sup>20</sup> propose des arguments basés sur la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*. Elle argumente que, bien que la *Charte* inclue le droit à la liberté et à un procès équitable, la *Charte* inclut également le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, incluant les femmes. L'article 15 est particulièrement pertinent :

« La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques<sup>21</sup>. »

Les droits fondamentaux de la *Charte* devraient s'appliquer de façon égale aux hommes et aux femmes selon l'article 28. En surcroît, notre législation régissant les droits de la personne, considère le fait de refuser un droit à une personne en raison de son sexe, comme discriminatoire<sup>22</sup>. Par conséquent, l'approche formelle d'égalité qui soutient que le gouvernement n'a pas d'obligation de financement dans le domaine privé du droit de la famille, est inappropriée<sup>23</sup>.

La Cour suprême du Canada a été claire sur le concept de l'égalité substantive (égalité qui reconnaît un désavantage préexistant dans la société) en déclarant que l'égalité substantive devrait être la norme qui définit l'approche. De fait, la Cour suprême du Canada soutient que le gouvernement, étant soumis à la *Charte*, ne devrait pas avoir le choix de protéger ou non les groupes désavantagés.<sup>24</sup>

Pour ce qui est de la discrimination fondée sur le sexe<sup>25</sup>, l'égalité substantive signifie que le gouvernement devrait toujours se poser la question à savoir quels impacts les politiques élaborées auront sur les femmes. Le fait que ce soient majoritairement des femmes qui font appel à l'aide juridique en matière familiale et les hommes qui font appel à l'aide juridique en matière criminelle est une illustration en soi de la différence entre les hommes et les femmes. Le fait que les hommes et les femmes interagissent différemment dans la société démontre aussi qu'ils ont des besoins différents qui devraient être considérés dans le schème de notre système de justice<sup>26</sup>.

### 3. Coûts d'un service non adapté aux besoins des femmes

L'impact des coupures dans les services et l'accessibilité à l'aide juridique est difficile à mesurer car il y a carence au niveau des données statistiques. Cependant, le CBA-O affirme que le manque de représentation juridique provoque en fin de compte un impact négatif sur l'administration de la justice<sup>27</sup>.

#### 3.1 Les femmes sont maintenues dans la pauvreté

Les coupures et restrictions au service de l'aide juridique civile ont un impact sérieux sur la sécurité économique des femmes. La capacité de ces femmes de protéger leurs enfants de situations familiales abusives est grandement diminuée et, dans certains cas, la situation dégénère au point où l'État prend les enfants en charge. Également le manque d'assistance juridique a pour conséquence que les femmes demeurent dans les situations abusives ou se tournent vers l'État pour de l'assistance financière<sup>28</sup>.

L'accès à la justice et le lien avec la pauvreté est reconnu depuis longtemps comme un facteur important par des organismes tel que Santé Canada. Les gens mieux nantis ont un meilleur accès à la justice et sont en meilleure santé<sup>29</sup>. En fait, les recherches démontrent que les mieux nantis rencontrent moins de problèmes nécessitant des recours juridiques comparativement aux personnes vivant dans la pauvreté<sup>30</sup>. Donc, les groupes de la population qui sont les plus vulnérables sont plus susceptibles d'éprouver des problèmes juridiques. Il est aussi démontré que même si les problèmes sont « résolus » à l'intérieur d'une période de deux ans, un grand nombre de clients considèrent le dénouement du problème comme étant injuste<sup>31</sup>. Cette perception d'iniquité atteint la cohésion sociale au sein de la société selon Currie, qui cite Breton et coll. (2004, 33) :

*[Traduction] Le sentiment d'être traité de manière équitable ou de se voir accorder une chance équitable, influe considérablement sur le degré d'attachement aux institutions, aux communautés et à la société au sein desquelles les gens vivent leur vie. Le traitement équitable favorise la loyauté au sein de la société et rend les gens plus disposés à contribuer à son fonctionnement. Par contraste, l'iniquité est socialement destructive<sup>32</sup>.*

#### 3.2 Coûts pour la société

Mis à part la confiance du public ébranlée lorsqu'il y a iniquité ou inégalité en raison d'un manque de service d'aide juridique, des coûts plus tangibles peuvent être constatés, par exemple le nombre grandissant de clients qui doivent se représenter eux-mêmes, ralentissent un processus qui, parfois, prendrait quelques heures seulement s'il y avait une aide juridique adéquate. D'un autre côté, une aide juridique efficace peut permettre la sécurité et la stabilité financière.

Buckley<sup>33</sup> soutient que, lorsqu'il y a un manque d'accès à l'aide juridique, la société doit en absorber le coût, entres autres :

- le coût assumé lorsque l'État prend en charge des enfants dans des situations qui auraient pu être réglées autrement;
- le coût d'assurer la protection et le bien être des femmes qui ne peuvent accéder à l'aide juridique pour obtenir de la protection contre un ex-conjoint violent; et
- le coût de soutenir des parents monoparentaux (en majorité des femmes) qui ne peuvent accéder au support financier de l'ex-conjoint.

Il ne faut pas négliger de mentionner les coupures subies parallèlement dans d'autres programmes sociaux. L'accès à l'aide juridique devient une question encore plus fondamentale car puisque l'accès aux services de l'État est réduit, le besoin d'accéder aux recours juridiques

prend encore plus d'importance pour les gens qui dépendent du système public pour des besoins de base. Les recours juridiques sont souvent nécessaires pour la résolution de problèmes reliés aux programmes sociaux<sup>34</sup>.

Également, il faut mentionner le fait que le manque de ressources au sein de l'aide juridique se traduit aussi par la nécessité de tenir des listes d'attente. Parfois le laps de temps avant de rencontrer un avocat peut être des mois<sup>35</sup>. Cette situation est dommageable car le dossier a souvent le temps de dégénérer. Par exemple, on assiste à des situations où le conjoint a vendu ou détruit les biens appartenant à l'autre conjoint en attente de son évaluation, kidnappe les enfants, agresse le conjoint, etc. Cette situation ajoute à la complexité des dossiers et, par conséquent aux coûts pour la résolution de ces dossiers<sup>36</sup>. Sur ce sujet, l'Association du Barreau canadien recommande l'approche de « technique d'intervention précoce » pour améliorer les relations et arriver à un dénouement plus rapide<sup>37</sup>.

## 4. Quels sont les besoins juridiques des femmes?

Selon Buckley, il est difficile d'identifier les besoins qui ne sont pas répondus en matière d'aide juridique. Certains besoins ne sont jamais exprimés si le client ne se rend pas à l'aide juridique pour déposer sa demande. De plus, certaines femmes ne savent même pas que le service d'aide juridique existe<sup>38</sup>.

Au Nouveau-Brunswick, une recherche qualitative révèle que selon les femmes, les services essentiels sont, par ordre de priorité, la garde des enfants incluant leur stabilité et leur bien-être et le service de division des biens<sup>39</sup>. Selon une intervenante consultée pour le présent document, la division des biens est « l'éternel problème » qui empêche les femmes d'atteindre une pleine autonomie. Les intervenants sont systématiquement confrontés à cet obstacle, limitant le plan d'intervention pour supporter la cliente dans l'atteinte de son autonomie.

Un des obstacles importants pour identifier les besoins non répondus dans la population est le manque de statistiques<sup>40</sup>. L'Association du Barreau canadien estime cependant que les besoins juridiques augmentent et que cette augmentation est due en grande partie aux réductions des services de l'aide juridique<sup>41</sup>.

En effet, lorsqu'un service n'est plus offert, la conséquence est que ce service devient un besoin non répondu.

Currie<sup>42</sup> constate qu'un nombre plutôt élevé de demandes sont rejetées dans certaines juridictions. Il suggère qu'il serait important de savoir si, de ce nombre de demandes rejetées, le niveau d'admissibilité financière et la couverture de services des besoins juridiques sont appropriés. Il serait aussi important de vérifier s'il y a un grand nombre de personnes exclues qui devraient en principe recevoir le service de l'aide juridique<sup>43</sup>.

En Colombie-Britannique, ce dilemme a été discuté. Il semble que suite à des coupures drastiques en matière d'aide juridique familiale, l'on a constaté une diminution des demandes de près de 13% de 1992-1999<sup>44</sup>. Le nombre de personnes dans la communauté qui ne présentent pas de demande est inconnu. On constate également que plusieurs personnes dans la communauté ne présentent pas leur demande sachant que des compressions ont été effectuées et supposent que leur demande ne sera pas acceptée.<sup>45</sup>

En matière civile, les besoins juridiques sont façonnés par un nombre de facteurs extérieurs au système de justice tels la vie personnelle et les facteurs sociaux, particulièrement pour les femmes. Plusieurs régimes ont expérimenté pour connaître les besoins non répondus. Entre autres, la Colombie-Britannique a développé une formule assez viable pour connaître les besoins juridiques non adressés<sup>46</sup>. Des consultations dans la communauté en Ontario se sont aussi avérées un succès pour connaître les besoins juridiques de la population.

Aux États-Unis, un sondage effectué sur le sujet des besoins juridiques non couverts a abouti sur un plan d'action pour augmenter l'accès à l'aide juridique<sup>47</sup>. L'étude conclut que les besoins non couverts sont tellement imposants qu'il est évident que la profession juridique ne pourra régler le problème à elle seule.

Buckley recommande que le débat public sur le futur de l'aide juridique soit fait dans la compréhension de l'impact sur la vie des gens qui ont des besoins juridiques non adressés.<sup>48</sup> Elle constate que notre compréhension est améliorée à travers les anecdotes et les données qualitatives. Également, la perspective des administrateurs et des avocats qui ont vécu le déclin de l'aide juridique et l'impact auprès des gens est une information précieuse<sup>49</sup>.

### 4.1 Impact pour les femmes non admissibles à l'aide juridique

De façon générale, au Canada, le volet le moins financé au sein de l'aide juridique est le volet familial. Le plus grand nombre de rejets des demandes sont celles en matière familiale. L'aide juridique en matière familiale est aussi le service qui a éprouvé le plus de compressions. Certains auteurs sont également préoccupés par la tendance à prioriser des services au niveau de l'aide juridique<sup>50</sup>. On affirme que les services devraient être offerts selon les besoins et les circonstances entourant chaque personne et non exclure les personnes qui n'ont pas d'enfants, par exemple.

Lorsque des compressions sont effectuées dans la couverture et dans l'accessibilité à l'aide juridique, se sont les groupes les plus désavantagés de la société qui en souffrent. Également des gens à faible revenu ou à revenu moyen sont souvent inadmissibles tellement le seuil d'admissibilité financière est bas<sup>51</sup>.

Rappelons que la situation des coupures à l'aide juridique en matière civile est encore plus sérieuse pour les femmes car elles sont les principales utilisatrices de ce service<sup>52</sup>. Concrètement, ceci signifie qu'il est plus facile pour un homme accusé d'avoir agressé sa conjointe d'accéder à l'aide juridique criminelle qu'il l'est pour une femme victime de violence d'avoir l'aide juridique en matière familiale. Même si la situation de la femme met à risque la « sécurité de sa personne » tel que stipulé dans la *Charte*, la femme ne peut bénéficier de cette protection en matière civile au même titre que l'homme en matière criminelle<sup>53</sup>.

Le fait que les services pour la division des biens ne soient pas toujours accessibles peut contribuer à maintenir les femmes dans la pauvreté. En général les intervenants oeuvrant auprès des femmes sont d'accord sur ce point. Un intervenant estime même que 80% des femmes retournent avec leur conjoint violent au lieu de vivre dans une pauvreté extrême avec les enfants<sup>54</sup>.

L'inaccessibilité au système de justice atteint la liberté de se nourrir, de se loger, de protéger ses enfants et, par conséquent, atteint la dignité des femmes<sup>55</sup>.

Rappelons qu'il est très difficile d'évaluer l'impact des compressions budgétaires ou du manque de service auprès des femmes au Canada. En effet, il n'existe pas de données uniformes pour expliquer les refus des demandes, la raison spécifique du refus ni combien de ces refus sont des femmes<sup>56</sup>.

#### **4.2 Une approche qui n'est pas appropriée pour les femmes**

Selon une étude du Manitoba<sup>57</sup>, la disparité dans la couverture de service, les critères d'admissibilité trop rigides et le manque de financement ont pour conséquence que les femmes sont réduites à deux choix : abandonner leurs droits, qui peut vouloir dire le soutien pour les enfants ou la garde des enfants ou se représenter elles-mêmes et subir le processus complexe de la cour qui est souvent humiliant.

Voici des exemples d'anecdotes démontrant l'impact des lacunes de l'accès à la justice sur les femmes.

- La compartimentation des problèmes crée parfois des situations inusitées. Par exemple, une femme victime de violence en maison de transition bénéficie de l'aide juridique pour le service de l'accès à ses enfants mais l'avocat de l'aide juridique n'était pas autorisé à l'aider pour la question de la pension alimentaire pour les enfants. Il était donc impossible pour lui d'inclure une simple ligne reliée à la pension alimentaire pour les enfants dans une lettre adressant le sujet de l'accès<sup>58</sup>.
- Dans certaines juridictions, les femmes sont souvent éligibles financièrement pour l'aide juridique civile mais ne passent pas le test d'être « sérieusement à risque ». Pour passer ce test, il faut être victime d'une violence extrême.<sup>59</sup>

- Lorsqu'il y a un temps limite pour les dossiers, le résultat est souvent que l'avocat de l'aide juridique doit se retirer du dossier à mi-chemin, laissant la femme seule avec ses besoins juridiques non résolus. Les femmes éprouvent déception et frustration dues au fait que seulement quelques heures sont autorisées. Par conséquent, les avocats ne peuvent adéquatement représenter leur client. Pour ce motif, certains avocats refusent même des dossiers<sup>60</sup>.

### **4.3 Accès à la justice et impact sur la santé**

L'écart qui persiste entre les gens pauvres et les mieux nantis, malgré les services de soins de santé publique, continue d'être démontré<sup>61</sup>. En effet, les gens qui sont économiquement plus favorisés ont un meilleur accès à la justice et sont en meilleure santé<sup>62</sup>.

Le prédécesseur du ministère de la Santé (Santé et Bien être social) à d'ailleurs fourni les fonds initiaux pour le démarrage d'un centre de justice communautaire tellement il était convaincu que la justice est un facteur déterminant sur la santé<sup>63</sup>.

Addario souligne également le fait que les cliniques communautaires ont été implantées en raison du mode traditionnel de prestation de services n'était pas adapté aux besoins de la clientèle<sup>64</sup>.

Martin explique le concept comme suit<sup>65</sup>:

*« L'approche relative à la santé est évidente lorsque les prestations de maladie sont en cause. Toutefois, le fait d'évaluer l'efficacité d'autres stratégies - du logement, aux droits des consommateurs, en passant par l'aide sociale en ce qui a trait aux répercussions à court et à long terme sur la santé est très louable ».*

### **4.4 Expériences passées : des leçons à tirer**

#### **Les compressions en Colombie-Britannique**

En 2002, la Colombie-Britannique procède à des compressions drastiques dans leur programme d'aide juridique civil. En plus d'éliminer tous les services d'aide juridique en matière de droit des pauvres, le programme modifié exclu les femmes non-victimes de violence. L'impact pour les femmes suite à ces coupures est que ces dernières auront beaucoup plus de difficulté à obtenir la garde et l'accès à leurs enfants dans le futur<sup>66</sup>.

#### **La médiation et la violence**

La tendance à référer les femmes victimes de violence vers la médiation ou autres méthodes de résolution de conflits au lieu du service de représentation juridique peut avoir un impact dévastateur sur ces femmes. En Nouvelle-Écosse, on a démontré que la médiation et la conciliation laisse la victime intimidée par l'ex-conjoint. De plus, lorsque la femme n'a pas dévoilé la violence au préalable, la situation est pire. Il est nécessaire que les médiateurs soient formés pour détecter la violence dans la relation<sup>67</sup>.

#### **La difficultés à trouver un avocat peut être un obstacle à la prestation de services**

Les femmes ont de plus en plus de difficulté à trouver un avocat d'expérience en matière familiale<sup>68</sup>. Pour les femmes qui ont un peu d'argent pour retenir un avocat, elles font face à l'obstacle de ne pas pouvoir trouver un avocat qui accepte leur cause. Au Nouveau-Brunswick, des intervenants soutiennent même qu'il n'est pas réaliste de référer des femmes à des avocats du domaine privé<sup>69</sup>. Cet état de fait peut devenir un obstacle dans le choix du modèle de prestation de service. Par exemple à Terre-Neuve, suite à un virage vers un modèle de service

composé d'avocat du secteur privé, on a dû revenir à un modèle d'avocats internes en raison de la non disponibilité des avocats.

### **Pas d'enfants : pas d'accès à l'aide juridique**

À l'Île-du-Prince Édouard et en Colombie-Britannique, les femmes ont accès aux services d'aide juridique seulement si elles ont un enfant ou si elles sont bénéficiaires de l'aide sociale. Conséquemment, un grand nombre de femmes sont exclues, entre autres les femmes âgées et les femmes qui travaillent mais vivent quand même dans la pauvreté<sup>70</sup>.

### **Inégalités pour les femmes**

À Terre-Neuve, on a aussi identifié des inégalités basées sur le sexe. La recherche constate que les femmes ont accès à l'aide juridique pour la pension alimentaire et la garde des enfants seulement si l'autre partie a retenu un avocat de pratique privée. Fait intéressant : l'aide juridique est disponible pour l'accès aux enfants, qui est un service beaucoup utilisé par des hommes, cependant, la plupart des femmes ne sont pas admissibles à l'aide juridique dans ces situations. Une étude<sup>71</sup> conclut que souvent, les femmes abandonnent les enfants au père car elles n'ont pas les ressources nécessaires pour défendre leurs droits. En matière d'aide juridique familiale, la maison matrimoniale est considérée comme un actif qui doit être vendu pour couvrir les frais d'un avocat privé. Cependant les clients de l'aide juridique criminel, qui sont en majorité des hommes, n'ont pas à vendre leur maison pour accéder à un avocat. Autre lacune constatée : la plupart des participantes interviewées pour l'étude, rapportent avoir été triées par la réceptionniste du bureau de l'aide juridique<sup>72</sup>.

## **5. Couverture de services et admissibilité à l'aide juridique**

### **5.1 Accès au service de l'aide juridique**

Un des fondements de base de l'aide juridique est l'accès à l'aide juridique de façon équitable et uniforme à travers le pays. L'atteinte de cet objectif dépend grandement de la couverture des services.

Quatre éléments forment l'accessibilité : la connaissance du service, la disponibilité du service, la location et l'accessibilité aux communautés<sup>73</sup>. En effet, les gens doivent être conscients de l'existence des services de l'aide juridique et les services doivent être accessibles.

Pour atteindre l'accessibilité, il faut non seulement être physiquement présent dans les communautés, mais avoir une approche non intimidante. Au Manitoba, on a constaté que lorsque le service est présent en communauté le taux des demandes de services était deux fois plus élevé, comparativement aux régions dépourvues de bureaux satellites<sup>74</sup>.

### **5.2 Priorité dans la couverture des services de l'aide juridique**

Au Canada, sur le plan de l'aide juridique en matière de droit de la famille, la priorité va aux dossiers de violence conjugale et la protection de la jeunesse. En effet, la stabilité de la famille et des enfants est une priorité pour tous. Or, les priorités ne sont pas perçues de la même façon dans toutes les juridictions.

Pour répondre aux besoins des femmes, la couverture doit être élargie en fonction de ces besoins. Certains auteurs déplorent le fait que les priorités soient fondées exclusivement sur des considérations financières<sup>75</sup>.

### **5.3 Admissibilité financière à l'aide juridique**

Les critères d'admissibilité sont étroitement liés avec la couverture de services. Les critères vont déterminer qui est admissible et le nombre de personnes admissibles, en fonction de la rigidité des critères<sup>76</sup>.

Le Nouveau-Brunswick ne fonde pas l'admissibilité de l'aide juridique en matière familiale sur le revenu. Lorsque les régimes fondent l'admissibilité aux services de l'aide juridique familiale sur le revenu, il y a différentes méthodes qui peuvent être utilisées<sup>77</sup>. Certaines juridictions, tel que le Yukon, utilisent une échelle variable de seuils de revenu annuel déterminés par le nombre de personnes dans la famille. Les provinces suivantes utilisent des seuils de revenu précis : Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Québec, Manitoba, Alberta et Colombie-Britannique. Pour sa part, l'Ontario utilise une échelle d'exemption fondée sur le revenu net annuel et procède à une évaluation plus approfondie lorsque la personne a un revenu annuel plus élevé que le montant indiqué sur l'échelle.

Le seuil de revenu peut varier grandement d'une juridiction à une autre, par exemple, l'Île-du-Prince-Édouard fixe le seuil au montant de 14 885 \$ et Terre-Neuve à 4 716 \$<sup>78</sup>. Le tableau qui suit présente les seuils d'admissibilité pour une personne.



**Tableau 2 :**

<b>Provinces et territoires</b>	<b>Critère d'admissibilité - seuils de revenu pour les célibataires</b>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	<b>Pas de critères financiers</b>
Terre-Neuve	393/mois (net) 2001
Île-du-Prince Édouard	14 885 (brut)
Nouvelle-Écosse	1 067/mois (brut)
Québec	10 504 (brut)
Ontario	7212 (net)
Manitoba	14 000 (brut)
Saskatchewan	9420 (net)
Alberta	14 300 (brut)
Colombie-Britannique	16 188 (net)
Yukon	16 800 (net)
Territoires du Nord-Ouest	Non disponible
Nunavut	16 800 (net)

Source des données : Site Web de chaque province et territoire. Les seuils de revenu ne sont pas disponibles sur certains sites Web. Le taux de l'Île-du-Prince Édouard est basé sur les chiffres de *Manitoba Legal Aid Review*, page 89.

#### **5.4 Admissibilité financière des femmes**

Une analyse du *Manitoba Association of Women and the Law (MAWL)*<sup>79</sup> offre ses recommandations reliées aux évaluations financières. Le test pour l'admissibilité financière devrait être :

« Est-ce que la personne a les ressources pour retenir les services d'un avocat sans créer un fardeau financier excessif pour le demandeur?

De plus, on recommande que le seuil pour l'admissibilité financière devrait être suffisamment élevé pour inclure toutes les femmes qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté national. MAWL recommande également des approches innovatrices d'assistance financière incluant des prêts sans intérêt.<sup>80</sup>

Une étude en Colombie-Britannique<sup>81</sup> révèle qu'il faut être prudent dans le choix des méthodes d'évaluation de l'admissibilité dans un contexte de compressions budgétaires. Par exemple, les femmes vivant des situations d'abus et de violence sont parfois exclues en raison des critères d'admissibilité. Lorsque les femmes sont admissibles financièrement, si elles ne divulguent pas la violence lors de l'évaluation, il est possible que ces dernières ne bénéficient pas de la couverture de services appropriée.

Une autre critique sur l'approche adoptée en Colombie-Britannique est le fait que le pouvoir de déterminer ce qui constitue une atteinte à la santé physique et psychologique des demandeurs lors d'une étape de l'évaluation est concéder aux administrateurs des programmes. La conséquence est que dans les faits les exclusions sont nombreuses<sup>82</sup>.

Il est important que le personnel responsable de l'évaluation de l'admissibilité ait reçu la formation et qu'il soit sensibilisé aux inégalités envers les femmes dans le système<sup>83</sup>.

## 5.5 Les seuils de pauvreté selon Statistiques Canada

Statistiques Canada rappelle qu'il n'y a pas de consensus politique en ce qui a trait à la définition de la pauvreté. Statistiques Canada publie des mesures intitulées « seuils de faible revenu » obtenus à l'aide d'une méthodologie logique qui démontre des résultats concernant des personnes qui « ...s'en tire moins bien que la moyenne. Bien entendu, s'en tirer beaucoup moins bien que la moyenne ne signifie pas nécessairement qu'on soit pauvre<sup>84</sup> ».

Dans le cas de la pauvreté relative, nous avons besoin comme société, d'identifier ce qui constitue une situation de pauvreté. Quels sont les revenus nécessaires pour s'approprier les nécessités de la vie tels que la nourriture, l'habillement et le logement, entre autres<sup>85</sup>.

Parce qu'il y a absence de consensus social au niveau de la définition des personnes « pauvres », le seuil de faible revenu de Statistiques Canada est souvent utilisé comme une définition de la pauvreté.

## 5.6 Le seuil de revenu pour l'admissibilité à l'aide juridique

Certains régimes utilisent le seuil de faible revenu de Statistique Canada et d'autres utilisent le montant des prestations d'assistance sociale comme seuil d'admissibilité pour l'aide juridique<sup>86</sup>. De plus, une grande discrétion est utilisée dans l'application des lignes directrices propres à chaque juridiction<sup>87</sup>.

Certains critiquent le fait que des seuils de revenu fixés pour être admissible à l'aide juridique soient basés sur les seuils d'admissibilité de l'assistance sociale. La conséquence est que les travailleurs à faible revenu ou les personnes vivant au-dessus du seuil de l'assistance sociale (vivant quand même dans la pauvreté) sont exclues des services de l'aide juridique car les seuils sont trop bas. En Ontario, on a constaté que même si les femmes n'étaient pas admissibles, elles ne possédaient pas les ressources nécessaires pour retenir un avocat<sup>88</sup>.

Le fait que deux tiers ou trois quarts des clients de l'aide juridique en matière de droit de la famille sont des femmes, on conclut que les femmes sont particulièrement désavantagées dans cette situation<sup>89</sup>.

Parmi les provinces utilisant le revenu brut comme critère de revenu, l'Île-du-Prince Édouard possède le seuil le plus élevé, soit de 14 885 \$ pour une famille composée d'une personne, permettant une pleine couverture à partir de cette étape. En deuxième place, nous retrouvons le Manitoba, dont le seuil est fixé à 14 000 \$ pour une famille composée de deux ou trois personnes<sup>90</sup>.

Le seuil de pauvreté a été révisé en 2003 et fixé à \$ 19 795 pour une famille de une personne, pour une famille de deux personnes (un adulte et un enfant) le seuil est \$ 24 745; pour une famille de quatre enfants le seuil de pauvreté est maintenant fixé à \$ 37 353<sup>91</sup>.

Le Conseil canadien de développement social a comparé les critères d'admissibilité de chaque province avec le seuil de pauvreté de Statistiques Canada, seuil communément accepté par des chercheurs<sup>92</sup>. Cette étude comparative a dévoilé que, de façon générale, les seuils fixés pour l'admissibilité financière à l'aide juridique étaient au-dessous du seuil de pauvreté déterminé par Statistiques Canada. Concrètement, ces résultats signifient qu'un nombre significatif de familles vivant au-dessous du seuil de pauvreté de Statistique Canada ne sont quand même pas admissibles à l'aide juridique. Par exemple, 18 % seulement des familles très pauvres étaient éligibles pour une pleine couverture de services à Terre-Neuve (2004). Par contre, la Nouvelle-Écosse englobait 80 % des familles pauvres qui devenaient éligibles pour une pleine couverture de services<sup>93</sup>.

L'admissibilité à l'aide juridique n'est donc pas homogène. En effet, une famille de deux personnes avec un revenu de 16 000 \$ peut être éligible en Colombie-Britannique mais ne le sera pas au Saskatchewan. Cette inégalité pose un dilemme face au principe de l'égalité dans l'accès à la justice au Canada.

Le fait que seulement les plus pauvres ont accès à une pleine couverture a motivé les régimes à examiner leurs critères et à considérer des programmes d'admissibilité élargis moyennant une contribution raisonnable du client selon ses capacités.

### **5.7 Admissibilité élargie au moyen de la contribution**

Certains régimes d'aide juridique offrent un programme de contribution pour des clients non admissibles, suite à la première partie de l'évaluation. Lorsque la situation financière du demandeur excède les seuils de revenu fixés, le demandeur peut être admissible moyennant une contribution. Dans les juridictions où l'on applique un système de contribution, on évalue la capacité du demandeur de se payer un avocat, selon certains critères. Dans les situations où la personne n'est pas admissible pour les services gratuits, il peut être admissible moyennant le versement de la totalité ou d'une partie des frais d'avocats<sup>94</sup>.

### **5.8 Contribution et recouvrement des clients : expériences ailleurs**

Dans la plupart des provinces ne possédant pas l'option de contribution des clients, l'alternative est l'auto représentation ou l'abandon de leurs droits s'ils ne sont pas admissibles. Tel que nous le verrons, l'option de la contribution n'est pas adaptée aux besoins des femmes en général.

Les provinces possédant des programmes d'admissibilité élargis, ont connu une augmentation significative dans le nombre de familles accédant au service, y inclus une augmentation dans le nombre de personnes entre 18-35 ans.

Certains auteurs soulignent qu'il y a un risque d'imposer un fardeau financier à la femme<sup>95</sup>. De plus, lorsque le seuil d'admissibilité est trop bas, la cliente n'a pas toujours les ressources nécessaires pour retenir un avocat<sup>96</sup>.

### **Succès selon le Conseil canadien du bien être social**

En 1991, une évaluation<sup>97</sup> du programme de contribution pour élargir l'accès aux personnes à faible revenu ou les personnes frôlant le seuil de pauvreté au Manitoba a conclu que le programme était un succès et qu'il répondait aux besoins des travailleurs à faible revenu. Ce même programme a été reconnu comme supérieur par le Conseil national du bien-être social<sup>98</sup>.

### **Au Manitoba, 60% des familles pauvres admissibles à l'aide juridique**

Également, cette même évaluation, a démontré que le Manitoba se positionne au-dessus de la moyenne au niveau de ses lignes directrices. Les seuils de faible revenu (SFR)<sup>99</sup> servent au calcul des proportions des familles pauvres qui qualifient pour de l'aide juridique par province. En effet, 60 % des familles pauvres qualifiaient pour le programme d'admissibilité accru offert par le Manitoba<sup>100</sup>.

### **Certains affirment que le seuil de pauvreté national est acceptable pour les femmes**

Entre autres, la recherche du Manitoba confirme que le fait de baser le seuil d'admissibilité financière sur le seuil de faible revenu (SFR) de Statistiques Canada est acceptable dans une perspective de justice sociale. Le seuil basé sur SFR est accepté comme le seuil de la pauvreté selon bien des chercheurs dans le domaine<sup>101</sup>. Tel que mentionné précédemment, le seuil de

pauvreté nationale a été accepté comme un seuil acceptable par une recherche manitobaine centrée sur le besoin des femmes<sup>102</sup>.

Selon une personne ressource consultée, il faut s'assurer que les coûts pour la gestion des fonds provenant des contributions ne dépassent pas les gains. Les contributions des clients génèrent un revenu allant jusqu'à 23 % des dépenses en matière civile dans une seule administration<sup>103</sup>.

Le Conseil national sur le bien-être au Canada s'est positionné face aux programmes d'admissibilité accrus. Selon le Conseil, la méthode la plus efficace pour offrir un service d'aide juridique aux personnes à faible revenu est l'adoption d'une approche transparente et claire qui ne donne pas un pouvoir discrétionnaire<sup>104</sup>. Il est à noter que ce pouvoir discrétionnaire est parfois recommandé pour diminuer l'effet dissuasif des contributions sur les demandes d'aide juridique<sup>105</sup>.

## **5.9 Les frais de demande**

Une autre option est l'imposition de frais de demande. Le Manitoba et le Québec imposent des frais de demande couvrant les frais administratifs, soit 25 \$ et 50 \$ respectivement. Il faut noter que certaines personnes sont exemptes de ce montant, par exemple, s'ils sont bénéficiaires de l'aide sociale<sup>106</sup>.

Les frais de demande ont été critiqués avec virulence par des études analysant les besoins des femmes. De plus, une étude<sup>107</sup> révèle que les frais de demande produisent des recettes peu élevées, soit moins de 1 % des dépenses totales.

En 1978-1979, l'unique étude empirique effectuée au Manitoba, où les frais de demande sont en vigueur, a démontré les effets dissuasifs des frais de demande<sup>108</sup>. Également, La Société d'aide juridique du Manitoba a fait le même constat en 1996. En Alberta, les avocats de service estiment que 10 % environ des clients rencontrés n'ont pas présenté de demande en raison des frais de demande.<sup>109</sup>

### **Une augmentation des demandes lorsque les frais de demande sont abolis.**

En Ontario, lorsque les frais de demande ont été abolis en 1998, une augmentation dans les demandes d'aide juridique a été constatée pendant le même mois. En effet, le nombre de demandes a augmenté de 8,8 % par rapport au mois de février de la même année.<sup>110</sup> Comparativement au mois de mars 1997, les demandes avaient augmenté de 51 %.<sup>111</sup> L'auteur souligne cependant la présence de facteurs influents à cette époque, par exemple la couverture médiatique qui a véhiculé l'information sur l'existence des services. On suggère que malgré la présence des autres facteurs, l'on pourrait probablement attribuer la hausse des demandes en partie à l'abolition des frais de demande.

En Colombie-Britannique, où des frais « hybrides » sont imposés, on constate que plus le niveau de contribution est élevé, plus il y a diminution dans le nombre de demandes<sup>112</sup>. Ici encore, l'auteur souligne que d'autres facteurs ont pu également contribuer à la diminution des demandes; cependant, il semble y avoir un effet dissuasif relié aux frais. Le même phénomène se produit lors d'une étude au Nouveau-Brunswick en 1998 : 25 % des personnes avaient retiré leur demande en raison de la contribution. Encore une fois, il faut considérer la présence des autres facteurs influents.<sup>113</sup>

Malgré la présence de facteurs influents, l'ensemble des facteurs laisse supposer que les frais de demandes et les contributions hybrides imposées aux clients peuvent avoir un effet dissuasif<sup>114</sup>.

### **Les frais de demande ne devraient pas avoir pour but de prévenir les demandes frivoles**

Certains argumentent que les frais de demande peuvent décourager les demandes frivoles. Le risque ici est qu'il n'y a aucune façon de savoir si la demande est frivole avant la présentation de

la demande à l'aide juridique. Selon Currie, il est plus prudent de confier l'évaluation de la demande aux personnes responsables et leur laisser le soin d'écarter les demandes frivoles à cette étape<sup>115</sup>. De plus, il recommande une étude plus approfondie sur les raisons du retrait des demandes afin d'analyser les effets dissuasifs réels des contributions.

## **6. La réalité de l'aide juridique en matière civile**

Il a été démontré que le choix du modèle de prestation est déterminant dans les coûts reliés aux services de l'aide juridique.<sup>116</sup> Nul ne peut discuter des coûts des services de l'aide juridique sans considérer le modèle de prestation de service. Nous verrons plus en détails les modèles dans la partie traitant des modèles de livraison de services.

Trois facteurs principaux déterminent le coût de l'aide juridique :

1. le nombre de personnes éligibles et, par conséquent, les critères d'éligibilité;
2. le choix des services offerts (opposé aux services supprimés); et
3. le coût des services offerts (temps consacré, complexité du dossier, etc.).

Il faut noter que le droit de la famille et le droit criminel sont étudiés de façon distincte. Ce qui est économique pour le droit criminel ne l'est pas nécessairement pour le droit de la famille.

Le portrait global de la situation selon les demandes approuvées et les catégories de dossiers est illustré dans le tableau de la section 1.3, intitulé Volume d'approbations d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada, par catégorie de questions relevant du droit de la famille\* pour la dernière année où des données sont disponibles.<sup>117</sup>

### **6.1 Demandes rejetées en matière d'aide juridique familiale**

Il existe une présélection qui s'effectue souvent lorsqu'un client communique avec l'aide juridique pour la première fois. Si le client juge que sa demande ne sera probablement pas approuvée, il ne déposera pas une demande officielle. Ces besoins ne sont pas comptabilisés dans les statistiques au Nouveau-Brunswick.

Le nombre de demandes présenté au Canada a augmenté en 2005 comparativement à l'année précédente. Par contre, les demandes refusées étaient à la hausse dans cinq juridictions, dont le Nouveau-Brunswick (56 %).

Pour les provinces et territoires qui tiennent des données sur les motifs de rejet, l'évaluation financière et des raisons d'applicabilité sont les motifs les plus souvent invoquées, soit 46 % et 24 % respectivement en 2004-2005.

Les motifs du mérite insuffisant, la non-conformité ou l'abus sont les autres motifs. D'autres raisons tels que l'abandon de sa demande par le client lui-même et l'annulation de la couverture représentent 16 % seulement des refus. Le tableau<sup>118</sup> suivant nous démontre l'état des demandes en matière de droit de la famille. Notons que le Nouveau-Brunswick ne comptabilise pas ces données, ce qui rend difficile l'évaluation des besoins non adressés des femmes. Il serait bénéfique de procéder à la désagrégation des demandes présentées par les femmes et les hommes.

**Tableau 3 :**

Province/ Territoire	Année	Population <sup>1</sup>	Demandes		Approbations		Refus	
			n		n	% de demandes	Taux pour 100 000	n
Î.-P.-É. <sup>2</sup>	1999/2000	137 980	-	241	-	175	-	-
N.-É. <sup>3</sup>	1999/2000	939 791	7 663	5 395	70,4	574	1 138	14,9
N.-B.	2000/2001	756 598	-	4 228	-	559	-	-
Québec	2000/2001	7 372 448	-	86 190	-	1 169	-	-
Ontario	2000/2001	11 669 344	-	32 787	-	281	-	-
Manitoba	2000/2001	1 147 880	-	8 046	-	701	-	-
Sask. <sup>4</sup>	2000/2001	1 023 636	6 631	6 095	91,9	595	536	8,1
Alberta	2000/2001	2 997 236	13 811	8 407	60,9	280	5 404	39,1
C.-B.	2000/2001	4 063 760	25 217	15 526	61,1	382	9 691	38,4
Yukon <sup>5</sup>	2000/2001	30 663	329	204	62,0	665	78	23,7
T.N.-O. <sup>6</sup>	2000/2001	42 083	669	379	56,7	901	273	40,8
Nunavut	En date du 13-08-2001	27 692	80	-	-	-	-	-

Source des données : Sauf indication contraire, les données proviennent du service d'aide juridique de chaque juridiction. Les données relatives à Terre-Neuve n'ont pas été fournies par cette juridiction.

<sup>1</sup> Population totale au 1er juillet 1999 pour les juridictions dont les données portent sur l'exercice 1999-2000 (Statistique Canada, 2000) et au 1er juillet 2000 pour les juridictions dont les données portent sur l'exercice 2000-2001 (Statistique Canada, 2001). La population du Nunavut est celle au 1er juillet 2000 (Statistique Canada, 2001).

<sup>2</sup> La prise en charge complète de l'aide juridique dans l'Î.-P.-É. est limitée aux dossiers où la violence conjugale est présente. Le nombre d'approbations comprend 165 dossiers approuvés dans le cadre du Law Foundation Program, qui n'est pas limités aux dossiers où la violence conjugale est présente.

<sup>3</sup> Statistiques additionnelles pour la Nouvelle-Écosse : en instance = 188 (2,5%) et approbations sommaires = 942 (12,3%).

<sup>4</sup> Le nombre d'approbations pour la Saskatchewan équivaut aux dossiers ouverts et aux exécutions réciproques provenant de l'extérieur.

<sup>5</sup> Statistiques additionnelles pour le Yukon : en instance = 14 (4,3%) et Autres = 46 (14%).

<sup>6</sup> Statistiques additionnelles pour les Territoires du Nord-Ouest : en instance = 17 (2,5%).

## 6.2 Dépenses générales incluant l'aide juridique criminelle et civile

Au niveau national, 497 millions de dollars ont été versés à l'aide juridique en 2004-2005, plus précisément pour les services juridiques. De ce montant, 52 % était dédié au volet civil de l'aide juridique (y compris le domaine familial).

Quelques exemples de données<sup>119</sup>

- Nouvelle-Écosse : deux cinquièmes de son budget est dédié à l'aide juridique en matière familiale
- Saskatchewan : le tiers de son budget est consacré à l'aide juridique civile
- l'Île-du-Prince Édouard: 29 % du budget est consacré à l'aide juridique en matière familiale
- Alberta : 23 % du budget est dédié à l'aide juridique en matière familiale
- Manitoba : 23 % du budget est dédié à l'aide juridique en matière familiale

Le coût de l'aide juridique par rapport à la taille de la population<sup>120</sup>

- Île-du-Prince Édouard : 1,47 \$ par habitant
- Nouvelle-Écosse : 4,96 \$ par habitant
- Colombie-Britannique : 5,82 \$ par habitant
- Yukon : 7,60 \$ par habitant
- Territoires du Nord-Ouest : 12,82 \$ par habitant

Les provinces qui consacrent la plus petite part de leur budget à l'aide juridique en matière familiale sont l'Alberta et le Manitoba soit 23 % de leur budget<sup>121 122</sup>. Le fait que le programme de contribution du Manitoba a été reconnu comme supérieur par la Conseil du bien être social et que cette province consacre la plus petite part de son budget au volet familiale comparativement à d'autres province, incite à penser qu'une étude plus poussée de ce régime serait intéressante.

Les provinces qui consacrent la plus grande part de leur budget de l'aide juridique familiale sont la Nouvelle-Écosse (deux cinquièmes de son budget), la Saskatchewan (le tiers de son budget), et l'Île-du-Prince Édouard (29 % de son budget)<sup>123</sup>.

Au Nouveau-Brunswick en 2004-2005, la province a contribué 1,36 million de dollars en matière d'aide juridique familiale. Les dépenses du Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille ont atteint 1,56 millions de dollars<sup>124</sup>.

### **6.3 Sources de revenu de l'aide juridique**

Au Canada, les revenus de l'aide juridique (incluant le volet criminel) se chiffraient au montant de 599 millions de dollars en 2004-2005.<sup>125</sup> Le financement pour l'aide juridique criminelle et civile provient principalement des gouvernements, des contributions des clients et des recouvrements des coûts et des contributions des avocats<sup>126</sup>.

Depuis avril 1996, le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) a été remplacé par le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS). Ce transfert a eu pour conséquence que le financement de l'aide juridique en matière civile se retrouve intégré au même budget que les soins de santé, l'enseignement post secondaire, l'aide sociale et les services sociaux. Il est impossible d'établir le niveau de financement accordé par le gouvernement fédéral depuis.

Selon des chercheurs<sup>127</sup>, le plus gros défi rencontré dans toutes les juridictions est le manque de fonds en droit de la famille. On pense qu'il y a un lien entre les compressions budgétaires et la diminution du nombre de demandes approuvées. Par exemple, en Colombie-Britannique une réduction des services a été effectuée suite à des compressions en 1997-1998 : l'admissibilité a été modifiée, moins de services couverts et les tarifs des avocats réduits de 5 % en droit de la famille.

### **6.4 Sources de revenu pour l'aide juridique au Nouveau-Brunswick**

Le rapport annuel de Justice et Procureur général au Nouveau-Brunswick<sup>128</sup> constate que la contribution de la Province au programme d'aide juridique (criminel et civil) se chiffre à 1,36 million de dollars. La fondation pour l'avancement du droit a subventionné 150 000 \$. D'autres sources de revenu diverses sont : la contribution des clients, les remises, les intérêts et autres (principalement le volet criminel). Également, l'on souligne que le programme d'aide juridique en matière de droit de la famille ne bénéficie pas de la contribution du gouvernement fédéral au Nouveau-Brunswick.

### **6.5 Coût moyen par dossier en matière de droit de la famille**

Le tableau 4 présente les coûts moyens des dossiers en matière de droit de la famille. L'auteur fait une mise en garde quant à l'interprétation des données en raison de certaines limitations

dans la recherche<sup>129</sup>. Nous constatons que les taux varient d'une province à l'autre. Soulignons que le coût moyen le moins élevé est au Nouveau-Brunswick : 405 \$ par dossier et le plus élevé est de 1500 \$ en Ontario et en Colombie-Britannique<sup>130</sup>.

Une analyse des coûts selon les modèles de prestation de livraison de service n'a pas démontré que l'un ou l'autre était plus économique en matière familiale<sup>131</sup>. Certaines provinces ont assumé des coûts plus élevés avec le système d'avocats internes tandis que d'autres provinces ont connu des coûts moins élevés avec ce même système. Il faut cependant considérer ces données avec prudence car il y a plusieurs limitations<sup>132</sup> qui peuvent influencer la précision des résultats. Une recherche plus poussée sur le sujet des modes de prestations de service en matière familiale est nécessaire<sup>133</sup>.

**Tableau 4 :**

**Tendances du volume des demandes de services d'aide juridique en matière de droit de la famille approuvées au Canada et pourcentage de variation annuelle**

Province/ Territoire	1995/ 1996	1996/ 1997	% Variation	1997/ 1998	% Variation	1998/ 1999	% Variation	1999/ 2000	% Variation	2000/ 2001	% Variation
Î.-P.-É. <sup>1</sup>	75	198	164,0	197	-0,5	180	-8,6	241	33,9	-	-
N.-É.	7 691	6 932	-9,9	6 592	-4,9	5 695	-13,6	5 395	-5,3	-	-
N.-B.	-	-	-	4 117	-	4 358	5,9	4 864	11,6	4 228	-13,1
Québec <sup>2</sup>	-	-	-	85 612	-	87 887	2,7	90 081	2,5	86 190	-4,3
Ontario	-	-	-	18 951	-	28 138	48,5	30 138	7,1	32 787	8,8
Manitoba	-	8 560	-	6 967	-18,6	8 084	16,0	9 494	17,4	7 365	-22,4
Sask.	5 930	6 498	9,6	6 353	-2,2	5 711	-10,1	5 027	-12,0	5 256	4,6
Alberta	-	6 106	-	6 595	8,0	6 947	5,3	7 672	10,4	8 407	9,6
C.-B.	-	16 409	-	13 532	-17,5	13 177	-2,6	13 828	4,9	15 526	12,3
Yukon <sup>4</sup>	-	300	-	339	13,0	362	6,8	293	-19,1	329	12,3
T.N.-O. <sup>5</sup>	-	529	-	567	7,2	480	-15,3	576	20,0	541	-6,1
Nunavut <sup>6</sup>	Sans objet	Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet		80	-

Source des données : Sauf indication contraire, les données ont été fournies par le service d'aide juridique de chaque juridiction. Les données relatives à Terre-Neuve n'ont pas été fournies par cette juridiction.

<sup>1</sup> Veuillez noter que le programme de la Law Foundation a débuté en 1996.

<sup>2</sup> Les chiffres comprennent les dossiers de droit de la famille et de protection de la jeunesse, mais lorsqu'on ventile ces deux domaines, la tendance pour les dossiers de droit de la famille est à la baisse tandis que a tendance des dossiers de protection de la jeunesse est à la hausse.

<sup>3</sup> Les chiffres représentent les dossiers traités et fermés dans la période étudiée.

<sup>4</sup> On ne dispose de données que pour les demandes.

<sup>5</sup> Les chiffres comprennent les dossiers ouverts pendant l'exercice et les dossiers reportés des années précédentes.

<sup>6</sup> Le Legal Services Board du Nunavut a débuté ses activités le 1er juillet 2000. Le chiffre indiqué pour 2000-2001 correspond au nombre de demandes d'aide juridique en matière familiale au 13 août 2001.



## **6.6 Problèmes de financement et influence sur la prestation de service**

Le problème de financement de l'aide juridique est vécu au niveau du pays. Le manque de fonds influe grandement sur la couverture de services. En fait, le facteur financier est le facteur déterminant qui décide de la couverture de services et non les besoins de la population en matière d'aide juridique. Entre autres, lors d'une étude en 1998<sup>134</sup>, l'Île-du-Prince Édouard et la Colombie-Britannique ont confirmé que la réduction de la couverture de services était nécessaire en raison d'un manque de financement. Également, la Colombie-Britannique a dû rétrécir ses critères d'admissibilité en 1997-1998 en raison du manque de financement<sup>135</sup>. Une recherche plus poussée au niveau des coûts des services selon le modèle de livraison de service serait importante. Les recherches effectuées sur ce sujet en matière criminelle ne peuvent s'appliquer dans le domaine familial car les problèmes sont trop différents<sup>136</sup>.

## **6.7 Demandes d'aide juridique en matière de droit de la famille**

### **6.7.1 Présélection informelle**

Le nombre de demandes rejetées ne correspond pas à toutes les demandes d'aide juridique provenant de la communauté. En effet, lorsque le client reçoit l'information sur l'admissibilité de l'aide juridique, il peut décider de ne pas présenter une demande officielle<sup>137</sup>. Par conséquent, les demandes comptabilisées par les provinces donnent une estimation seulement des demandes rejetées.

Une recherche qualitative<sup>138</sup> au Nouveau-Brunswick examinant les obstacles à l'aide juridique pour les femmes victimes de violence a démontré que certaines femmes étaient intimidées par le système. Ce facteur peut influencer la décision de ne pas présenter de demande à l'aide juridique. Il n'en demeure pas moins qu'un besoin existe pour ces femmes victimes de violence.

Les demandes en matière civile relèvent principalement du droit de la famille. En 2004-2005, on constate les pourcentages suivants<sup>139</sup> :

- 63 % des demandes au Québec ;
- 100 % des demandes au Nouveau-Brunswick ;
- 100 % des demandes au Manitoba ; et
- 100 % des demandes en Saskatchewan.

En Ontario, la situation est différente. Des demandes présentées en matière civile, 84 % relevaient du domaine du droit des pauvres et de l'immigration. La plupart des demandes sont adressées aux cliniques d'aide juridique dans les communautés<sup>140</sup>.

### **6.7.2 Manque d'équilibre dans les demandes approuvées**

Le fait que la majorité des clients de l'aide juridique en matière criminelle soient des hommes et que les femmes soient les principales intéressées en matière civile, le manque d'équilibre dans les demandes approuvées diminue probablement les chances des femmes de recevoir les services dont elles ont besoin. La priorité accordée au droit criminel monopolise une grosse part des fonds qui pourraient être utilisés à des options de services innovatrices pour les femmes<sup>141</sup>.

Selon Statistique Canada<sup>142</sup>, les causes criminelles représentaient 53 % des demandes de services complets ayant été approuvées au Canada en 2004-2005. Cette même année, plus de 80 % des demandes de services complets approuvés au Nouveau-Brunswick sont en matière criminelle. Le Nouveau-Brunswick est la juridiction qui a connu le nombre de rejet en matière d'aide juridique le plus élevé en 2004-2005, soit de 56 % comparativement à l'année précédente. Les motifs de rejets au Nouveau-Brunswick ne sont pas comptabilisés.

Un meilleur équilibre est observé au Québec et en Ontario. En effet, 57 % des affaires approuvées au Québec relèvent du domaine civil tandis qu'en Ontario, on observe 50 % dans le même domaine<sup>143</sup>.

Certains facteurs peuvent expliquer ces différences, par exemple le fait que les critères d'admissibilité sont différents dans chaque juridiction. Également, il y a une plus grande variété des dossiers en matière civile traitée au Québec par rapport aux autres juridictions (sécurité du revenu, assurance-emploi, indemnisation des travailleurs, etc.).

## 7. Le droit des pauvres : un droit « appauvrit »

Ce domaine du droit est essentiellement lié au revenu et aux programmes sociaux de l'individu. Le problème se présente souvent sous forme d'obstacles pour accéder à une source de revenu. Par exemple un fonctionnaire prend la décision de retirer un revenu à un bénéficiaire. Le bénéficiaire se retrouve alors dans une situation où il a besoin d'un recours juridique pour faire appliquer son droit d'appel à cette décision<sup>144</sup>.

Être pauvre signifie aussi dépendre des lois, des règlements et des bureaucraties pour les choses nécessaires de la vie<sup>145</sup>. Les chances de se heurter à des difficultés liées à l'aide sociale, à l'assurance chômage et aux autres domaines qui sont des sources de revenu principales, augmentent grandement<sup>146</sup>.

Nous assistons à la privatisation et à la restructuration du monde industrialisé depuis maintenant trente ans. Le gouvernement remet progressivement la responsabilité du financement des programmes sociaux sur les épaules des œuvres de charité du secteur privé et sur les citoyens eux-mêmes, souhaitant plus d'autonomie de la part des bénéficiaires de programmes sociaux<sup>147</sup>. L'écart entre riches et pauvres s'est élargi. Nous assistons à un nombre record de personnes sans abri, d'enfants pauvres et à la santé déclinante des plus vulnérables<sup>148</sup>.

La littérature sur le sujet de la pauvreté reconnaît que l'accès à l'aide juridique est un facteur déterminant de la santé de l'individu. En fait, selon les statistiques, près de 48 % de la population à faible revenu ou à revenu modeste vit au moins un problème juridique dans une période de référence de trois ans. De plus, comparativement aux célibataires et aux couples, les familles monoparentales (en majorité des femmes) étaient deux à trois fois plus susceptibles de rencontrer des problèmes juridiques. Pour leur part, les personnes sans emploi étaient deux à quatre fois plus susceptibles de faire face à un problème juridique<sup>149</sup>.

En 1995, le Conseil national du bien-être constate que la seule présence des cliniques juridiques dans une communauté peut avoir des répercussions pour cette communauté<sup>150</sup>. En effet, on constate que les représentants de l'aide sociale sont plus respectueux des droits des prestataires, les agences de recouvrement plus respectueuses des droits des clients avant de prendre la décision de procéder à la saisie des biens ou des meubles, les propriétaires de loyers rénovent plus rapidement et les travailleurs de protection à l'enfance étudient plus en profondeur un dossier avant de retirer un enfant de ses parents. Une mère bénéficiaire de l'assistance sociale a rapporté se sentir « *comme un être humain*<sup>151</sup> » depuis que l'aide juridique était présente dans sa communauté.

### 7.1 Les femmes et le droit des pauvres

La majorité des pauvres au Canada sont des femmes, soit une femme sur cinq.<sup>152</sup> Au Nouveau-Brunswick, 40 000 femmes vivent dans la pauvreté.<sup>153</sup> De plus, le salaire annuel des femmes occupant un emploi au Nouveau-Brunswick correspond à 79 % du salaire des hommes.

On constate aussi que le divorce peut faire glisser les femmes dans la pauvreté<sup>154</sup>. La recherche démontre que la pauvreté des femmes dépend trop souvent de la présence ou non d'un conjoint dans leur vie<sup>155</sup>. Une femme qui subit la perte d'une personne rémunérée dans sa famille, a quatre fois plus de chance de devenir pauvre comparativement aux femmes ayant un conjoint.

Les femmes âgées sont plus pauvres que les hommes du même âge : 22 % des femmes de 65 ans et plus vivent dans la pauvreté comparativement à 6 % des hommes du même groupe d'âge. Le salaire moyen des femmes ayant des enfants de moins de 18 ans est de 9 000 \$<sup>156</sup>.

Ce désavantage sur le plan économique a pour conséquence que les femmes ont plus de difficulté à payer pour des services juridiques. Parallèlement, les coupures dans les autres services sociaux augmentent le risque de rencontrer des problèmes qui engendrent des besoins juridiques : locataires locateurs, droit des consommateurs, discrimination au travail, prise en charge des enfants par l'État. Des problèmes d'ordre criminel peuvent aussi surgir<sup>157</sup>.

De plus, le rôle traditionnel des femmes comme aidantes naturelles « non rémunérées » en plus d'être reconnues comme faisant partie des groupes les plus démunis au Canada forment la toile de fonds sur laquelle s'imprègne les problèmes juridiques. Cette situation perpétue la pauvreté chez les femmes<sup>158</sup>.

En effet, la recherche démontre que les pauvres sont plus susceptibles d'éprouver des problèmes juridiques que les personnes financièrement plus à l'aise. Voici des résultats concluants<sup>159</sup> :

*« Près de 48 pour cent (47,7 %) de la population à faible revenu ou à revenu modeste au Canada a éprouvé un ou plusieurs problèmes à dimension juridique au cours de la période de référence de trois ans de la société canadienne chez ses citoyens... Près de 48 pour cent (47,7 %) de la population à faible revenu ou à revenu modeste au Canada a éprouvé un ou plusieurs problèmes à dimension juridique au cours de la période de référence de trois ans... Les chefs de famille monoparentale étaient 2,3 fois plus susceptibles que tous les autres de déclarer des problèmes ( $p=0,0001$ ), à comparer aux taux de probabilité de déclaration de problèmes chez les célibataires et chez les couples, qui représentaient respectivement 0,8 fois ( $p=0,0001$ ) et 0,6 fois ( $p=0,0001$ ) le taux probabilité chez l'ensemble des répondants. Les personnes sans emploi étaient 2,4 fois plus susceptibles que les autres de déclarer au moins un problème ( $p=0,0001$ ) ».*

Selon Addario<sup>160</sup>, une réflexion sérieuse n'a pas eu lieu sur les besoins juridiques des femmes. Le débat du meilleur modèle de prestation de services juridiques a monopolisé les discussions et les besoins des femmes n'ont pas réellement été considérés. Les facteurs tels que les suivants devraient être considérés dans l'analyse des besoins : la culture, l'âge, l'orientation sexuelle, l'immigration.

## **7.2 Les services en matière de droit des pauvres**

Il existe divers degrés de services au Canada en matière de droit des pauvres. Les services varient de la vulgarisation juridique à la représentation juridique.

Le Nouveau-Brunswick fait partie des quatre provinces canadiennes avec l'Île-du-Prince-Édouard, le Saskatchewan et la Colombie-Britannique<sup>161</sup>, qui n'offrent pas ce service à l'intérieur des régimes d'aide juridique. Certains organismes communautaires s'efforcent de maintenir un certain support.

Au Nouveau-Brunswick il existe un organisme qui offre des conseils de natures générale et juridique. Les conseils juridiques sont donnés par le personnel en consultation avec des avocats de pratique. Toutefois, ce support est limité car, d'une part, ce sont les avocats du domaine privé qui offrent de leurs temps, ce qui ne répond pas à la demande et, d'autre part, cette clinique n'existe que dans une région au Nouveau-Brunswick<sup>162</sup>. Certains services tels le bureau du médiateur des loyers et le ministère de la Justice, de par des documents de vulgarisation juridique, peuvent aider les gens un peu dans ce domaine. Ce support ne constitue cependant pas ce qui pourrait être qualifié d'un « service » ni au niveau formel ni au niveau communautaire.

Au Canada, le service le plus présent en matière de droit des pauvres est la représentation juridique car toutes les provinces et territoires concernés offrent ce service. L'Alberta et Terre-Neuve ne possèdent pas de programme complet sur le plan de l'aide juridique en matière de droit des pauvres. Cependant, ils offrent des services de représentation juridique tel que le démontre le tableau suivant<sup>163</sup> :

**Tableau 5 :**

Types de services pour l'aide juridique en matière de droit des pauvres							
Type de services	Alberta	Manitoba	Ontario	Québec	N.-É.	T.-N.	T.N.-O.
Conseils/Aide de nature générale	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Conseils/Aide de nature juridique	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Représentation juridique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Vulgarisation juridique	Non	Non	Oui	Non	?	Non	Certains

Extrait de : Analyse du droit des pauvres au Canada

Le tableau suivant brosse un portrait du type d'affaires adressées au Canada en matière de droit des pauvres.

**Tableau 6 :**

NOMBRE D'AFFAIRES RELEVANT DU DROIT DES PAUVRES, EN FONCTION DE DIVERSES QUESTIONS*						
Administration	Aide au revenu	Propriétaires/locataires, logement	Débiteurs/créanciers	Indemnités pour accidents du travail	Assurance-emploi	RPC (RRQ)/SV
Alberta				30	1	
Manitoba <sup>§</sup>	120	9		15		
Ontario	1 563	3 459				
Québec <sup>#</sup>	13 744	6 284		3 856	953	849
N.-É.						
T.N.-O. <sup>§*</sup>	4	7		1		
TOTAL	17 247	10 472	440	4 152	1 146	1 073

Extrait de : Analyse du droit des pauvres au Canada

\* Les chiffres que contient ce tableau concernent le nombre d'affaires par catégories de questions. Le calcul du nombre de cas concernant chaque question juridique n'a pas été fait dans certaines provinces parce que celles-ci ont amalgamé en une ou plusieurs catégories les types de questions relevant du droit des pauvres et utilisées dans le tableau. On a inclus les données sur le nombre d'affaires chaque fois qu'il était possible de le faire, mais compte tenu des restrictions relatives aux données, on ne devrait pas considérer les renseignements que comporte ce tableau comme représentant précisément le volume des affaires dans quelque domaine que ce soit. Toutes les données concernent l'année financière 2000-2001, sauf celles de l'Ontario qui concernent l'année civile 2000.

<sup>§</sup> Les données du Manitoba ne comprennent pas les affaires traitées avec l'équivalent d'un certificat. Les 12 affaires relevant du droit des pauvres et ayant fait l'objet de l'équivalent d'un certificat en 2000-2001 ne sont pas réparties en fonction de la question de droit sur laquelle chacune portait.

<sup>#</sup> Les données pour le Québec font référence au nombre de demandes reçues et non à celui des affaires pour lesquelles on a accordé une couverture.

<sup>§\*</sup> Les données pour les Territoires du Nord-Ouest ne comprennent pas les affaires traitées par des aides judiciaires autochtones ou les affaires d'admissibilité présumée.

L'Ontario et le Québec offrent des services complets en matière de droit des pauvres<sup>164</sup>.

### **Les dossiers les plus en demande**

À l'exception de l'Alberta, le revenu et le logement sont les domaines de service les plus en demande dans la plupart des provinces. L'Alberta, pour sa part, reçoit le plus de demandes en matière d'indemnité pour les accidents du travail<sup>165</sup>.

### **7.3 Différentes formules pour offrir le droit des pauvres**

Le droit des pauvres prend différentes formes sur le plan structurel selon la province dans laquelle il est offert. Voici des exemples<sup>166</sup> :

- le Winnipeg et le Manitoba se sont dotés de bureaux spécialisés où des conseils en matière de droit des pauvres sont offerts ;
- la Nouvelle-Écosse et Halifax possède un avocat salarié qui conseil les clients ;
- les Territoires du Nord-Ouest possèdent des conseillers para juridiques autochtones offrant des conseils au sein de la population éloignée ; et
- l'Ontario possède également des para juridiques situés dans les régions éloignées pour conseiller les clients.

### **Deux niveaux de services**

Dans le secteur communautaire, les services en matière de droit des pauvres sont généralement livrés à deux niveaux<sup>167</sup>.

Le premier niveau de service est plutôt de base. Une consultation sommaire au téléphone ou en personne offre des renseignements de base ou une référence à un autre organisme. Aucun critère d'admissibilité ne s'applique à ce niveau et les conseils ne sont pas individualisés mais plutôt de nature générale.

Le deuxième niveau de service est individualisé et on prodigue des services de représentation du client, des téléphones au nom du client, la rédaction de lettres, des recherches, de l'accompagnement à des réunions et du support lors d'auto représentation.

Certains régimes fixent des heures limites par les dossiers. Par exemple, en Ontario la prestation de services se limite à deux heures par client. Également certaines provinces utilisent des critères d'admissibilité pour avoir droit à un service plus complet<sup>168</sup>. L'annexe II offrent plus de détails au niveau des procédures d'admissibilité aux programmes.

### **Qui sont les employés ?**

À l'exception des Territoires du Nord-Ouest, c'est le personnel de l'aide juridique qui dessert la clientèle. L'on retrouve des avocats salariés, comme au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, ou encore l'on peut voir la présence de d'autres professionnels tels que techniciens juridiques et travailleurs juridiques communautaires. Par exemple, en Ontario les para juridiques supportent les avocats salariés, qui dispensent des conseils juridiques.

Les Territoires du Nord-Ouest pour leur part fonctionnent par l'émission des certificats aux avocats du secteur privé pour des conseils juridiques.

En Alberta, quoique n'ayant pas de programme officiel pour ce qui est des conseils juridiques, il est possible de recevoir des conseils limités d'un avocat du secteur privé lors de l'étape préliminaire d'une affaire (conditionnelle à l'admissibilité du client à l'aide juridique). Ce service en matière de droit des pauvres n'est pas une catégorie distincte de l'aide juridique et l'intervention se fait plutôt « cas par cas ».

En Nouvelle Écosse, il existe un seul avocat salarié spécialisé en matière de droit des pauvres. La stratégie est de tenter de cibler des causes-type de sorte que les bénéficiaires atteignent une majorité de gens malgré la présence du peu de ressources humaines<sup>169</sup>.

#### **7.4 Coût des services de droit des pauvres en matière d'aide juridique**

Les données suivantes sont tirées du document *Analyse du droit des pauvres*<sup>170</sup>. Les auteurs de ce document notent que les différences dans la ventilation des données rendent les conclusions difficiles, de sorte qu'il faut faire preuve de circonspection lors de la lecture des comparaisons entre les régimes.

- Manitoba : Le coût de 12 affaires en droit des pauvres traitées avec l'équivalent d'un certificat est de 5 219 \$.
- Ontario : Les dépenses totales des cliniques d'aide juridique seulement sont disponibles, soit 38 259 000 \$ ou 17,3 pour cent pour 1999-2000.
- En Nouvelle-Écosse, 15 causes où les clients ont bénéficié d'un service complet en droit des pauvres ont coûté en moyenne 17 069 \$.
- Colombie-Britannique : Avant l'élimination de son programme de droit des pauvres, la représentation juridique comptait pour 92 pour cent (8 550 381 \$) de l'enveloppe budgétaire du droit des pauvres (9 335 000 \$).

#### **7.5 Les succès dans l'expérimentation**

Les défis pour la majorité des régions sont principalement le financement et la couverture incomplète de services. La demande de services augmente et le financement est de plus en plus réduit.

L'Alberta et le Québec considèrent leur couverture de service assez complète. Toutefois, le client doit être admissible selon une évaluation financière et l'affaire doit être bien fondée en droit.<sup>171</sup> De plus, le Québec considère que la répartition géographique du service est bonne.

L'orientation communautaire des programmes s'est avérée positive pour les provinces et les territoires. La formule d'une clinique en communauté est un mécanisme efficace pour l'atteinte des objectifs, entre autres, le développement communautaire. D'ailleurs les intervenants consultés en Ontario pour l'analyse du droit des pauvres considèrent qu'il serait bénéfique d'élargir le réseau des cliniques communautaires. La capacité de répondre aux besoins spécifiques de la communauté et de prodiguer des conseils est considérée comme importante. De plus, l'approche personnalisée des organismes communautaires est un élément positif du droit des pauvres<sup>172</sup>. L'expérience des employés oeuvrant dans les communautés dans ce domaine est un élément important, selon la consultation<sup>173</sup>. En Ontario, on confie que le réseau de cliniques juridiques communautaires permet à un plus grand nombre de personnes d'accéder aux services<sup>174</sup>.

Il est à noter que la Colombie-Britannique ne possède pas de programme d'aide juridique en droit de la pauvreté depuis l'élimination du programme par son gouvernement. Cette province possédait un des réseaux de services d'aide juridique le plus complet au Canada en matière de droit des pauvres<sup>175</sup>. En effet, la Colombie-Britannique possédait des bureaux régionaux, communautaires et autochtones, des services de renseignements, des références à d'autres services, des conseils juridiques et la représentation juridique. Il pourrait être intéressant d'étudier plus en profondeur ce programme comme modèle de prestation.

## 8. Aide juridique : stratégies et options proposées

### 8.1 Le débat du meilleur modèle de prestation de services

Une des stratégies pour contrer la crise de l'aide juridique est de rallier l'opinion publique et susciter une motivation politique. Pour ce faire, il faut une nouvelle vision pour l'aide juridique, avec l'objectif primaire de l'accès à la justice. Il faut des idées nouvelles et une ouverture à des nouvelles façons de faire. Il est tout aussi important que l'aide juridique bénéficie davantage de financement<sup>176</sup>.

Les moyens d'atteindre l'objectif de l'accès à la justice tout en étant efficace et économique, est un débat qui perdure depuis 20 ans au Canada<sup>177</sup>. Essentiellement les idéologies de différents modèles de livraison de services se confrontent. Les fruits de ce débat, quoique jamais complètement réglé, ont menés à la réalisation qu'il est peut-être possible de façonner un modèle de livraison de service qui engloberait le meilleur des deux mondes, soit un modèle mixte et plus complexe. Ce modèle mixte complexe est composé des deux modèles traditionnels en plus d'ajouter des options innovatrices pour la prestation de service.

En effet, le nouveau discours gravite autour de la recherche d'options adaptées basées sur les exigences constitutionnelles et politiques d'un régime équitable<sup>178</sup>.

### 8.2 La position de l'Association du Barreau canadien

L'Association du Barreau canadien a entrepris un nombre d'initiatives afin de sensibiliser la population et les gouvernements aux conséquences des compressions budgétaires pour l'accès à la justice au Canada. En voici quelques unes :<sup>179</sup>

- Des données publiées en Colombie-Britannique par le « *Institute on Family Violence* »;
- Une seconde phase du projet de justice sociale de l'Île du Prince Édouard;
- Un rapport publié par "Manitoba Association of Women and the Law" en juin 2002 traitant du sujet du droit des femmes et la représentation juridique;
- Une invitation lancée aux autres organismes oeuvrant dans le domaine de l'aide juridique à se joindre à l'Association du Barreau canadien pour véhiculer l'information aux médias sur l'impact des coupures au niveau de l'aide juridique;
- La compilation d'anecdotes dans le cadre de sa stratégie visant une cause-type. La cause type a été intentée en juin 2005, axé sur un droit élargi à l'accès à l'aide juridique pour les personnes pauvres, et a été rejetée. L'Association du Barreau canadien interjettera appel de cette décision<sup>180</sup>.

L'Association du Barreau canadien soutient que l'aide juridique est en effet en situation de crise et qu'une réforme s'impose. Des solutions constructives sont proposées par l'Association du Barreau canadien pour contrer la crise et cette dernière réitère l'urgence d'injecter plus de fonds dans le programme. Plus précisément, l'Association du Barreau canadien recommande l'étude des moyens de livraison de services plus économiques et efficaces tout en adhérant à la philosophie suivante<sup>181</sup> :

1. Une orientation centrée sur le client ;
2. Une approche plus flexible ;
3. Un modèle de prestation de service mixte et plus complexe ;
4. Un engagement à accepter de nouvelles approches à la livraison de service.

### Le modèle de prestation de service mixte et complexe et les degrés de services

La philosophie du modèle mixte complexe (mixte complexe) nous mène vers des 'degrés de services' qui précèdent les services de nature juridiques. Par exemple, certains problèmes juridiques ne nécessitent pas de représentation juridique et ne sont pas litigieux<sup>182</sup>. Voici des

exemples de services pouvant être offerts lorsque l'on fait référence à des degrés de services: appels téléphoniques, lettres, conseils ou informations sommaires, support pour remplir des formulaires ou document pour la Cour, référence à des services non juridiques, support pour emmener un groupe à s'unir pour résoudre un problème juridique, initiatives de réformes pour les personnes à faible revenu et support pour auto représentation<sup>183</sup>.

Même dans les instances à caractère litigieux, il y a toujours lieu d'offrir des degrés de services, complémentaires aux services de l'avocat. Par exemple, investigateurs internes, para légaux et travailleurs juridiques communautaires<sup>184</sup>. Plusieurs problèmes peuvent être réglés suite à quelques heures de travail, cependant les options doivent être judicieusement identifiés selon la complexité de la situation<sup>185</sup>.

### 8.3 Portrait des différents modèles de prestation de services au Canada

Tel que mentionné précédemment, les moyens d'atteindre l'objectif de l'accès à la justice tout en étant efficace et économique, est un débat qui perdure depuis 20 ans au Canada. Les modèles de base qui ont suscité ce débat peuvent être classés sous trois catégories:

1. **Le système d'assistance judiciaire ou système d'aide judiciaire** : principalement composé d'avocat de pratique privé, rémunérés selon un tarif négocié avec l'aide juridique. Émission de certificats d'aide juridique ou payé par l'intermédiaire de contrats de services. Les cliniques sont une extension de ce modèle.
2. **Le système faisant appel à des avocats salariés ou avocats internes**: ce modèle est composé d'avocats permanents embauchés au service de l'aide juridique dans les domaines de droit desservi par chaque régime. Il est possible, selon le besoin, que des avocats de pratique privé soient retenus, par exemple dans des cas de conflits d'intérêt.
3. **Le système mixte** : la combinaison du système d'assistance judiciaire et du système d'avocats internes. L'émergence du système mixte et plus complexe, tel que nous le verrons plus loin, est le modèle mixte en évolution.

**Les cliniques communautaires** : Initialement, les cliniques communautaires sont une extension du modèle d'assistance judiciaire mais parfois considéré comme une quatrième catégorie. Tel que nous l'avons vu dans la partie traitant du Droit de la pauvreté, plusieurs structures sont possibles. Les cliniques sont des organisations indépendantes, sans but lucratif, principalement financé par le régime d'aide juridique et livrant des services dans le domaine du droit des pauvres au Canada (aide sociale ou de soutien du revenu, les disputes entre locataires et propriétaires, les cas d'indemnité pour accident du travail, les cas d'indemnité pour les victimes d'actes criminels et les questions liées au statut de réfugié et à l'immigration).

Le modèle qui émerge du débat sur le meilleur modèle de livraison de service est donc un modèle « **mixte et plus complexe** ». Ce modèle est le modèle mixte en évolution. D'ailleurs on identifie la clinique communautaire comme une option possible à intégrer au modèle mixte complexe.

### 8.4 Le débat entourant le meilleur modèle de prestation de services

Le débat du meilleur modèle de livraison de services n'a pas considéré les besoins des femmes. En effet, l'analyse de l'aide juridique a été faite selon une perspective neutre qui répond davantage aux besoins des hommes en mettant la priorité sur le domaine criminel.

Les facteurs tels que l'hétérogénéité de la clientèle, la culture, l'âge, la capacité mentale et l'emplacement géographique n'ont pas encore été intégrés pleinement dans l'analyse de l'aide juridique<sup>186</sup>. Ces facteurs interagissent dans la vie des femmes et créent des problèmes juridiques mais aussi des problèmes sociaux. Les critères d'admissibilité devraient refléter le



besoin des femmes. Il faut considérer la vulnérabilité des femmes dans ces situations avec leur vécu, souvent comme victime de discrimination, en raison de leur âge, leur culture et leur citoyenneté.<sup>187</sup>

Le meilleur modèle de livraison pour étendre la couverture de services et augmenter l'accessibilité est le modèle mixte complexe, selon Buckley<sup>188</sup>. Tel que nous le verrons, ce modèle de livraison permet l'intégration d'options innovatrices de livraison de services tels que l'éducation publique, l'avocat d'office élargie, les para légaux supervisés et les cliniques juridiques communautaires. Voici un tableau illustrant les différents modèles au Canada<sup>189</sup> :

**Tableau 7 :**

Province/Territoire	Modèle de prestation principal <sup>1</sup>
Terre-Neuve	Avocats internes
Île-du-Prince-Édouard	Mixte - Système d'aide juridique
Nouvelle-Écosse	Mixte - Avocats internes
Nouveau-Brunswick	Mixte - Avocats internes
Québec	Mixte
Ontario <sup>3</sup>	Système d'aide juridique
Manitoba	Mixte - Système d'aide juridique
Saskatchewan	Avocats internes
Alberta	Système d'aide juridique
Colombie-Britannique	Mixte - Système d'aide juridique
Yukon	Mixte - Avocats internes
Territoires du Nord-Ouest	Mixte - Système d'aide juridique
Nunavut	Mixte - Avocats internes

Extrait de *Portrait des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada*.

Source des données : Sauf indication contraire, les données proviennent du service d'aide juridique de chaque juridiction. Dans le cas de l'Ontario et de Terre-Neuve, elles proviennent de Statistique Canada (1999).

<sup>1</sup> On utilise actuellement trois modèles de prestation des services d'aide juridique au Canada. Dans le modèle de prestation par des avocats internes, les régimes d'aide juridique emploient directement des avocats, mais ils utilisent néanmoins des avocats du secteur privé, au besoin, notamment en cas de conflit d'intérêts. Dans le modèle de système d'aide juridique, les services sont fournis par des avocats du secteur privé, sous contrat avec le régime d'aide juridique ou rémunérés selon un tarif établi. La plupart des juridictions utilisent un modèle de prestation des services d'aide juridique mixte. Autrement dit, elles recourent à des avocats internes et du secteur privé. Pour les juridictions qui utilisent un modèle mixte, ce tableau précise si la plupart des dossiers sont traités par des avocats internes ou des avocats du secteur privé.

En 2002, l'Alberta était dans le processus de l'implantation d'un projet pilote de bureaux du droit de la famille composés de 12 avocats offrant des services d'aide juridique en matière de droit de la famille à Edmonton et à Calgary<sup>190</sup>.

Des options de prestations de service innovatrices sont étudiées dans plusieurs juridictions. L'objectif est de rendre plus accessible l'aide juridique aux personnes vulnérables tout en maintenant un bon rapport coût-efficacité. Ces options seront élaborées dans la partie intitulée « Le choix des options innovatrices à intégrer au modèle mixte complexe ».

Le modèle mixte et plus complexe est donc le modèle visé. Tel que mentionné précédemment, même si le débat n'est pas complètement réglé, nous assistons à l'émergence de ce concept qui suscite l'unanimité de façon générale.

En effet, la littérature constate le consensus au niveau de l'approche plus flexible, centrée sur le client ainsi que l'intégration d'une approche multidisciplinaire. Cette approche soutient que le modèle de prestation de service devrait offrir une panoplie d'options adaptées pour les problèmes juridiques et non juridiques<sup>191</sup>. En intégrant des options de services au modèle mixte, l'on transforme ce modèle dans un modèle 'plus complexe'. Le but est d'intégrer le maximum d'options possibles créant ainsi un modèle plus sophistiqué et complet.

### **8.5.1 Modèle de livraison de service mixte complexe**

Rappelons que le modèle de livraison de service mixte complexe semble être la meilleure méthode pour étendre la couverture de services<sup>192</sup>. Concrètement, il faut élargir les mécanismes de livraison de service, par exemple : éducation publique, avocat d'office élargit, para légaux supervisés et cliniques juridiques communautaires, etc. Cette approche peut contribuer à rétrécir l'écart qui existe entre le client qui accède au service versus le client qui n'a pas accès à l'aide juridique et n'a pas d'autre alternative<sup>193</sup>.

Currie décrit le modèle mixte complexe comme suit:

*'Le concept traditionnel est un modèle mixte simple, distinct de ce qui peut être qualifié de modèle mixte complexe. Un modèle mixte complexe est un ensemble intégré de modes de prestation (des avocats internes, des avocats de pratique privées...des avocats de services dont le rôle est élargi...) et de structures (des cliniques) dont le but est de résoudre des problèmes particuliers de prestation de services... Les composantes d'un modèle mixte complexe varieront d'une administration à une autre en fonction de la situation particulière de chacune. Les composantes particulières utilisées sont essentiellement d'importance secondaire. L'élément essentiel du concept de modèle mixte complexe est l'utilisation d'une gamme de modes de prestation en fonction de problèmes particuliers de prestation'*<sup>194</sup>

L'Association du Barreau canadien définit le concept comme une 'prestation de services juridiques axée vers la clientèle' et l'a décrit comme « ...une panoplie de services possibles autre qu'être représenté en cour ». En effet, d'autres professionnels peuvent fournir des services tels que la médiation pour la résolution d'un différend, la formation juridique au public et les services de para juridiques. Les para juridiques peuvent aider les clients à comprendre des documents et expliquer les modalités du processus judiciaire, sous supervision d'un avocat<sup>195</sup>.

Le modèle promu par la *Ontario Legal Aid Review*<sup>196</sup> décrit les éléments nécessaires pour se définir comme modèle mixte complexe :

1. La présence du volet d'assistance judiciaire comme une alternative selon le besoin ;
2. L'implantation de nouveaux bureaux;
3. Implanter le service d'avocat élargit;
4. Utilisation accrue du personnel de soutien autre que des avocats ainsi que du matériel pour l'éducation publique;
5. Un service d'accueil et de gestion de cas plus sophistiqué;
6. Une coordination efficace de tous les services mis en branle pour le client;
7. Un système de gestion de cas et de contrôle de la qualité pour les services livrés par le personnel du modèle d'avocats internes ainsi que le personnel du modèle d'assistance judiciaire.

La Colombie-Britannique a institué un modèle semblable intitulé : '*Family Case Management Program*' en 1994<sup>197</sup>. Cette province a été citée en exemple car: '*...legal aid services are tailored to meet clients needs, rather than clients fitting into existing services and approaches*'<sup>198</sup>.

En effet, l'approche adoptée par cette province par l'intermédiaire du *Family Case Management Program* implique l'évaluation régulière des dossiers et des besoins juridiques et non juridiques. Les clients peuvent être redirigés vers d'autres services à toutes les étapes du processus par exemple pour du *counseling* ou de la médiation. Il faut cependant noter que depuis, la Colombie-Britannique a diminué son personnel et les services en matière de droit de la famille ont été modifiés<sup>199</sup>. Il serait intéressant d'étudier un peu plus l'impact des compressions sur leur système avant les compressions.

L'Alberta, qui possédait un modèle de prestation des services principalement composé d'avocat du secteur privé, évolue vers un modèle mixte en utilisant maintenant un modèle d'avocats internes pour le droit de la famille<sup>200</sup>.

Pour sa part, le Manitoba fonctionnant sous l'égide du modèle d'avocat internes, rencontre des obstacles au virage d'un modèle mixte complexe tels qu'un manque d'avocats du domaine privé, des contrats syndiqués imposant des limites à ce niveau ou encore la législation du travail provincial posant également des limites<sup>201</sup>.

L'Ontario, pour sa part, a procédé à une expérimentation intensive du modèle mixte complexe par le biais de 15 projets pilotes en 1996<sup>202</sup>. Les domaines d'expérimentation étaient en matière familiale, criminel, jeunes contrevenants et immigration. Les services intégrés à l'aide juridique en droit de la famille pendant ce projet étaient : ajout de bureaux composés d'avocats internes, des avocats d'office élargi et une prestation de services distincts<sup>203</sup>.

## **8.6 Intégration des réformes au système de Justice**

Buckley rappelle l'importance d'étudier les meilleures façons d'intégrer les différents modèles d'aide juridique au système de justice. Elle cite les conclusions de l'évaluation de l'aide juridique en Nouvelle-Écosse qui recommande également l'élaboration des politiques de l'aide juridique dans une philosophie d'intégration au système de justice. Une meilleure communication entre les différents départements augmenterait l'efficacité du système de justice selon Currie<sup>204</sup>.

Cette recommandation va dans le même sens de la conclusion de l'Ontario lors de son évaluation de l'Aide juridique : (traduction libre) « *toutes réformes au niveau de l'aide juridique qui 'divorcent' de la réforme du système de justice au sens large, est vouée à l'échec* »<sup>205</sup>

Il devient de plus en plus important que les réformes juridiques soient inscrites dans un continuum et que l'impact de ces réformes soit étudié avant leur mise en oeuvre<sup>206</sup>. Un exemple concret du manque de vision de la réforme du système de justice est lors de la mise en œuvre des lignes directrices pour la pension alimentaire par le gouvernement fédéral. Les objectifs visaient la réduction de litiges, l'uniformité dans les causes et la réduction des coûts liés aux délais pour résoudre cette question. Hors, le manque de vision, lors de cette réforme, a eu pour conséquence que dans plusieurs juridictions les parents ne sont pas admissibles à l'aide juridique et ne bénéficient pas de cette réforme<sup>207</sup>.

L'impact de l'absence de vision et l'absence de continuité dans la réforme juridique a également un impact important sur la confiance des gens face au système de justice.

## **8.7 Les principes directeurs pour une meilleure gestion des ressources**

Les principes suivants ont été élaborés lors de la recherche pour le document intitulé *From crisis to reform; A new legal aid plan for Ontario*<sup>208</sup>. Les principes identifiés ci-dessous respectent l'objectif du gouvernement de l'Ontario d'atteindre une meilleure gestion des ressources financières :

L'évaluation des programmes et la rationalisation dans le cadre de compressions budgétaires requièrent une bonne organisation de la livraison de service. Les principes suivants doivent être respectés<sup>209</sup> :

- **Les modèles de livraison doivent être adaptés aux besoins des clients;**

Le système de livraison de service doit être conçu dans l'optique d'être flexible et avoir la capacité de répondre à une variété de besoins. Il faut appliquer le concept d'intervention précoce dans la livraison de service;

- **Tous les services doivent être livrés de la façon la plus efficace et économique possible;**

Le rapport « coût-efficacité » doit être une priorité dans un contexte de budget plafonné<sup>210</sup>. Des économies réalisées dans certains secteurs, peuvent être utilisées à l'amélioration du service dans d'autres secteurs.

Le rapport « coût-efficacité » peut être maximisé en redirigeant certains services à des fournisseurs de services moins dispendieux et aussi efficace. Ce principe requiert une bonne évaluation des services pour rediriger ces services dans des causes types, ou adopter des réformes du système de justice ou encore d'autres mesures pouvant avoir un impact sur des groupes de personnes.

Il est important pour les gestionnaires d'accéder à des données empiriques concernant les coûts, la qualité, les opérations et l'impact de la livraison des services alternatifs. La recherche est donc essentielle pour l'obtention de ces données. Également l'expérimentation en matière de services alternatifs doit être effectuée.<sup>211</sup>

Une préoccupation confiée par une avocate consultée pour l'élaboration du présent document est en lien avec la qualité du service et le risque de créer un système à deux vitesses. Lorsque les clients à faible revenu sont dirigés vers des services alternatifs de services, est-ce que ces derniers ont moins accès aux conseils juridiques prodigués par un avocat ?

## **8.8 Le choix des options innovatrices à intégrer au modèle mixte complexe**

Plusieurs provinces étudient des approches innovatrices afin de palier à l'écart qui existe dans la livraison de services. Ces méthodes visent à élargir la couverture de services de l'aide juridique à un plus grand nombre de personnes. La plupart des options présentées ci-dessous sont également recommandées par l'Association du Barreau canadien. Il est à noter que certaines de ces options ne sont pas adaptées aux besoins des femmes et nous ferons les commentaires qui s'imposent.

### **8.8.1 Financement global des causes d'aide juridique**

Le *Financement global des causes* est un programme qui finance globalement un nombre de cas prédéterminé par un processus d'appel d'offres<sup>212</sup>. Les cabinets d'avocats ou des avocats retenus individuellement sont responsables d'un nombre de cas prédéterminé pour un montant fixe. Selon l'Association du Barreau canadien, les principaux avantages sont la réduction des frais administratifs pour l'aide juridique et une prévisibilité du nombre de dossiers en cours. L'expérience canadienne démontre que cette méthode peut être économique<sup>213</sup>

Certains auteurs font une mise en garde quant à l'efficacité du service lors de l'utilisation de cette alternative. Aux États-Unis<sup>214</sup>, l'expérience a démontré que les avocats contractés déploient moins d'efforts, optent moins pour un procès avec jury, présentent des plaidoyers de culpabilité plus souvent et font peu appel aux enquêtes et aux témoins experts. L'on note aussi moins de temps consacrer à chaque cause<sup>215</sup>.

De plus, le coût de l'administration du programme s'est avéré plus élevé qu'estimé initialement et le programme plus complexe. Autre problème : moins de cabinets d'avocats que prévu ont soumissionnés ce qui a entraîné une augmentation du coût de l'aide juridique<sup>216</sup>. Étant donné que certaines régions au Nouveau-Brunswick ont des problèmes d'accessibilité aux avocats du secteur privé en matière de droit de la famille, cette question devra être prise en considération dans la sélection des options de prestation de services.

### **Expérience au Canada**

Au Canada, cette approche a été introduite au Manitoba pour la première fois en 1992. Le projet intitulé Portage Legal Services s'est avéré un succès au niveau « coût-efficacité » particulièrement pour le service dans les régions rurales où la population est géographiquement dispersée. Ce projet a été maintenu et les administrateurs sont convaincus des économies réalisées malgré l'absence d'une évaluation formelle<sup>217</sup>.

### **Expérience en Colombie-Britannique**

La Colombie-Britannique a adopté cette option pour les volets de protection à la jeunesse et du droit criminel. Des économies de 19% ont été réalisées comparativement à la méthode traditionnelle de livraison de service. Fait saillant, un nombre suffisant d'avocats expérimentés du secteur privé était intéressé<sup>218</sup>.

#### **8.8.2 Service élargi d'avocats et d'avocates d'office<sup>219</sup>**

Traditionnellement, le service d'avocat d'office est disponible pour les clients non représentés le jour même de la comparution en Cour. L'avocat d'office conseil le client et aide le client à comprendre les procédures judiciaires. 30-40 clients peuvent être vus par un avocat dans une journée.

La nouvelle approche se veut un service 'élargi.' En effet, le rôle de l'avocat est modifié car ces nouvelles tâches incluent l'intervention auprès des clients admissibles dès le début des procédures et non le jour même de la comparution. L'objectif est de parvenir à un règlement hors cour et ainsi éviter le procès lorsque approprié. De plus, le nombre d'avocats jouant ce rôle est augmenté.

Selon Currie, cette méthode réalise des économies.<sup>220</sup> Il est cependant important que les causes dirigées vers cette option ne soient pas trop complexes et qu'on applique le principe de l'intervention précoce. En effet, des causes relativement simples peuvent être résolues par un avocat d'office élargi dans une période d'une à deux semaines. L'efficacité de cette option entraîne une réduction de coût comparativement au système de certificats.

En analysant cette option d'une perspective féministe, il est important de souligner le risque de cette option en matière familiale. En effet, une représentation limitée peut entraîner la compartimentation des problèmes. Cette compartimentation des problèmes, tel que discuté précédemment, a pour conséquence que les problèmes juridiques des femmes ne sont pas tous résolus dans une période de deux semaines. Ces femmes se retrouvent alors devant une situation sans solution. La sécurité économique des femmes est souvent compromise car le partage des biens par exemple, est souvent considéré comme une situation non urgente<sup>221</sup>. Est-ce que le dossier sera transféré à un autre avocat de l'aide juridique pour les problèmes non résolus ?

Des auteurs constatent que de plus en plus d'avocats sont réticents à offrir un service limité car ils ont l'impression de ne pas bien représenter le client et de se mettre à risque de poursuite pour manquement à leur responsabilité<sup>222</sup>.

### **Expérience au Manitoba**

L'expérience a été tentée au Manitoba en 1994 où l'avocat d'office joue un rôle 'élargi' en s'occupant des dossiers du volet criminel non complexes. Cependant, dès qu'il y a tenu d'un procès, le dossier doit être transféré à un avocat interne ou un avocat du domaine privé. De même, s'il y a plaidoyer de culpabilité ou suspension des procédures, c'est l'avocat d'office traditionnel qui se voit confier le dossier<sup>223</sup>.

### **8.8.3 Techniques d'intervention précoce<sup>224</sup>**

Cette technique offre une assistance juridique au client dès le début des procédures judiciaires. L'objectif est de diminuer les complications dues aux retards ou à la lenteur du système et ainsi favoriser la résolution de problèmes dès le début de l'instance.

L'Association du Barreau canadien conclut que la représentation d'un client dès le début favorise un règlement hors cour ainsi que de meilleures relations lors de la résolution du dossier<sup>225</sup>.

La plupart des nouvelles initiatives dans la prestation du service de l'aide juridique mettent de l'avant le principe d'intervention précoce afin d'éviter des relations qui dégénèrent rendant la cause plus difficile à résoudre<sup>226</sup>.

Également, les intervenants s'entendent sur le fait que lorsque la résolution du dossier est trop lente, le risque que la situation dégénère augmente grandement. Par exemple, on assiste à des situations de kidnapping, destruction des biens de l'ex-conjoint, support financier interrompu pour les enfants, refus de remettre les jouets et les effets personnels aux enfants.

Selon une intervenante qui travaille auprès des femmes, la lenteur du système donne du pouvoir à certains hommes violents. Souvent la femme victime de violence devient de plus en plus épuisée, stressée, pauvre et se sent coupable d'avoir mis les enfants dans une situation de pauvreté et de détresse émotive. Il arrive souvent qu'elles en viennent à douter de leur décision de partir et même de changer d'idée<sup>227</sup>. Par contre, l'intervention précoce a un effet d'autonomisation, « d'empowerment », chez les femmes vulnérables. L'équilibre des pouvoirs est quelque peu rétabli par la reconnaissance des droits de la femme.

L'intervention précoce a fait ses preuves en Hollande. En effet, le modèle hollandais met l'emphase sur l'identification de l'option de services dans les plus brefs délais afin d'encourager une résolution rapide et efficace du dossier. Ce modèle, qualifié comme étant probablement le meilleur au monde, dépense seulement 4\$ par personne pour l'aide juridique comparativement à l'Ontario qui dépense 11\$ par personne<sup>228</sup>.

### **8.8.4 Services de référence à la clientèle<sup>229</sup>**

Selon l'Association du Barreau canadien, « ce programme permet de régler l'accès insuffisant à la justice lorsque les demandeurs n'arrivent pas à recevoir les services dont ils ont besoin »<sup>230</sup>. La prestation de services au niveau social tel que des activités récréatives et services d'orientation de carrière vise la prévention du crime auprès des jeunes entre autres.

Ce modèle offre des services de *counselling* et d'évaluation de la santé mentale pour aider à résoudre des problèmes sous-jacents pouvant être à la source des problèmes juridiques<sup>231</sup>. Ces services ont été identifiés comme importants par des personnes ressources lors des consultations effectuées pour le présent document.

Cette option vient rejoindre une recommandation formulée lors d'une recherche néo-brunswickoise sur les obstacles à l'aide juridique pour les femmes victimes de violence. En effet, la plupart des intervenants déplorent l'absence de soutien psychologique et de *counselling* pour accompagner les femmes dans la mobilisation de leurs propres ressources pour la défense de leurs droits<sup>232</sup>. Il est reconnu que la violence provoque un état de confusion temporaire chez la victime, ce qui rend plus difficile la compréhension des procédures. Il est évident que le support psychologique serait bénéfique dans ces situations.

## Expérience en Alberta

Cette option a été expérimentée auprès des jeunes en Alberta sous l'égide du programme 'Youth Staff Lawyers Offices' in Calgary and Edmonton ou des services de support ont été offerts aux jeunes qui doivent comparaître en cour : tels gardiennage et billets fournis pour le transport en commun pour se rendre en cour<sup>233</sup>.

### 8.8.5 Auto-représentation assistée

L'Association du Barreau canadien décrit cette option comme :

*« Dans ce modèle, on combine des services d'information juridique au public avec de brefs conseils juridiques. Par exemple, une personne admissible à l'aide juridique peut emprunter une vidéocassette pour visionner et imprimer des documents qu'elle lira pour comprendre les tenants et aboutissants de sa cause, pour n'avoir ensuite besoin de consulter un avocat que très peu de temps, et lui demander par exemple, de vérifier une entente relative à la pension alimentaire et à la garde d'enfants<sup>234</sup> ».*

Cette option est souvent considérée comme une alternative pour les personnes non admissibles à l'aide juridique en raison des compressions<sup>235</sup>.

Une recherche a démontré que cette alternative est utilisée majoritairement par des hommes et il semble que les femmes sont plus intimidées par le système de justice<sup>236</sup>. Ainsi, les femmes sont face à deux options : retourner dans la situation abusive et maintenir un standard de vie acceptable pour les enfants ou partir et vivre dans la pauvreté en abandonnant leur droit à la division des biens ou au support pour les enfants<sup>237</sup>.

Le droit en matière familiale, devient de plus en plus complexe et plus difficile à suivre. Sur ce point, une recherche au Nouveau-Brunswick a révélé qu'un des obstacles à l'aide juridique pour les femmes victimes de violence est le manque de vulgarisation des formulaires de demande.<sup>238</sup> Or, si une grande majorité de femmes ne comprennent pas le vocabulaire sur les formulaires de demande l'on peut déduire que ces mêmes obstacles seront rencontrés lors de l'auto représentation. La plupart des intervenants consultés pour le présent document ne recommandent pas cette option. D'ailleurs une intervenante a confié qu'elle ne pouvait pas imaginer une seule de ses clientes se défendre seule en Cour.

Un autre obstacle susceptible d'être rencontré par les femmes vulnérable est la situation où cette dernière doit demander la révision d'une ordonnance de garde et d'accès parce que son ex conjoint violent utilise l'ordonnance ou l'entente pour continuer le contrôle et le harcèlement<sup>239</sup>. En Colombie-Britannique, une étude sur l'impact des compressions budgétaires en matière d'aide juridique a fait le constat que les juges sont de plus en plus exigeants lors de la présentation de la preuve et que les ordonnances et les révisions doivent être formulées d'une manière spécifique pour être exécutoire.<sup>240</sup> Cette situation rend encore plus irréaliste cette option.

## Expérience en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique<sup>241</sup>, la méthode utilisée pour l'auto représentation est la distribution de matériel d'information aux clients non admissibles qui explique comment se défendre au criminel. Ce modèle a donc été expérimenté et évalué en matière criminelle et les résultats démontrent que l'approche n'est pas suffisamment efficace au niveau de la préparation des clients pour assurée leur défense. L'évaluation a cependant constaté des résultats intéressants sur le plan de la prise de conscience du sérieux de la situation pour le client.

## Expérience en Ontario

En Ontario, un projet pilote<sup>242</sup> contenant un volet s'intitulant « *Unbundled Family Law Services Project* » se limite à quelques heures de services. Le but est d'offrir des conseils juridiques ou du

support dans la préparation des documents à préparer et conseiller les clients sur la façon d'assurer leur défense sans avocat. Cette option est une forme d'extension de l'autoreprésentation. Encore une fois, cette option compartimente les problèmes car tous les besoins juridiques ne peuvent être adressés dans l'espace de 2 ou 3 heures de service juridique. La conséquence est que la sécurité financière de la femme et la stabilité de sa famille est à risque lorsque la question des biens n'est pas réglée lors de l'aide juridique<sup>243</sup>.

## **8.9 Expérimentation des options innovatrices à caractère communautaire**

### **Île du Prince Édouard**

Un centre de justice familiale a été recommandé en 1999, basé sur la philosophie que toutes les familles à faible revenu reçoivent une aide juridique en matière familiale<sup>244</sup>. Le modèle de triage était privilégié pour la livraison de service en matière familiale ainsi que les méthodes de résolution de conflits à l'amiable. Le projet a été entériné par le gouvernement après l'avoir modifié pour un modèle « à la baisse »<sup>245</sup>. Ce projet n'a toujours pas été concrétisé.

### **Alberta**

Un projet pilote en Alberta a été mise en place pour l'ouverture de deux bureaux de droit de la famille. Les bureaux composés d'avocat internes, visent un meilleur accès à la justice et des méthodes plus économiques. La philosophie se veut une approche globale du droit ainsi qu'un travail de collaboration avec des organismes de la communauté pour adresser les besoins non juridiques. Un travailleur social ainsi que du personnel de soutien sont présents dans chacun des bureaux<sup>246</sup>.

Une recherche au Nouveau-Brunswick adressant les besoins des femmes et l'aide juridique recommandait également la présence d'un travailleur social dans chaque région pour donner du support psychologique aux femmes victimes de violence aux prises avec des problèmes juridiques ainsi que pour coordonner les services<sup>247</sup>.

### **Le Nunavut**

Le Nunavut conclut qu'une approche non judiciaire est la meilleure approche pour adresser le droit de la famille<sup>248</sup>. L'approche communautaire est donc promue pour adresser les problèmes en droit de la famille. Par ailleurs le ministère de la Justice, en collaboration avec le gouvernement fédéral, forme des médiateurs qui vont œuvrer en matière de droit de la famille tout en respectant les principes inuits. L'on souligne l'importance de collaborer avec la communauté Inuit afin d'intégrer les caractéristiques sociales et culturelles particulières de cette région.

### **Colombie-Britannique**

La Colombie-Britannique expérimente en matière familiale également en offrant des services juridiques jusqu'à un maximum de trois heures par client. Le service est fourni par des avocats internes dans quatre communautés. Parallèlement, un site web offre des informations juridiques aux clients, des guides pour la préparation des formulaires, des outils de formation, des groupes de discussion et des listes de ressources dans la communauté<sup>249</sup>.



## 9. Le coût et l'efficacité des modèles de livraison de services

### Le manque de données et d'information en matière familiale

Il est difficile d'évaluer la rentabilité des modèles de prestation de services en matière d'aide juridique familiale principalement en raison d'un manque de données dans ce domaine<sup>250</sup>. Certains auteurs affirment que le modèle mixte complexe peut être le plus économique et efficace lorsqu'un système de *monitoring* de la qualité et du volume des services est mis en place<sup>251</sup>.

Les données qui existent sur le plan des coûts ainsi que les avantages de chaque modèle proviennent surtout du domaine criminel. Le droit de la famille, étant très différent du droit criminel, l'on ne sait pas encore dans quelle mesure il est possible d'appliquer ces données au domaine familial<sup>252</sup>. En effet, lorsque des enfants sont impliqués dans le conflit, le problème juridique prend une dimension émotive, qui souvent influence le jugement et les actions des parents. Toutefois, la relation doit continuer en raison de la présence des enfants et il faut régler diverses questions telles que la garde, le support, la maison matrimoniale et le partage des actifs. La combinaison des toutes ces dimensions juridiques et émotives rend la résolution lente et complexe<sup>253</sup>.

Une analyse sommaire des rapports annuels provenant des autorités administratives des programmes d'aide juridique au Canada a révélé que le choix du modèle n'est pas nécessairement une garantie au niveau de l'équilibre dans la prestation de service en matière d'aide juridique familiale<sup>254</sup>. Cette analyse révèle qu'en Ontario, seulement 6% des causes approuvées représentaient le droit familial et le droit social en 1997. Au Québec, pour l'année 2000, on a constaté un meilleur équilibre, soit 19% des causes en matière de droit civil et 29 % en matière de droit familial.

### Le coût des services

Les facteurs qui influencent le coût de la prestation des services d'aide juridique sont essentiellement le nombre grandissant de la population, des changements démographiques influençant le nombre des demandes, l'inflation, la disponibilité des avocats, les changements au niveau de la législation et les changements au niveau des procédures juridiques. Ces facteurs peuvent être catégorisés comme suit : facteurs socio-économiques, facteurs reliés au système de justice et finalement des facteurs reliés à l'aide juridique<sup>255</sup>.

#### 9.1 Méthodes de contrôle des coûts de services

Lorsque l'augmentation des coûts de l'aide juridique est expliquée par les coûts dans la livraison du service, des stratégies destinées à diminuer les coûts sont souvent adoptées. Ces stratégies sont par exemple élargir le rôle des para légaux, utiliser des méthodes de résolution de conflits et le financement global des causes<sup>256</sup>. La méthode de contrôle des coûts peut aussi être centrée sur les critères d'admissibilité et la couverture de service.

Suite à l'augmentation des coûts de l'aide juridiques au Canada, les principaux bailleurs de fonds de l'aide juridique, soit les gouvernements, ont adopté la méthode des budgets plafonnés. Ainsi, les dépenses des budgets de l'aide juridique ne sont plus déterminées par les besoins de la population. La demande de service doit plutôt se limiter au budget rigoureusement plafonné<sup>257</sup>.

Ainsi, les priorités dans la prestation de services sont déterminées par les tendances budgétaires. Le domaine criminel fait partie des priorités, bien souvent, aux dépens du domaine familial. Des exemples de méthodes utilisées sont : rétrécir la couverture de service, la mise en place de critères d'admissibilité plus rigide et la réduction du tarif des avocats. La discussion est de plus en plus centrée sur la livraison des services à un plus grand nombre de personnes

possibles. Par conséquent, on adresse les questions des besoins des clients, de la couverture de services, de la qualité de service et de l'utilisation stratégique des ressources limitées<sup>258</sup>.

Il est démontré que le choix du modèle de prestation est déterminant dans les coûts reliés aux services de l'aide juridique<sup>259</sup>. Currie conclut que le modèle composé d'avocats internes semble être le plus économique pour la livraison de service de l'aide juridique en **matière criminel**. Il souligne cependant que pour les autres domaines tels que l'aide juridique familiale nous faisons face à une autre réalité :

*“The conclusion that staff lawyer delivery of criminal legal aid can be less expensive, and with no compromise to quality of service is well established. Other areas of service delivery are different from criminal legal aid, however. For example, family law cases are not so structured as are criminal cases. The issues in a family law dispute may be more complex and emotionally charged. Family law cases may be more protracted as disputes evolve over time. Legal matters in other areas of civil law would also be different from criminal law matters. The conclusions from the research in criminal legal aid delivery may not be generalizable to other areas, or at least all aspects of those types of service”.*<sup>260</sup>

Les résultats d'une évaluation (domaine criminel) dans cinq provinces canadiennes, ont également démontrés que la prestation de services par des avocats internes était moins coûteuse que la prestation de services par des avocats du secteur privé<sup>261</sup>.

Currie conclut qu'il est important de procéder à d'autres recherches comparant le rapport coût-efficacité du modèle composé d'avocat interne versus le modèle d'assistance judiciaire dans des domaines autre que le droit criminel. En effet, on ne peut transposer directement au domaine familial les résultats des évaluations du domaine criminel<sup>262</sup>.

### **Contrôle des coûts et risque pour les femmes**

D'une perspective des besoins des femmes, il est possible que l'approche de rationaliser pour réduire les coûts de l'aide juridique se fasse au détriment de ces dernières. À titre d'exemple, regardons la situation où le critère d'admissibilité financière est tellement rigide, que seulement les personnes les plus pauvres sont admissibles. Par exemple, en Colombie-Britannique, l'on a fait ce constat<sup>263</sup>. En effet, une femme qui occupe un emploi à mi-temps, tout en bénéficiant du support financier pour les enfants, n'est pas admissible en raison de son revenu considéré trop élevé. Autre exemple, une femme qui occupe un emploi à salaire très faible, gagne trop de revenu et sera exclue du programme au Manitoba<sup>264</sup>. La plupart du temps, ces femmes n'ont aucun moyen de retenir un avocat dans le secteur privé.

## **9.2 Le modèle le plus économique en matière de droit familial**

L'ensemble de la recherche abonde dans le sens que le modèle le plus économique pour l'aide juridique familiale est un modèle de livraison de service composé d'avocats externes du secteur privé pour le droit de la famille<sup>265</sup>. Currie tend à être d'accord mais recommande toutefois plus de recherche à ce niveau tout en soulignant le problème de la disponibilité des avocats du secteur privé<sup>266</sup>.

Ce problème a été éprouvé à Terre-Neuve-Labrador<sup>267</sup>. En effet, suite à un virage vers le modèle de prestation mixte, on a dû adopter le mode de prestation composé d'avocats internes en raison d'un manque d'avocats disponibles dans le secteur privé<sup>268</sup>.

Est-ce que cette situation signifie que d'une perspective de besoins des femmes le modèle d'avocats internes est le plus approprié pour le moment? Currie suggère que oui<sup>269</sup>. Une recherche au Nouveau-Brunswick révèle que les femmes ont beaucoup de difficultés à trouver un avocat de pratique privé pour prendre leur cause en matière de droit de la famille<sup>270</sup>.

Rappelons que l'analyse sommaire des rapports annuels des autorités administratives des programmes d'aide juridique au Canada a révélé que le choix du modèle n'est cependant pas

une garantie au niveau de l'équilibre dans la prestation de service en matière d'aide juridique familiale<sup>271</sup>.

La présence d'avocats interne à l'intérieur du modèle mixte et plus complexe est un facteur important pour le contrôle des coûts. En effet, les coûts sont plus prévisibles dans la partie du modèle composé d'avocats internes comparativement à un modèle basé uniquement sur le modèle d'assistance judiciaire. De plus, les employés à l'interne peuvent jouer un rôle de *monitoring* sur les services de par la stabilité de leur présence et l'expertise développée dans les causes de l'aide juridique<sup>272</sup>.

Certains soulignent que de se limiter exclusivement au modèle d'assistance judiciaire peut créer une situation où il n'y a pas d'autres alternatives de livraison de service lorsqu'un problème est rencontré. Également le fait que les deux modèles se fassent compétition sur le marché peut avoir un effet stabilisateur au niveau des coûts<sup>273</sup>.

Autre facteur à considérer : la flexibilité au niveau de la gestion des dossiers (case management). Par exemple lorsque les avocats internes sont surchargés de travail, on a toujours l'option de faire appel à des avocats du secteur privé<sup>274</sup>.

Une nouvelle orientation de service sous-entend aussi la gestion judicieuse des services juridiques spécialisés, de sorte que les spécialistes soient assignés aux dossiers appropriés et soient disponibles<sup>275</sup>. Également, il est essentiel que le modèle mixte complexe, comme moyen de maximiser les coûts et les ressources, soit accompagné de méthodes de surveillance de la qualité et du volume des services<sup>276</sup>.

### **Une approche d'intégration**

Des auteurs nous rappellent que même en adoptant le modèle de prestation de service le plus efficace, le système de justice et l'aide juridique doivent être vu comme un tout<sup>277</sup>. Les procédures et politiques de fonctionnement du système de justice doivent être élaborés en consultation avec l'aide juridique de sorte que l'on puisse identifier l'impact et les coûts de ces modifications<sup>278</sup>. L'examen de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse a révélé le besoin à ce niveau et on recommande également une approche d'intégration<sup>279</sup>.

## **9.3 Une vision pour le Nouveau-Brunswick : modèle fictif pour discussion**

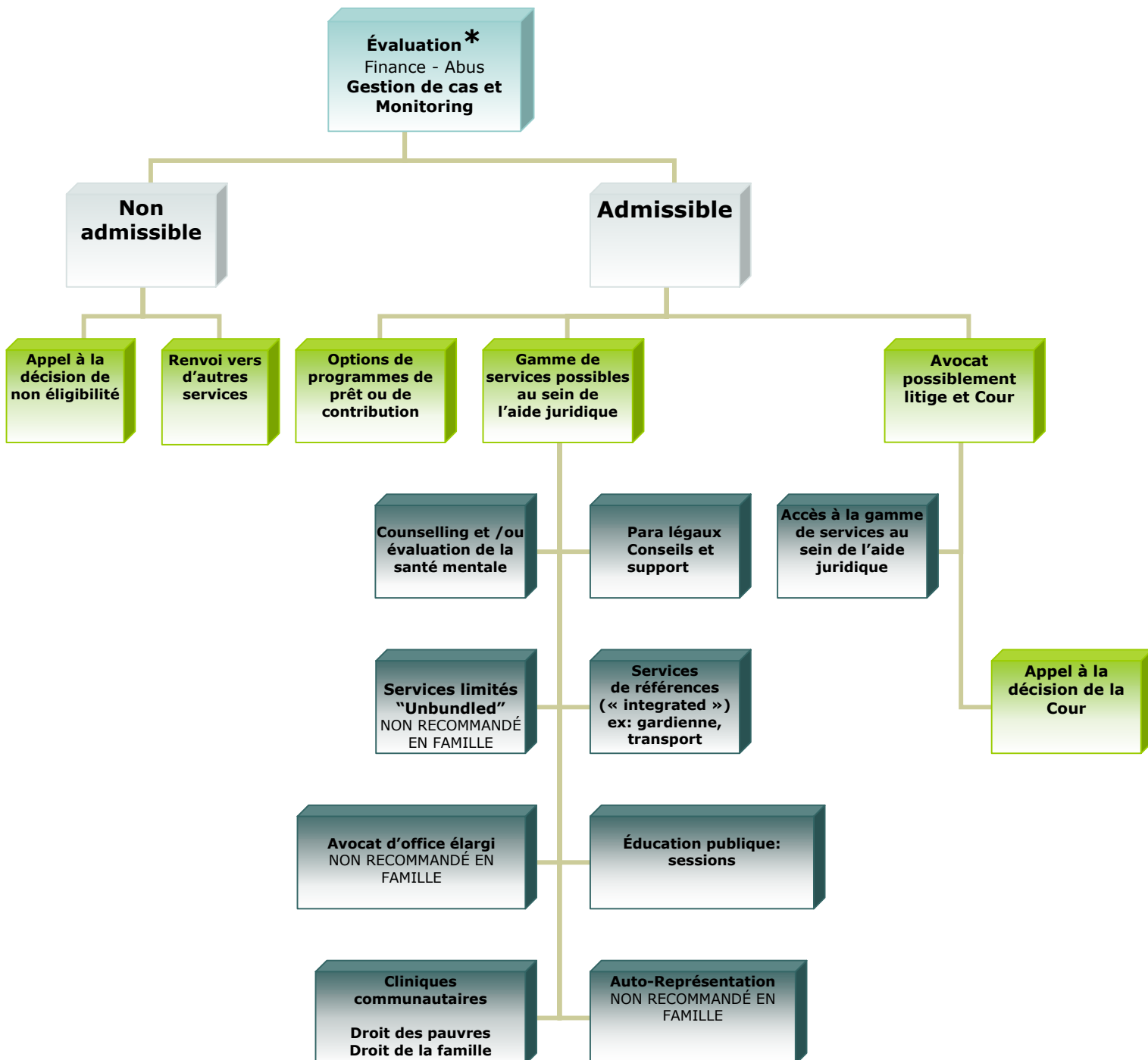
Au Nouveau-Brunswick le modèle de prestation pour le volet d'aide juridique familiale ainsi que le volet criminel est un modèle de livraison mixte. Rappelons que le modèle mixte est la combinaison des deux modèles de base soit : avocat internes et avocats de pratique privée. Ainsi, le Nouveau-Brunswick fonctionnant sous le modèle mixte, possède une plate-forme propice pour l'intégration d'options innovatrices caractérisant le modèle mixte et plus complexe. Tel que mentionné précédemment, le modèle mixte complexe peut être l'idéal à viser pour étendre la couverture de service et maximiser les ressources<sup>280</sup>.

Lors de l'étude de la structure, il est important de s'assurer que les nouvelles options de service intégrées complètent les services existants car on veut éviter la duplication ou l'empiètement. Un travail de réflexion, de consultation et de planification est primordial pour atteindre un système intégré et adapté à une structure existante<sup>281</sup>.

Une des forces du modèle mixte complexe est la variété des fournisseurs de service à la disposition des clients. Cependant, l'évaluation des besoins juridiques et non juridiques du client doit être minutieuse, et les besoins réévalués en cours de route afin de s'assurer que le bon service a été recommandé pour l'atteinte d'un dénouement efficace et approprié<sup>282</sup>.

Une structure fictive a été conçue à partir des services existants au Nouveau-Brunswick afin de permettre une discussion avec certains intervenants. Nous présentons cette structure fictive simplement dans le but de permettre la visualisation du concept d'un modèle mixte complexe intégré à une structure existante.

## Outil de discussion Modèle fictif de livraison de service - Concept mixte complexe



\* Une personne ressource consultée suggère de considérer 2 points d'entrée pour l'évaluation au lieu d'un point d'entrée unique. Donc, un point d'entrée pour l'évaluation de la présence de la violence et l'autre point d'entrée pour l'évaluation financière.

Des exemples de questions à considérer lors de l'évaluation de l'admissibilité et des besoins :

1. Est-ce une victime de violence?
2. Est-ce que le client est admissible financièrement?
3. Est-ce que la victime est admissible au moyen d'une contribution?
4. Est-ce qu'il y a une chance de résolution du conflit sans litige tels médiation et conciliation?
5. Est-ce le dossier comporte des complexité qui requiert un avocat d'expérience ou une expertise?
6. Est-ce que le dossier est un travail de routine sans complexité pouvant être adressé par un avocat junior?
7. Est-ce que l'aide d'un para juridique pourrait contribuer à l'efficacité?
8. Est-ce que le client a besoin d'une évaluation de la santé mentale ou du counselling avant ou pendant la résolution du dossier?
9. Est-ce que le client a besoin de support tels que transport ou gardienne pour se rendre en Cour?
10. Est-ce que le problème pourrait devenir une cause-type?
11. Est-ce qu'il y a possibilité de références à d'autres services dans la communauté?
12. Est-ce que le client pourrait bénéficier de session de groupe sur certains sujets tels formation juridique, habiletés parentales.

Les dossiers doivent être régulièrement évalués pour les besoins juridiques et non juridiques. Les clients peuvent être redirigés vers d'autres services tels que *counselling*, et médiation, à n'importe quelle étape de l'évolution du dossier. L'important est que le service soit judicieusement choisit en fonction de la complexité de l'affaire et la résolution efficace des problèmes.

#### **9.4 Des outils et des questions à considérer lors du choix des options**

L'élaboration de certains outils<sup>283</sup> doit être considérée afin de faciliter l'implantation de nouveaux mécanismes, entres autres:

- Outils pour évaluer les besoins juridiques et non juridiques;
- Outils pour analyser les données statistiques et les résultats;
- Outils présentant les meilleures pratiques;
- Lignes directrices énonçant la marche à suivre et le mandat de chaque employé.

#### **Les questions pertinentes pour le volet judiciaire du modèle mixte complexe**

Tout d'abord, au niveau de la structure d'assistance judiciaire (avocats externes), qui est partie intégrante du modèle mixte complexe, il faut prendre les décisions suivantes :

Est-ce que les tarifs seront à l'heure ou selon des taux fixes (par dossier)? Quel sera le maximum d'heures par dossier? Est-ce que les tarifs vont refléter la complexité du dossier, par exemple si une spécialisation et une expertise sont requises? Est-ce que l'on pratique la méthode de financement global des causes ou plutôt des appels d'offres pour des dossiers individuels à un taux fixe auprès des avocats privés?

#### **Les questions pertinentes pour le volet d'avocats internes du modèle mixte complexe**

Le volet d'avocats internes du modèle mixte complexe doit être l'objet de réflexion également. Il faut déterminer l'équilibre dans la composition de l'équipe. Combien d'avocats? Combien de para légaux et d'employés de soutien? En terme de lignes d'autorité, il faut décider qui supervise quoi. Est-ce que les employés sont directement embauchés par la Commission de l'aide juridique ou est-ce plutôt une formule de clinique communautaire gérée par un conseil d'administration indépendant élu par la communauté<sup>284</sup>? Si le choix s'arrête sur des cliniques, est-ce que nous voulons offrir un service général ou spécialisé?

Le concept d'un modèle de livraison de service mixte complexe requiert une bonne planification et des choix importants. Cette étape déborde du présent mandat bien sûr.

En fin de compte, il faut viser la combinaison idéale au niveau des options de services du modèle mixte complexe afin d'assurer la meilleure formule pour répondre aux besoins réels des clients.

## Conclusion

Pour contrer la crise de l'aide juridique, il nous faut une nouvelle vision de l'aide juridique, où l'objectif principal est l'accès à la justice. Nous devons être ouverts à de nouvelles façons de faire. Il demeure tout aussi important que l'aide juridique bénéficie davantage de financement.

## Recommandations

1. Que la couverture de services de l'aide juridique soit étendue pour inclure plus de services en matière de droit de la famille (la pension alimentaire, la garde des enfants et autres) et de droit de la pauvreté. À cette fin, il est recommandé :

- Que les options de services innovatrices et adaptées aux besoins des femmes soient considérées. Entre autres, le service de clinique communautaire, technique d'intervention précoce et service de référence à la clientèle (counselling, évaluation de la santé mentale, orientation de carrière, etc.) ;
- Qu'un critère d'admissibilité financière respectant le seuil de pauvreté soit considéré afin d'inclure les personnes à faible et moyen revenu pour les services à l'aide juridique ;
- Que des options financières innovatrices soient élaborées, tel que le paiement d'une contribution raisonnable aux frais de service de l'aide juridique, moyennant des outils adaptés pour évaluer la capacité de payer, afin de permettre aux personnes qui vivent au-dessus du seuil de pauvreté mais pour qui de retenir un avocat de pratique privée entraînerait de graves difficultés financières ;

2. Que, tout en accordant une priorité aux personnes victimes de violence, des services d'aide juridique en matière civile soient offerts à d'autres groupes dans le besoin ;

3. Que des personnes ressources et des intervenants oeuvrant auprès des femmes dans la communauté soient consultés lors du processus d'élaboration et d'implantation de nouvelles options de services ;

4. Que des ressources humaines additionnelles soient ajoutées et une formation continue leur soit fournie portant sur les problèmes multidimensionnels des femmes particulièrement dans des situations de violence ;

5. Qu'un service de coordination des services, d'évaluation du progrès des dossiers et d'évaluation et de contrôle de la qualité de services soit instauré ; que des statistiques sur les demandes approuvées et rejetées, les raisons du rejet et les besoins des client-e-s soient maintenus.

## Bibliographie

- Addario, L. (1998). *Un pied dans la porte : les femmes, l'aide juridique en matière civile et l'accès à la justice*. Ottawa, Condition féminine Canada.
- Addario, L. *Civil Legal Aid*. (2003). The Women's Legal Education and Action Fund, Report of the May 13, 2002 Conference, Toronto.
- Association du Barreau Canadien, (2006). *Les différentes options de prestations de services d'aide juridique, L'aide juridique, La position de l'ABC*. Ottawa, Ontario. [En ligne]. Disponible à [www.cba.org/abc/LaDefense/LegalAidFR/Default.aspx](http://www.cba.org/abc/LaDefense/LegalAidFR/Default.aspx)
- Association du Barreau canadien. (2005). *L'ABC tente une cause type pour revendiquer un droit constitutionnel à l'aide juridique civile*. Fiche documentaire sur l'engagement de l'ABC envers l'aide juridique. [En ligne]. Disponible à [www.cba.org/abc/LaDefense/LegalAidFR/Default.aspx](http://www.cba.org/abc/LaDefense/LegalAidFR/Default.aspx)
- Association du Barreau canadien. (2006). *La position de l'ABC en matière d'aide juridique. Solutions constructives*. Ottawa, Ontario. [En ligne]. [www.cba.org/abc/LaDefense/LegalAidFR/position.aspx](http://www.cba.org/abc/LaDefense/LegalAidFR/position.aspx)
- Association du Barreau canadien. (2002). *Aide juridique: cause justifiée*. Ottawa, Ontario. [En ligne]. [www.cba.org/abc/LaDefense/LegalAidFR/position.aspx](http://www.cba.org/abc/LaDefense/LegalAidFR/position.aspx)
- Bain, P., Chrest, S., Morrow, M. (2000). *Access to Justice Denied: Women and Legal Aid in BC*. British Columbia.
- Barr, K., Fraser, D., Fenske, A. Scharfe, S., Thurmeier, S. (2006). *Twenty Years Later. Has the Charter Made a Difference to Manitoba Women?* Manitoba Association of Women and the Law Inc., Manitoba.
- Bertrand, L., Paetsch, J., Hornick. (2002). Institut canadien de recherche sur le droit de la famille et Bala, N. Faculté de droit, Queen's University. *Portrait des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada*. Ottawa (Ontario) ministère de la Justice du Canada.
- Brantingham, P.J. (2002). *Canadian Legal Aid Evaluations: Cost Efficiency and Cost Effectiveness Lessons*. The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. *Breaking New Ground*. A Collection of Papers in the International Centre's Canada-China Cooperation Programme.
- Buckley, M. (2000). *The Legal Aid Crisis: Time for Action*. Canadian Bar Association, Ottawa, Ontario. [En ligne]. Disponible à <http://www.cba.org/abc/LaDefense/LegalAidFR/Default.aspx>
- Brewin, A. (2004). Stephens, L. *Legal Aid denied, Women and the Cuts to Legal Services in BC*. Canadian Center for Policy Alternatives, Vancouver, British Columbia, Office, West Coast Leaf, Vancouver, British Columbia.
- CNBS (Conseil national du bien-être social) (1995). *L'aide juridique et les pauvres*. Rapport du conseil national du bien-être social.
- Coughlan, S.H. (2000). *The future of the Legal Profession: The Challenge of Change*. Canadian Bar Association. Ottawa (Ontario).
- Currie, A. (1998). *Les frais de demande et les contributions des clients dans le régime d'aide juridique: document de travail*. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada.

Currie, A. (1999). *Modèles de prestation de l'aide juridique au Canada : Expériences passées et orientation futures*. Ottawa (Ontario): ministère de la Justice du Canada.

Currie, A. *Problèmes juridiques et groupes vulnérables au Canada*. Juste Recherche no. 13.

Cross, P. (2003). *Ontario Adopts Contingency Fees: an Option for Women Suing Abusers in Civil Court*. Commentary Legal Information, Ontario Women's Justice Network. Ontario.

Doucette, M. (2001). *Family Legal Aid : A Comparative Study*. Charlottetown (I.-P.-E.), Women's Network, PEI.

Forum provincial de concertation en matière de violence. (2004). *Obstacles à la livraison de services du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille et les femmes francophones du NB.* En collaboration avec le Centre Muriel McQueen Ferguson pour la recherche sur la violence familiale, Université du Nouveau-Brunswick.

Fellegi, I. P. (1997). *À propos de la pauvreté et du faible revenu*, Statistiques Canada, Ottawa. Cat. No. 13F0027 XIE.

FREDA. (1999). *Mapping Policies & Actions on Violence against Women*. Centre for Research on Violence against Women and Children. British Columbia.

Legal Aid Ontario. (2002). *Evaluation of the Family Law Expanded Duty Counsel Pilot Projects*. Final Report. Legal Aid Ontario.

Lochhead, C. et Scott K. (2000). *La dynamique de la pauvreté chez les femmes au Canada*, Conseil canadien de développement social, financé par Condition Féminine Canada, à la p. 20.

Maloney, M. (2002) *The Role of Government and the Provision of Legal Aid in Canada*. The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. *Breaking New Ground*. A Collection of Papers in the International Centre's Canada-China Cooperation Programme.

MAWL (Manitoba Association of Women and the Law) assisted by Woodward, L., Piper, P., Kipp, C., Tosso, A-M. (2002). *Women's Rights to Public Legal Representation in Canada and Manitoba*, Manitoba, Canada.

MAWL (Manitoba Association of Women and the Law) assisted by Woodward, L., Piper, P., Kipp, C., Tosso, A-M. (2002). *Women's Rights to Public Legal Representation in Canada and Manitoba*, (Executive Summary), Manitoba, Canada

Martin, D.L. (2001). *Une approche intégrée à la prestation de services en matière d'aide juridique: Réalisation d'une promesse ou mythe?* Ottawa (Ontario) ministère de la Justice du Canada.

Ministère de la Justice et Procureur général. (2004-2005). *Rapport annuel justice et procureur général du Nouveau Brunswick*. Fredericton, Nouveau-Brunswick.

Ministère de la Justice du Manitoba. (2004). *Legal Aid Manitoba Review*, Justice Manitoba.

Ministère de la Justice. (2002). *Une analyse des services en matière du droit des pauvres au Canada*. Ottawa (Ontario) ministère de la Justice du Canada.



Ministère de la Justice. (2002). *Étude portant sur les services juridiques dispensés aux détenus des pénitenciers par les régimes et les cliniques d'aide juridique au Canada*. Ottawa (Ontario) ministère de la Justice du Canada.

Ministère de la Justice. (2002). *Admissibilité à l'aide juridique et champs d'application des services au Canada*. Ottawa (Ontario) ministère de la Justice du Canada.

Ministère du procureur général. (1997). *Rapport de l'examen de l'aide juridique en Ontario, Plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, Toronto (Ontario).

Skinnider, E. (2002). *Legal Aid Systems in Selected Jurisdictions*. The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. *Breaking New Ground*. A Collection of Papers in the International Centre's Canada-China Cooperation Programme.

Smith, N. (2006). *Family Legal Aid for Women and Children on IPE, Phase IV, Environmental Scan*. East Prince Women's Information Centre, PEI.

Symposium intitulé Élargir nos horizons, redéfinir l'accès à la justice au Canada.

Scottish Executive. (2004). *Strategic Review on the Delivery of Legal Aid, Advice and Information*. Report to Ministers and the Scottish Legal Aid Board, Edinburgh (Scotland, UK).

Statistique Canada. (1999). *L'aide juridique au Canada: Description des activités*. Ottawa (Ontario) : ministre de l'Industrie.

Statistique Canada. (2006). *Aide juridique*. Le Quotidien, 2004-2005. Ottawa (Ontario).

Statistique Canada. (2006). *L'aide juridique au Canada : statistiques sur les ressources et nombre de cas 2004-2005*. Ottawa (Ontario).

Statistique Canada. (2005). *Ressources et nombre de cas*. Le Quotidien, 2003-2004. Ottawa (Ontario).

Statistique Canada. (2001). *L'aide juridique au Canada: Une description des opérations*. Ottawa (Ontario).

Trerise, V. (2000). *Where the Axe Falls: the real cost of government cutbacks to legal aid*. Final Report to the Access to Justice Committee, Vancouver (British Columbia).

Women's Coalition, Women's Network PEI, East Prince Information Centre. (2001). *Workshop Strategic Plan, Legal Aid and Social Justice for Women and Children on PEI*. P.E.I.

Références aux sites web de chaque province décrivant les programmes d'aide juridique en matière de droit de la famille.

### **Communiqué de presse**

Justice et Procureur général. (2005). *La Commission d'aide juridique du NB commence ses activités*. Fredericton (Nouveau-Brunswick).

## **ANNEXE I - ADMISSIBILITÉ PAR PROVINCE**

Extrait de *Admissibilité à l'aide juridique et champs d'application des services au Canada*.  
Ministère de la Justice du Canada, 2002.

**Legal Aid - Selected Indicators**

Province	Income definition	Family definition	Asset Test	Maximum income levels \$ (full and automatic eligibility)	Client Contributions	Expanded Eligibility	Administration fee
(criteria last updated)	Net or gross		Y/N	1 person	Y/N	Y/N	\$
British Columbia (2000)	Child tax benefit, family bonus, tuition and book fees, day care expenses, child support payments and alimony payments, court fines, medications, interpreter if need for court case	Family size	Personal exemption individual up to \$2000 for person family. \$5000 equity in a car, \$10,000 total share of disposable income.	2 people 16,656 3 people 19,440	Circumstances All must pay some form of contribution. There is a sliding scale depending on income. It is up to a maximum of \$100	No	None.
Alberta (2001)	Gross income	Family size	No set guidelines. But, if they can liquidate assets, they will be asked to do so	13,900 16,800 22,600	Assessed on a case-by-case basis. Alberta legal aid is not free for anyone.	Yes	None.
Saskatchewan (1997)	Net income Child tax benefit, Sask Child benefit and Sask employment supplement	Family size (Their use of "family" can mean either a single or two-person family)	<\$1,500 for 1 person to a max of \$3,500 for families with 1 to 8 children	21,500 27,300 29,400	If above social assistance, they may be asked to contribute.	No	None
Manitoba (2000)	Gross income Child tax benefit	family size	All assets are assessed. Overall, Not more \$5,000 in liquid assets, \$10,000 for a car and \$35,000 equity in a home.	14,000 18,000 23,000	Assessed on a case by case basis. Depends on assets and ability to pay.	Yes	\$25
Partial contribution Full contribution				16,000 23,000 27,000		Yes	Partial contributions are negotiated. Expanded eligibility requires full contribution.
Ontario (1996)	Net income CPP, EI, day care costs, support paid, Child tax benefit	Family size	Single person \$1,100 to \$2,500 for 3 people	7,212 12,900 13,644	Case by case basis depending on disposable income.	No.	None
Maximum limit				13,068 21,82			25,440

Province (criteria last updated)	Income definition		Family definition	Asset Test		Maximum income levels \$ (full and automatic eligibility)			Client Contributions		Expanded Eligibility		Administration fee
	Net or gross	deductions		Y/N	Personal exemption	1 person	2 people	3 people	Y/N	Circumstances	Y/N	max \$ amount payable	
Quebec (1996)	Gross income	Child tax benefit, children's special allowances, family assistance, GST/PST tax credit, tax credit for care of elderly, Parental wage assistance benefits, social housing benefits	Family type. Consolidates the number of children to 2+.	Y	Two scales. Property : Applicant/spouse owner of residence \$90,000; not owner of residence \$47,500. Liquid assets: single person: \$2,500 and family: \$5,000	8,870	12,500	15,000	No	Not if below the first set of guidelines.	Yes	Fixed amounts between \$100 to \$800.	\$50 is charged to those who are eligible under a contribution. It is deducted from the amount owing in the end.
Contribution						12,640	17,813	21,375					
NB	Gross income	Child tax benefit	Family size						Yes	Case by case basis depending on whether the applicant has enough disposable income. They are "worked out" arrangements	No.		none
Nova Scotia (1998)	Gross income	Child tax benefit	Family type	Y	Case by case basis. Income is the primary factor in eligibility	12,804	16,992 to 17,088	20,400 to 20,496	Yes	The Commission can, if they feel that the applicant can contribute some amount.	No.		None.
PEI (2001)	Gross income		Family size	N	Can be asked to liquidate if needed.	14,176	17,720	22,037	Maybe	Case by case basis	No.		None
Newfoundland (1997)	Net income	CPP, EI and group insurance and pension. "Take home pay"	Family type and size	Y	Case by case basis.	4,716	5,808 to 6,492	6,324 to 6,960	Yes	When the area director determines the applicant can pay some part, they can enter into an agreement.	No.		None



**ANNEXE II - CHAMPS D'APPLICATION DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE PAR PROVINCE**

<b>Tableau 1 : Services couverts par le régime d'aide juridique</b>				
	<b>Colombie-Britannique</b>	<b>Alberta</b>	<b>Saskatchewan</b>	<b>Manitoba</b>
<b>Méthode de prestation des services destinés à l'ensemble de la population</b>	<p>Modèle mixte de mandats d'aide juridique et d'avocats internes.</p> <p>Structure et services : Les bureaux du régime d'aide juridique et les bureaux juridiques communautaires complètent les services offerts par les cabinets de pratique privée. 44 bureaux dans toute la C.-B. (filiales, bureaux juridiques communautaires, bureaux de services juridiques destinés aux Autochtones). Recours aux avocats et aux agents parajuridiques. Les bureaux juridiques communautaires et les bureaux juridiques communautaires autochtones ne relèvent pas de la Legal Services Society. Des avocats de service sont disponibles dans la plupart des tribunaux criminels. Ils le sont parfois pour des affaires mettant en cause des enfants. Ces avocats ne sont normalement pas disponibles dans les tribunaux de la famille. Des avocats de service rencontrent les détenus avant leur comparution devant le tribunal.</p> <p>Services spéciaux : appels judiciaires, services destinés aux Autochtones, services destinés aux prisonniers, services d'information juridique.</p> <p>Politiques et procédures :</p> <p>Couverture : Causes criminelles et</p>	<p>Modèle de prestation de services reposant surtout sur les mandats d'aide juridique.</p> <p>Structure et services : Les services d'aide juridique sont dispensés par la Legal Aid Society of Alberta aux termes d'un accord conclu avec le gouvernement de l'Alberta et la Law Society of Alberta. Le régime d'aide juridique n'est pas établi aux termes d'une loi.</p> <p>Bureau provincial et 11 bureaux régionaux relevant des directions des régions du Nord et du Sud. Chaque bureau régional dessert des points de circuit supplémentaires.</p> <p>Programme d'avocats de service à tous les endroits (56). Les services d'avocats de service à Edmonton et à Calgary sont dispensés par des avocats internes. Prestation des services surtout assurée par l'entremise de mandats d'aide juridique. Les clients choisissent leur avocat ou le régime en choisit un pour eux à partir d'une liste. Deux bureaux comptent des avocats parmi leur personnel.</p> <p>Politiques et procédures :</p> <p>Couverture :</p> <p>Admissibilité financière : actes criminels fédéraux, infractions sommaires lorsque la</p>	<p>Modèle de prestation de services par avocats internes.</p> <p>Structure et services : Bureau central et 13 bureaux locaux. La Commission de l'aide juridique relève du ministre de la Justice. Projet pilote d'avocats de service à Regina et à Saskatoon. Services <i>Brydges</i> dans le cadre de contrats conclus avec des avocats de pratique privée. Aucun programme spécialisé.</p> <p>Politiques et procédures :</p> <p>Couverture :</p> <p>Dans toutes les causes, les services ne sont dispensés que si celles-ci sont fondées.</p> <p>Droit criminel : tous les actes criminels; les infractions sommaires, seulement si elles peuvent aboutir à une peine d'emprisonnement ou à la perte des moyens de subsistance; aide juridique accordée pour tous les appels de la Couronne et seulement lorsque la cause est fondée dans le cas des autres appels.</p> <p>Droit civil : questions liées au droit de la famille : divorce, garde des enfants, accès aux</p>	<p>Structure et services : Avocats internes, avocats de service et avocats de pratique privée. Avocats de service : les services sont dispensés tant par des avocats internes que par des avocats de pratique privée dans les causes criminelles et civiles. Dans les bureaux juridiques communautaires, les avocats internes dispensent des conseils juridiques et représentent les personnes et les organismes œuvrant auprès des personnes à faible revenu. Ces avocats offrent des services aux prisonniers des pénitenciers par l'entremise de ces bureaux. D'autres bureaux spécialisés, dont le Centre de droit autochtone.</p> <p>Politiques et procédures :</p> <p>Couverture :</p> <p>Droit criminel : actes criminels; infractions sommaires; infractions provinciales, seulement s'il y a possibilité d'emprisonnement ou de perte des moyens de subsistance; appels de la Couronne; appels interjetés par l'accusé, seulement si la cause est fondée et si l'accusé risque de se voir imposer une peine d'emprisonnement.</p> <p>Droit de la famille : d'abord selon les résultats de l'analyse de rentabilité et ensuite si la cause est fondée. Divorce, garde des enfants, accès aux enfants, protection des enfants, ordonnances d'interdiction de communiquer, pensions alimentaires et adoption, intervenants neutres à la demande du tribunal lorsque des enfants sont en cause.</p>

	<p>civiles.</p> <p>L'admissibilité des demandes est évaluée par le directeur de la région. (14 collectivités).</p> <p>Causes criminelles : possibilité d'emprisonnement, perte de moyens de subsistance et expulsion. Lorsqu'une infraction comporte une peine d'emprisonnement obligatoire, l'accusé doit retenir les services d'un avocat de pratique privée. L'aide juridique est accordée aux victimes et aux témoins nommés au moment de la divulgation de la preuve s'ils ont besoin d'être représentés par un avocat (lorsque l'avocat veut consulter leur dossier personnel – pour des conseils, par exemple). Questions liées à l'immigration.</p> <p>Admissibilité : Critères financiers et types de causes. Il est possible de conclure un accord prévoyant le remboursement intégral ou partiel des frais juridiques.</p>	<p>condamnation est susceptible de mener à une peine d'emprisonnement ou à la perte des moyens de subsistance. Lorsque la Couronne porte en appel une décision dans le cas d'actes criminels, les demandeurs financièrement admissibles reçoivent automatiquement l'aide juridique. Dans le cas des appels présentés par les accusés, l'aide juridique est accordée d'après le bien-fondé de la cause.</p> <p>Droit de la famille et droit civil : admissibilité financière pour que l'aide juridique soit accordée, l'affaire doit relever de la compétence du tribunal, présenter certains mérites et être susceptible d'avoir un dénouement positif. Accords de remboursement exigés si les revenus du demandeur se situent à l'intérieur de la fourchette de contribution.</p>	<p>enfants, protection des enfants, pension alimentaire, ordonnance d'interdiction de communiquer et adoption. Les appels relatifs à des questions liées au droit de la famille sont couverts si le demandeur continue d'être financièrement admissible et si l'appel est fondé, selon des critères professionnels.</p> <p>Admissibilité : Si le demandeur est un assisté social ou si ses ressources financières sont égales ou inférieures à celles d'un assisté social, l'avocat de pratique privée ramènera les ressources financières au niveau de celles d'un assisté social. Si le demandeur ne reçoit pas d'aide sociale, on peut lui demander de prendre en charge une partie des frais.</p>	<p>Autres questions civiles : services limités si la cause est fondée : accidents de la route, droit de la propriété, droit de la location, indemnisation des victimes des accidents du travail, dommages intérêts, congédiements non motivés, blessures personnelles, aide sociale, assurance-emploi. Les groupes de réfugiés peuvent demander de l'aide juridique : questions d'intérêt commun, questions d'intérêt public.</p> <p>Admissibilité : Le revenu et la taille de la famille sont pris en compte en vertu des lignes directrices; tient compte des revenus et des actifs du couple, lequel est défini comme deux personnes vivant ensemble dans une relation de soutien et de dépendance financière mutuelle sans égard à l'état matrimonial. Si une personne ne répond pas aux critères financiers, elle peut toujours obtenir l'aide juridique s'il lui faut, pour retenir les services d'un avocat, vendre sa résidence principale ou des actifs nécessaires à sa subsistance. Frais de traitement de la demande de 25 \$. Exonération de ces frais pour certaines personnes (assistés sociaux). L'aide juridique sera accordée dans certains cas aux personnes dont le revenu est légèrement supérieur au revenu prévu dans les lignes directrices; ces personnes rembourseront en entier ou en partie les frais juridiques.</p>
<p><b>Processus pour établir l'admissibilité à l'aide juridique</b></p>	<p>Évaluation de l'admissibilité financière.</p> <p>Bien-fondé : Dans le cas des révisions, l'avocat interne principal évalue la demande pour en établir le bien-fondé. L'aide juridique n'est accordée que si les demandes sont fondées (politique en vigueur depuis juillet 1996).</p>	<p>Les demandes sont traitées pour établir si le demandeur est financièrement admissible à l'aide juridique. Si c'est le cas, un avis juridique est demandé sur le bienfondé de la cause; la décision d'accorder des services d'aide juridique est fonction de cet avis juridique (qui est normalement suivi). La demande est habituellement</p>		<p>Le directeur régional évalue l'admissibilité financière et l'admissibilité de la cause. Si la demande est approuvée, un mandat est délivré à l'avocat. Si elle est rejetée, le demandeur peut porter en appel cette décision auprès du directeur général. Celui-ci étudie la cause et les motifs de l'appel. Si la demande est de nouveau rejetée, le demandeur peut porter en appel cette décision auprès du conseil d'administration.</p>



		<p>rejetée si l'avis est ambigu. L'aide juridique est souvent accordée si le bien-fondé de la cause n'est pas très évident, mais que la question est grave.</p> <p>Appels : Deux niveaux d'appel – les appels sont d'abord présentés au comité régional et ensuite au comité du conseil d'administration.</p>		
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

	<b>Ontario</b>	<b>Québec</b>	<b>Nouveau-Brunswick</b>	<b>Nouvelle-Écosse</b>
<b>Méthode de prestation des services dispensés à l'ensemble de la population</b>	<p>Structure et services : Mode de prestation de services surtout fondé sur les mandats d'aide juridique et quelques cliniques. Directeur des services, directeur régional (51 régions dans la province). Les cliniques sont financées par l'entremise de l'aide juridique mais sont indépendantes et possèdent leur propre conseil d'administration. Les cliniques comptent des avocats ainsi que des agents parajuridiques. Mise à l'essai de la formule de la clinique dans d'autres domaines (immigration, droit de la famille). Étude de la demande; prise en compte dans l'évaluation des critères d'admissibilité financière; prise en compte du bien-fondé de la cause; décision relative à l'octroi de l'aide juridique.</p> <p>Services : Mandats d'aide juridique, cliniques, avocats de service, avocats-conseils, services d'aide juridique pour étudiants. Mise en œuvre de projets pilotes : élargissement du rôle des avocats de service dans le domaine du droit de la famille, bureaux comptant des avocats internes, etc. Présence dans tous les tribunaux criminels d'un avocat de service qui donne des conseils sur les droits, les audiences sur le</p>	<p>Structure et services : Modèle mixte de prestation de services par mandats d'aide juridique et par avocats internes. Le client peut retenir les services d'un avocat de pratique privée s'il le souhaite. Un avocat interne est habituellement nommé si la personne n'a pas son propre avocat. L'aide juridique a parfois recours à des avocats de pratique privée dans certaines causes qui exigent des compétences spéciales, lorsque les avocats internes sont trop occupés ou qu'il existe des conflits d'intérêts.</p> <p>Structure : Commission des services juridiques comptant 11 centres régionaux et deux centres locaux. Chaque centre a son propre conseil d'administration, dont les membres sont nommés par la Commission. Les centres régionaux créent des bureaux d'aide juridique locaux dans les régions qu'ils servent. Les demandes sont traitées par les bureaux locaux. Les services sont dispensés par des avocats internes répartis dans 128 bureaux situés</p>	<p>Structure et services : Modèle mixte de prestation des services. Aide juridique du Nouveau-Brunswick compte un bureau provincial et 8 bureaux régionaux, des tableaux de l'aide juridique ainsi que des avocats de service. Les services d'aide juridique provinciaux sont dispensés par l'entremise d'Aide juridique du Nouveau-Brunswick/du ministère de la Justice par des avocats internes. Le demandeur communique d'abord avec un travailleur social du tribunal, qui fait une évaluation du cas pour voir si des services de médiation ne seraient pas utiles ou s'il doit être dirigé vers les services juridiques ou un service externe. Dans les affaires liées au droit de la famille, Aide juridique du Nouveau-Brunswick retient à contrat les services d'avocats spécialisés dans ce domaine. Octroi de l'aide juridique dans les affaires criminelles lorsqu'il y a possibilité de peine d'emprisonnement ou de perte des moyens de subsistance ou encore lorsqu'il existe d'autres circonstances atténuantes. Cette aide peut s'appliquer dans le cas des infractions provinciales, mais non dans celui des infractions aux règlements municipaux. On peut recourir à des avocats de service.</p>	<p>Structure et services : Modèle de prestation de services fondé sur les avocats internes et recours aux avocats de pratique privée lorsqu'il y a conflit d'intérêts ou lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle (seulement dans les cas où la peine possible est l'emprisonnement à perpétuité obligatoire) : bureau administratif et 13 bureaux régionaux ainsi que trois bureaux secondaires.</p> <p>Avocats de service : À Halifax et à Dartmouth, un programme officiel d'avocats de service affectés aux cellules est proposé à toutes les personnes sous garde dans les tribunaux chargés des procédures criminelles préliminaires. Avocats de service qui travaillent en dehors des heures normales pour dispenser des services aux personnes qui sont arrêtées. Financement partiel accordé au service d'aide juridique de l'Université Dalhousie.</p> <p>Politiques et procédures : Couverture : Droit criminel et</p>

	<p>cautionnement, les plaidoyers de culpabilité et le prononcé de la peine en cas de culpabilité. Deux avocats de service dans les tribunaux de la famille lors des sessions d'audition des motions, ce qui permet de représenter les deux parties. Des avocats de service accompagnent les cours de circuit dans les régions éloignées et sont présents lors des audiences d'immigration à Toronto et à Mississauga. Service de conseils par téléphone 24 heures par jour destinés aux adultes et aux enfants qui sont en détention.</p> <p>Conseillers juridiques : conseils sommaires, examen des documents juridiques dans 83 collectivités, de une à trois fois par semaine pendant des séances de deux à trois heures.</p> <p>Cliniques juridiques : 70 cliniques, plus les cliniques spécialisées. Six cliniques dotées d'étudiants. Par exemple, des avocats et des étudiants du Projet de droit constitutionnel donnent des conseils et offrent des services de représentation.</p> <p>Politiques et procédures : Le PG fixe les critères d'admissibilité.</p> <p>Admissibilité : Examen de la demande en fonction des critères d'admissibilité financière; évaluation</p>	<p>dans 106 villes du Québec. On n'a pas habituellement recours aux services de personnes qui ne sont pas des avocats. Des avocats internes offrent les services normalement dispensés par des avocats de service devant les tribunaux criminels, civils et administratifs.</p> <p>Politiques et procédures :</p> <p>Dans les 15 jours, la décision peut être portée en appel devant le comité de révision (dont les membres n'appartiennent pas à la Commission ou ne sont pas des employés du centre).</p> <p>Admissibilité : L'aide juridique est toujours accordée, si le demandeur est financièrement admissible pour toutes les affaires se rapportant au droit de la famille, à la protection de la jeunesse, aux jeunes délinquants, aux actes criminels, aux demandes liées à l'assurance automobile, à l'indemnisation des victimes d'accident du travail, à l'assurance emploi et à la sécurité du revenu. Affaires civiles et infractions sommaires à la discrétion de</p>	<p>Les avocats de service dispensent des services devant tous les tribunaux criminels.</p> <p>Politiques et procédures :</p> <p>L'admissibilité dans le cas des appels est fonction de l'avis juridique fourni par l'avocat, lequel porte sur les chances de succès de l'appel. Un exemplaire de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel est fourni. Le personnel local établit si l'appel est raisonnable. Une demande est présentée au comité local qui décide s'il convient de l'approuver. Dans le cas du droit de la famille, l'aide juridique est accordée uniquement lorsqu'il y a une demande de garde permanente et une demande de révision de la pension alimentaire en cas d'incapacité de payer. Le ministère de la Justice offre les services d'un avocat interne aux victimes de violence conjugale ainsi que des services de médiation et des services juridiques aux bénéficiaires de cette aide. L'admissibilité selon les critères financiers n'a pas à être établie pour ces services.</p> <p>Admissibilité financière : examen des ressources, administration souple des critères, prise en compte des actifs et du passif, du revenu, des dépenses et de l'existence d'un conjoint et de personnes à charge. Le terme</p>	<p>droit civil, avec priorité accordée aux affaires criminelles; actes criminels; infractions sommaires, lorsqu'il y a possibilité d'emprisonnement. Appels par la Couronne et par l'accusé. Aucune affaire civile n'est expressément exclue.</p> <p>Droit de la famille : divorce, violence conjugale, garde des enfants, accès aux enfants, pension alimentaire, protection des enfants et biens matrimoniaux.</p> <p>Priorités : acte criminel, infraction sommaire lorsqu'il y a possibilité d'emprisonnement, violence conjugale, garde des enfants, aide à l'enfance, pension alimentaire; situation où les moyens de subsistance sont en jeu.</p> <p>Admissibilité : Critère des besoins financiers : revenu, dépenses, dettes, actifs; prend en compte l'existence d'un conjoint : personne qui vit avec le demandeur et qui assume une part des dépenses du ménage. Possibilité de remboursement total ou partiel des frais.</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

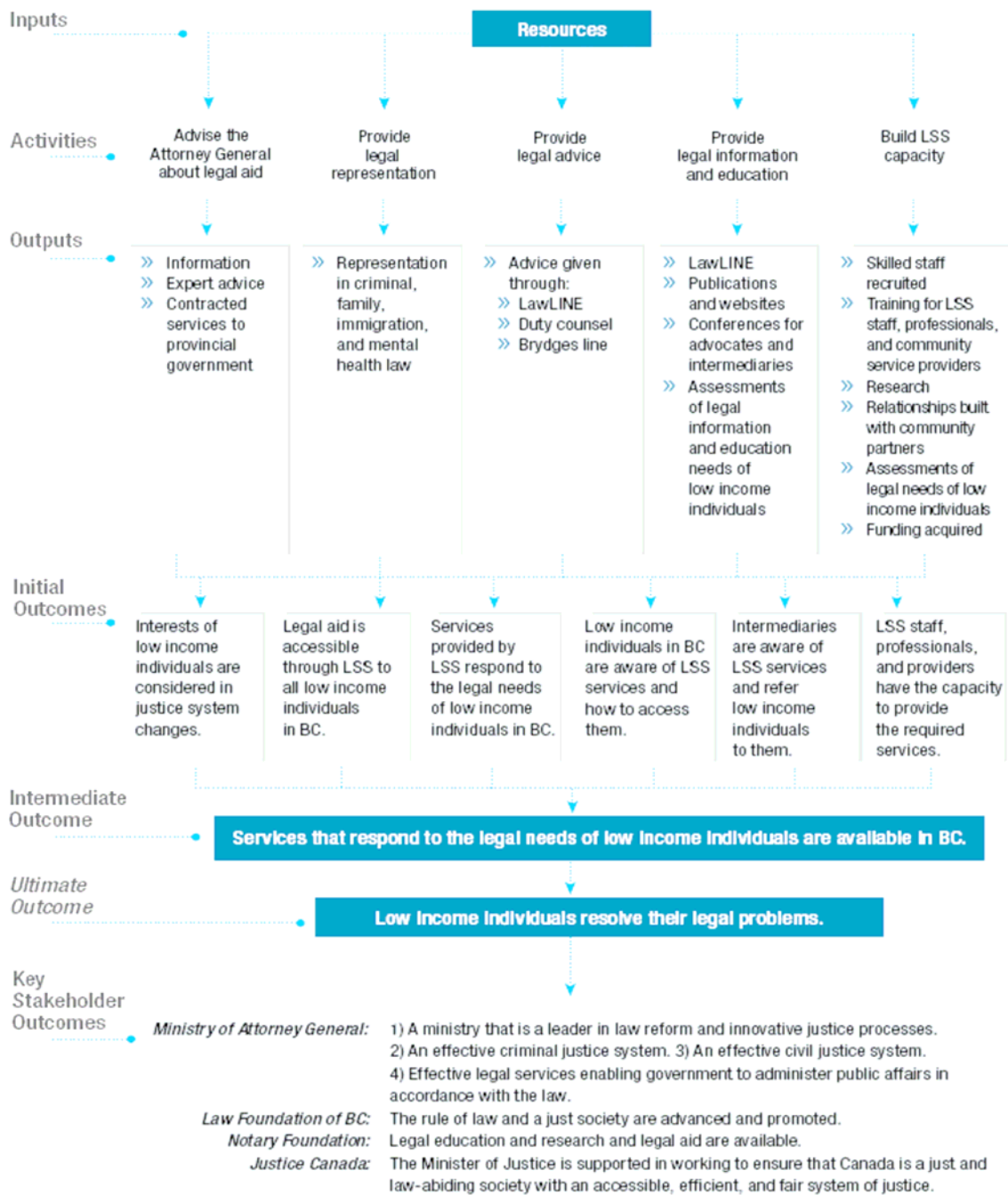
	<p>de la cause en fonction des lignes directrices. Les décisions sont portées en appel devant des comités locaux (surtout composés d'avocats); les appels des décisions rejetées en appel sont portés devant les cours provinciales. L'aide juridique est accordée dans le cas des appels au criminel et au civil en fonction du caractère raisonnable de l'appel et de ses chances de succès. Un mandat est normalement accordé dans le cas des appels portés par la Couronne, et seulement lorsque la cause est fondée dans le cas des appels présentés par le demandeur. Dans le domaine de l'immigration, la priorité est accordée aux revendications du statut de réfugié.</p> <p>Dans le droit de la famille, la priorité est accordée aux affaires dans lesquelles la sécurité d'un enfant ou du conjoint est en jeu et où l'on menace un parent de lui enlever un enfant. Une aide juridique peut aussi être accordée pour les affaires liées à la garde des enfants, à l'accès aux enfants, aux pensions alimentaires, aux biens, à la protection des enfants, aux ordonnances d'interdiction de communiquer et à la violence conjugale.</p> <p>Droit civil : Une aide peut être accordée pour les affaires liées à l'agression sexuelle au civil, à la santé mentale, au maintien du</p>	<p>l'Aide juridique (possibilité d'emprisonnement, de perte des moyens de subsistance et intérêt de la justice). Octroi de l'aide juridique dans le cas des appels de la Couronne. Octroi discrétionnaire dans le cas des appels présentés par les accusés.</p> <p>Couverture : totale ou partielle, avec remboursement des frais.</p>	<p>conjoint n'est pas défini, mais il s'entend habituellement de la personne avec laquelle le demandeur entretient une relation depuis un certain temps et avec laquelle il cohabite. L'octroi de l'aide juridique est également fonction du bien-fondé de la cause, de sa complexité, du montant total d'aide juridique déjà accordée au demandeur, de l'urgence de la situation et de la probabilité qu'une personne raisonnable placée dans la même situation retienne les services d'un avocat. Le remboursement total ou partiel des frais est possible.</p>	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>revenu, au droit de la location, à l'indemnisation des victimes d'accident du travail, aux appels relatifs à l'assurance emploi et aux appels dans les cas d'agressions sexuelles commises dans les prisons.</p> <p>Admissibilité :                  Évaluation des besoins qui prend en compte le revenu et les actifs du demandeur et de son conjoint (trois années de vie commune continues, toute période de cohabitation lorsqu'il y a des enfants).                  Application souple des critères financiers. Prise en compte du passif, des circonstances atténuantes et de la gravité de l'affaire. Possibilité de remboursement intégral ou partiel des frais.</p>			
<p><b>Processus pour établir l'admissibilité aux services</b></p>	<p>La décision appartient au directeur régional. Si la demande est acceptée, un mandat est délivré à l'avocat choisi par le demandeur. Si la demande est rejetée, le demandeur peut en appeler de cette décision auprès du directeur.</p>	<p>Les critères d'admissibilité sont les mêmes pour les délinquants que pour le grand public.</p>	<p>La décision appartient au directeur régional. Si la demande est approuvée, un avocat interne est assigné au demandeur. Si la demande est rejetée, le demandeur peut porter la décision en appel.</p>	<p>La décision appartient au gestionnaire régional. Si la demande est approuvée, un avocat interne est assigné au demandeur. Si elle est rejetée, le demandeur peut porter la décision en appel.</p>

**ANNEXE III - EXEMPLES D'OUTILS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

- Logic Model
- Service Plan Overview

LSS Logic Model



## Appendix 1: LSS Service Plan Overview

### Mission

To assist low income individuals to resolve their legal problems by providing a spectrum of services that promotes their effective participation in the justice system.

### Vision

An innovative, collaborative legal aid system responding to the needs of low income people throughout British Columbia.

### Goals

- 1** There is broad-based support for legal aid.
- 2** People with low incomes can access appropriate and effective legal information and application services.
- 3** Low income clients receive quality legal advice and representation services that are proportionate to their needs.
- 4** Strategic and sustainable management of staff capacity and LSS services to meet the legal needs of people with low incomes.
- 5** Effective management of LSS funds.

### Objectives

- 1**
  - Ensure public perceptions of legal aid are positive
  - Create a favourable environment for funding LSS
- 2**
  - Strengthen the capacity of community service partners to provide information and application services
  - Increase the accessibility of legal information services for people with low incomes
  - Increase the accessibility and cost-effectiveness of the LSS application process
- 3**
  - Identify gaps in service
  - Increase lawyers' involvement and engagement in the delivery of legal aid
  - Increase the accessibility of advice services for people with low incomes
- 4**
  - Establish a strategically aligned policy and planning framework
  - Improve resource capacity management
- 5**
  - Strengthen policy compliance
  - Use technology to streamline processes
  - Improve financial forecasting



---

## Notes

<sup>1</sup> Avocats, travailleurs sociaux ou travailleurs communautaires oeuvrant auprès des femmes dans la communauté.

<sup>2</sup> Extrait de Ministère de la Justice et Procureur général. (2004-2005). *Rapport annuel justice et procureur général du Nouveau Brunswick*. Fredericton, (Nouveau-Brunswick).

<sup>3</sup> Communiqué de presse de décembre 2005, Justice et Procureur général. (2005). *La Commission d'aide juridique du NB commence ses activités*. Fredericton (Nouveau-Brunswick).

<sup>4</sup> Bertrand, L., Paetsch, J., Hornick. (2002). Institut canadien de recherche sur le droit de la famille et Bala, N. Faculté de droit, Queen's University. *Portrait des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada*. Ottawa (Ontario) ministère de la Justice du Canada à la page 52.

<sup>5</sup> *Ibid.* Tableau 3. Sauf indication contraire, les données ont été fournies par le service d'aide juridique de chaque juridiction et datent de 2002. Les données de Terre-Neuve n'ont pas été fournies par cette juridiction.

<sup>6</sup> *Supra*, note 2.

<sup>7</sup> Addario, L. (1998). *Un pied dans la porte: les femmes, l'aide juridique en matière civile et l'accès à la justice*. Ottawa, Condition féminine Canada, page 34.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> MAWL (Manitoba Association of Women and the Law) avec l'aide de Woodward, L., Piper, P., Kipp, C., Tosso, A-M. (2002). *Women's Rights to Public Legal Representation in Canada and Manitoba*, (Executive Summary) Manitoba, Canada, se référer à la section 'Legal Aid and the Charter of Rights and Freedoms'.

<sup>10</sup> Addario, L. *Civil Legal Aid*. (2003). The Women's Legal Education and Action Fund, Report of the May 13, 2002 Conference, Toronto, à la p. 21.

<sup>11</sup> *Supra*, note 9.

<sup>12</sup> Brewin, A. (2004). Stephens, L. *Legal Aid Denied, Women and the Cuts to Legal Services in BC*. Canadian Center for Policy Alternatives, Vancouver, British Columbia, Office, West Coast Leaf, Vancouver, British Columbia, à la page 8.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Supra*, note 12 à la p. 11-12.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> Opinion de plusieurs intervenants consultés dans l'élaboration du présent document.

<sup>19</sup> Bain, P., Chrest, S., Morrow, M. (2000). *Access to Justice Denied: Women and Legal Aid in BC*. British Columbia, à la p. 14.

<sup>20</sup> *Supra*, note 12 à la p. 10.

<sup>21</sup> *Ibid.* en référence à l'article 15 de la *Charte*.

<sup>22</sup> *Supra*, note 19.

<sup>23</sup> *Supra*, note 12 en référence aux ouvrages de Kasari Govender. (2004). *Standing on the Fringe: Legal Aid Advocacy in the Context of the Fight for Economic Rights*, West Coast LEAF [non publié] Gwen Brodsky et Shelagh Day. (2001). *Poverty is a Human Rights Violation*, The Poverty and Human Rights Project.

<sup>24</sup> *Supra*, note 12 à la p. 12.

<sup>25</sup> *Supra*, note 12 à la p. 12.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Buckley, M. (2000). *The Legal Aid Crisis: Time for Action*. Canadian Bar Association, Ottawa, Ontario, à la p. 28.

<sup>28</sup> MAWL (Manitoba Association of Women and the Law) avec l'aide de Woodward, L., Piper, P., Kipp, C., Tosso, A-M. (2002). *Women's Rights to Public Legal Representation in Canada and Manitoba*, Manitoba, Canada, à la p. 77.

<sup>29</sup> Martin, D.L. (2001). *Une approche intégrée à la prestation de services en matière d'aide juridique: Réalisation d'une promesse ou mythe?* Ottawa (Ontario) ministère de la Justice du Canada dans la partie 3.3 Services intégrés et mesures des résultats, note de bas de page 101 qui précise : « On reconnaît maintenant à peu près partout l'importance de déterminants plus larges de la santé en ce qui a trait à la situation de santé des populations (voir par exemple Forum national sur la santé et documents de références joints). Un certain nombre d'écrivains canadiens, féministes en particulier, ont commencé d'examiner la privatisation et ses effets sur les femmes de façon générale et également en ce qui a plus particulièrement trait à l'aide sociale et aux soins de santé. Voir par exemple, Patricia et Hugh Armstrong, *Wasting Away: The Undermining of Canadian Health Care*, Toronto, Oxford U. Press, 1996; Issa Bakker, *Rethinking Restructuring: Gender and Change in Canada*, Toronto, U. Toronto Press, 1996; J. Brodie (éd.) *Women and Canadian Public Policy*, Toronto, Harcourt Brace, 1996”.

<sup>30</sup> CNBS (Conseil national du bien-être social) (1995). *L'aide juridique et les pauvres*. Rapport du conseil national du bien-être social, à la note de bas de page 32.

<sup>31</sup> Currie, A. Problèmes juridiques et groupes vulnérables au Canada. *Juste Recherche* no. 13.

<sup>32</sup> *Ibid.* en référence à Breton, R., N. J. Hartmann, J. L. Lennards et P. Reed. 2004. *A fragile social fabric? Fairness, trust and commitment in Canada*. Kingston : McGill-Queens University Press, cité dans Currie, article *Juste Recherche* no.13.

<sup>33</sup> Buckley, M. (2000). *The Legal Aid Crisis: Time for Action*. Canadian Bar Association, Ottawa, Ontario. [En ligne]. Disponible à [www.cba.org/abc/LaDefense/LegalAidFR/Default.aspx](http://www.cba.org/abc/LaDefense/LegalAidFR/Default.aspx), à la p. 28 ainsi que des intervenants consultés.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> Forum provincial de concertation en matière de violence. (2004). *Obstacles à la livraison de services du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille et les femmes francophones du N.-B.*. En collaboration avec le Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, Université du Nouveau-Brunswick, à la p.9.

<sup>36</sup> Information reçue des personnes ressources lors des consultations dans le cadre de l'élaboration de ce document.

<sup>37</sup> Association du Barreau Canadien, (2006). *Les différentes options de prestations de services d'aide juridique, L'aide juridique, La position de l'ABC*. Ottawa, Ontario.

<sup>38</sup> *Supra*, note 35, à la p. 10.

<sup>39</sup> Forum provincial de concertation en matière de violence. (2004). *Obstacles à la livraison de services du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille et les femmes francophones du N.-B.* En collaboration avec le Centre Muriel McQueen Ferguson pour la recherche sur la violence familiale, Université du Nouveau-Brunswick, à la p. 14.

<sup>40</sup> *Supra*, note 33, à la p. 34.

<sup>41</sup> *Ibid.* à la p. 39.

<sup>42</sup> Currie, A. (1998). Les frais de demande et les contributions des clients dans le régime d'aide juridique: document de travail. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Trerise, V. (2000). *Where the Axe Falls: the real cost of government cutbacks to legal aid*. Final Report to the Access to Justice Committee, Vancouver (British Columbia), à la p. 35.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Supra*, note 33 à la p. 35 en référence à A. Currie. (1999). *Approaches to Determining the Needs of Legal Aid Client*. Ministère de la justice, Ottawa.

<sup>47</sup> *Supra*, note 33 à la p. 36 en référence à American Bar Association. (1996). *Agenda for access: The American People and Civil Justice*. (Final Report on the Implications of the Comprehensive Legal Needs Study).

<sup>48</sup> *Supra*, note 33 à la p. 40.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Doucette, M. (2001). *Family Legal Aid: A Comparative Study*. Charlottetown (I.-P.-E.), Women's Network PEI, à la p. 5.

<sup>51</sup> *Supra*, note 33, à la p. 40.

<sup>52</sup> *Supra*, note 33 à la p. 44 et plusieurs recherches ont fait les mêmes constats.

<sup>53</sup> *Supra*, note 7 à la p. 42.

<sup>54</sup> Forum provincial de concertation en matière de violence. (2004). *Obstacles à la livraison de services du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille et les femmes francophones du NB*. En collaboration avec le Centre Muriel McQueen Ferguson pour la recherche sur la violence familiale, Université du Nouveau-Brunswick, à la p. 11.

<sup>55</sup> *Supra*, note 7 à la p. 42.

<sup>56</sup> Addario, L. *Civil Legal Aid*. (2003). The Women's Legal Education and Action Fund, Report of the May 13, 2002 Conference, Toronto, à la p. 4.

<sup>57</sup> *Supra*, note 9.

<sup>58</sup> *Supra*, note 33 à la p. 42 en référence à Women's Access to Legal Services Coalition (WALS). (1998). *The Impact of the Cuts to Legal Aid on Women in B.C.* Legal Services Society, British Columbia.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> *Supra*, note 33 à la p. 44 en référence à Toronto Region Family Courts Committee. (1997). *Report of the Working Group on Unrepresented Litigants*, Toronto, à la p. 16.

<sup>61</sup> *Supra*, note 29. Référence à la note de bas de page 101 du document : « On reconnaît maintenant à peu près partout l'importance de déterminants plus larges de la santé en ce qui a trait à la situation de santé des populations (voir par exemple Forum national sur la santé et documents de références joints). Un certain nombre d'écrivains canadiens, féministes en particulier, ont commencé d'examiner la privatisation et ses effets sur les femmes de façon générale et également en ce qui a plus particulièrement trait à l'aide sociale et aux soins de santé. Voir par exemple, Patricia et Hugh Armstrong, *Wasting Away: The Undermining of Canadian Health Care*, Toronto, Oxford U. Press, 1996; Issa Bakker, *Rethinking Restructuring: Gender and Change in Canada*, Toronto, U. Toronto Press, 1996; J. Brodie (éd.) *Women and Canadian Public Policy*, Toronto, Harcourt Brace, 1996 ».

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> *Supra*, note 61. Voir notes de bas de page 4 et 102 de ce document qui fournissent des détails : Au Canada, les projets comme l'Intensive Programme on Poverty Law de l'Osgoode Hall Law School a donné lieu à la création de cliniques juridiques communautaires comme Parkdale Community Legal Services. L'approche élaborée par Parkdale Community Legal Services et ses antécédents en matière de pauvreté et de droits des pauvres sont présentés à la partie III ci-dessous. On peut en trouver une grande partie dans une édition spéciale de 1997 du *Osgoode Hall Law Journal* intitulée « Parkdale Community Legal Services: Twenty-Five Years of Poverty Law ». Voir plus particulièrement Shelley A.M. Gavigan, « Twenty-Five Years of Dynamic Tension: The Parkdale Community Legal Services Experience », *Osgoode Hall Law Journal*, n°35, 1997, p. 443-474; Frederick H. Zemans, « The Dream is Still Alive: Twenty-five Years of Parkdale Community Legal Services and the Osgoode Hall Law School Intensive Program in Poverty Law », *Osgoode Hall Law Journal*, n°35, 1997, p. 499-534.

<sup>64</sup> *Supra*, note 10 à la p. 6.

<sup>65</sup> Martin, D.L. (2001). *Une approche intégrée à la prestation de services en matière d'aide juridique: Réalisation d'une promesse ou mythe?* Ottawa (Ontario) ministère de la Justice du Canada dans la partie 3.3, Services intégrés et mesures des résultats.

<sup>66</sup> *Supra*, note 10 à la p. 6.

<sup>67</sup> *Ibid.* à la page 8, en référence au document Transition House of Nova Scotia. (2000). *Abused Women in Family Mediation : A Nova Scotia Snapshot*, Nova Scotia.

<sup>68</sup> *Supra*, note 7, à la page 12.

<sup>69</sup> Forum provincial de concertation en matière de violence. (2004). *Obstacles à la livraison de services du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille et les femmes francophones du NB.* En collaboration avec le Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, Université du Nouveau-Brunswick, à la p. 12.

<sup>70</sup> *Supra*, note 10 à la p. 12.

<sup>71</sup> *Ibid.* à la page 14.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> Brantingham, P.J. (2002). *Canadian Legal Aid Evaluations: Cost Efficiency and Cost Effectiveness Lessons*. The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. *Breaking New Ground*. A Collection of Papers in the International Centre's Canada-China Cooperation Programme, à la p.349.

<sup>74</sup> *Ibid.*, à la p. 150.

<sup>75</sup> Association du Barreau canadien. (2002). *Aide juridique: cause justifiée*. Ottawa, Ontario, à la p. 117E.

<sup>76</sup> Skinnider, E. (2002). *Legal Aid Systems in Selected Jurisdictions*. The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. *Breaking New Ground*. A Collection of Papers in the International Centre's Canada-China Cooperation Programme, à la p. 298.

<sup>77</sup> Bertrand, L., Paetsch, J., Hornick. (2002). Institut canadien de recherche sur le droit de la famille et Bala, N. Faculté de droit, Queen's University. *Portrait des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada*. Ottawa (Ontario) ministère de la Justice du Canada, à la p.61.

<sup>78</sup> Ministère de la Justice du Manitoba. (2004). *Legal Aid Manitoba Review*, Justice Manitoba, à la p. 89.

<sup>79</sup> *Supra*, note 9, voir recommandation 8.

<sup>80</sup> *Ibid.* voir recommandation 9.

<sup>81</sup> *Supra*, note 44 à la p. 61.

<sup>82</sup> *Supra*, note 75 à la p. 116E.

<sup>83</sup> *Supra*, note 7 à la p. 47.

<sup>84</sup> Fellegi, I. P. (1997). *À propos de la pauvreté et du faible revenu*, Statistiques Canada, Ottawa. Cat. No. 13F0027 XIE.

<sup>85</sup> *Ibid.* pour une discussion plus détaillée.

<sup>86</sup> Ministère de la Justice du Manitoba. (2004). *Legal Aid Manitoba Review*, Justice Manitoba, aux pp. 90-91.

<sup>87</sup> Ministère de la Justice du Manitoba. (2004). *Legal Aid Manitoba Review*, Justice Manitoba, aux pp. 90-91.

<sup>88</sup> *Supra*, note 10, à la page 11.

<sup>89</sup> *Supra*, note 77 à la page 51.

<sup>90</sup> *Supra*, note 87 à la page 21.

<sup>91</sup> Barr, K., Fraser, D., Fenske, A. Scharfe, S., Thurmeier, S. (2006). *Twenty Years Later. Has the Charter Made a Difference to Manitoba Women?* Manitoba Association of Women and the Law Inc., Manitoba, à la p. 152.

<sup>92</sup> *Supra*, note 87, aux pp. 92-93.

<sup>93</sup> *Ibid.* L'analyse des données a été basée sur *Income et Survey of Labour and Income Dynamics (SLID) 1998*. De plus, il faut noter qu'en raison de limites techniques, l'analyse est basée sur la situation en 1998.

<sup>94</sup> Statistique Canada. (2006). *Aide juridique*. Le Quotidien, 2004-2005. Ottawa (Ontario), à la p. 8.

<sup>95</sup> Currie, A. (1998). Les frais de demande et les contributions des clients dans le régime d'aide juridique: document de travail. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada et *supra* note 7, aux pp. 14-15.

<sup>96</sup> *Supra* note 7, aux pp. 14-15.

<sup>97</sup> *Supra*, note 87, à la p. 21.

<sup>98</sup> *Ibid.* à la p. 22.

<sup>99</sup> *Supra*, note 87 à la p. 22. Le seuil de faible revenu (SFR) est atteint suite à une analyse des données par Statistiques Canada sur les dépenses des familles, en deçà desquels les familles consacrent une part plus importante de leur revenu aux nécessités, soit l'alimentation, le logement et l'habillement, que ne le fait la famille moyenne. En anglais le terme est "Low Income Cut-Offs" (LICO).

<sup>100</sup> *Ibid.* à la p. 22.

<sup>101</sup> *Ibid.*

<sup>102</sup> *Supra*, note 9. Voir recommandation 8.

<sup>103</sup> Currie, A. (1998). Les frais de demande et les contributions des clients dans le régime d'aide juridique: document de travail. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada.

<sup>104</sup> *Supra*, note 29.

<sup>105</sup> *Supra*, note 103.

<sup>106</sup> Statistique Canada. (2006). *L'aide juridique au Canada : statistiques sur les ressources et nombre de cas 2004-2005*. Ottawa (Ontario), à la p.8.

<sup>107</sup> Currie, A. (1998). Les frais de demande et les contributions des clients dans le régime d'aide juridique: document de travail. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada.

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> *Ibid.*

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> *Ibid.* à la p.5.

<sup>116</sup> Currie, A.(1999). *Modèles de prestation de l'aide juridique au Canada : Expériences passées et orientation futures*. Ottawa (Ontario): ministère de la Justice du Canada à la p. 1. Référence au document Patterns in Legal Aid II, Dept of Justice 1995 et le document: Predicting legal aid costs, 1993, de Brantingham et Easton.

<sup>117</sup> *Supra*, note 77, Tableau 3.

<sup>118</sup> *Supra*, note 77, à la p. 35.

<sup>119</sup> *Supra*, note 77, à la p. 52.

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> *Supra*, note 19.

<sup>122</sup> Voir aussi Statistique Canada. (2006). *L'aide juridique au Canada : statistiques sur les ressources et nombre de cas 2004-2005*. Ottawa (Ontario).

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> *Supra*, note 2 à la p.23.

<sup>125</sup> Statistique Canada. (2006). *L'aide juridique au Canada : statistiques sur les ressources et nombre de cas 2004-2005*. Ottawa (Ontario), à la p. 5. Ces chiffres excluent les données de Terre-Neuve-et-Labrador puisque cette province n'a pu fournir l'information en 2004-2005.

<sup>126</sup> *Ibid.* à la p. 9.

<sup>127</sup> *Supra*, note 77, aux pp. 52-53.

<sup>128</sup> Ministère de la Justice et Procureur général. (2004-2005). *Rapport annuel justice et procureur général du Nouveau Brunswick*. Fredericton, Nouveau-Brunswick.

<sup>129</sup> *Supra*, note 77, à la p. 5.

<sup>130</sup> *Ibid.* à la p. 44.

<sup>131</sup> *Ibid.* à la p. 44.

<sup>132</sup> *Ibid.* à la p. 5.

<sup>133</sup> *Supra*, note 77, à la p.50 en faisant référence à Currie, A. (1998). *Les frais de demande et les contributions des clients dans le régime d'aide juridique: document de travail*. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada.

<sup>134</sup> *Supra*, note 77, aux pp. 52-53.

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> *Supra*, note 103.

<sup>137</sup> *Supra*, note 44 à la p. 35

<sup>138</sup> Forum provincial de concertation en matière de violence. (2004). *Obstacles à la livraison de services du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille et les femmes francophones du NB.*. En collaboration avec le Centre Muriel McQueen Ferguson pour la recherche sur la violence familiale, Université du Nouveau-Brunswick, à la p. 8.

<sup>139</sup> *Supra*, note 125, à la p. 15.

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> *Supra*, note 29, à la p. 1.

<sup>142</sup> *Supra*, note 151 à la p. 16.

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> *Supra*, note 12, à la p. 13.

<sup>145</sup> *Supra*, note 29, voir note de bas de page 32.

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> *Supra*, note 145, voir la partie « Introduction » du document.

<sup>148</sup> *Ibid.*

<sup>149</sup> Currie, A. *Problèmes juridiques et groupes vulnérables au Canada*. Juste Recherche no. 13, voir note de bas de page 2 dans cet article.

<sup>150</sup> *Supra*, note 29, voir la note de bas de page 37 du document

<sup>151</sup> *Ibid.* à la note de bas de page 38.

<sup>152</sup> Statistiques Canada. *Tendances du revenu au Canada, 1980-1999*

<sup>153</sup> Statistiques Canada. *Tendances du revenu au Canada, 1980-1999* à la p.11.

<sup>154</sup> Lochhead, C. et Scott K. (2000). *La dynamique de la pauvreté chez les femmes au Canada*, Conseil canadien de développement social, financé par Condition Féminine Canada, à la p. 20.

<sup>155</sup> *Ibid.*, à la p. 47.

<sup>156</sup> *Supra*, note 10, à la p. 17.

<sup>157</sup> *Ibid.* à la p. 19.

<sup>158</sup> *Supra*, note 7 à la p. 13 et *supra*, note 27, à la p. III.

<sup>159</sup> *Supra*, note 31.

<sup>160</sup> *Supra*, note 10, à la p. 19.

<sup>161</sup> La Colombie-Britannique possédait un programme dit 'complet' de droit des pauvres avant les coupures drastiques de 2002.

<sup>162</sup> Ministère de la Justice. (2002). *Une analyse des services en matière de droit des pauvres au Canada*. Ottawa (Ontario) ministère de la Justice du Canada, aux pp. 143-164.

<sup>163</sup> *Ibid.* En prenant connaissance des tableaux suivants tirés d'une analyse du droit des pauvres au Canada il faut noter que la Colombie-Britannique n'offre plus de service en matière de droit des pauvres depuis. Nous avons fait la mise à jour des tableaux et retranscrit du document de l'analyse du droit des pauvres au Canada, voir note 162, à la p.2 de cette analyse.

<sup>164</sup> *Supra*, note 162, à la p. 145.

<sup>165</sup> *Ibid.* à la p. 144.

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> *Ibid.* aux pp. 144-145.

<sup>168</sup> *Ibid.* à la p. 146.

<sup>169</sup> *Ibid.* à la p. 147.

<sup>170</sup> *Ibid.* à la p. 150.

<sup>171</sup> *Ibid.* à la p. 153.

<sup>172</sup> *Ibid.* à la p. 162.

<sup>173</sup> *Ibid.* à la p. 163.

<sup>174</sup> *Ibid.* à la p. 164.

<sup>175</sup> *Ibid.* à la p. 19.

<sup>176</sup> *Supra*, note 33, à la p. 69

<sup>177</sup> Pour une description historique du débat au Canada voir Currie, A.(1999). *Modèles de prestation de l'aide juridique au Canada : Expériences passées et orientation futures*. Ottawa (Ontario): ministère de la Justice du Canada.

<sup>178</sup> Association du Barreau canadien. (2006). *La position de l'ABC en matière d'aide juridique. Solutions constructives*. Ottawa, Ontario.

<sup>179</sup> Association du Barreau canadien. (2005). *L'ABC intente une cause type pour revendiquer un droit constitutionnel à l'aide juridique civile*. Fiche documentaire sur l'engagement de l'ABC envers l'aide juridique.

<sup>180</sup> Dans un communiqué de presse datant d'octobre 2006, l'Association du Barreau canadien informe que la cause type argue qu'il est déraisonnable que des personnes pauvres soient injustement évincées de leur logement ou que des personnes risquent de perdre leur droit de garde sans avoir accès à l'aide juridique. L'Association du Barreau interjettera appel de la décision rendu le 5 septembre 2006 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique à l'effet de rejeter la cause type intentée par l'Association du Barreau canadien. Disponible au [www.cba.org/ABC/Nouvelles/2005\\_communiqes/2005-06-20\\_legalaid.aspx](http://www.cba.org/ABC/Nouvelles/2005_communiqes/2005-06-20_legalaid.aspx).

<sup>181</sup> *Supra*, note 37.

<sup>182</sup> *Supra*, note 33, aux pp. 73-74.

<sup>183</sup> *Ibid.* à la p. 74.

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> *Ibid.* en référence au document Ministère du procureur général. (1997). *Rapport de l'examen du Régime d'aide juridique de l'Ontario, Plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés*, Toronto (Ontario).

<sup>186</sup> *Supra*, note 7, à la p. 7.

<sup>187</sup> *Supra*, note 7, à la p. 8.

<sup>188</sup> *Supra*, note 33 à la p. 74.

<sup>189</sup> *Supra*, note 77, à la p. 31, Tableau 1.

<sup>190</sup> *Ibid.* à la p. 20.

<sup>191</sup> *Supra*, note 33 à la p. 72.

<sup>192</sup> *Ibid.* à la p. 74.

<sup>193</sup> *Ibid.*

<sup>194</sup> Currie, A.(1999). *Modèles de prestation de l'aide juridique au Canada : Expériences passées et orientation futures*. Ottawa (Ontario): ministère de la Justice du Canada.

<sup>195</sup> *Supra*, note 37.

<sup>196</sup> *Supra*, note 33, aux pp. 75-76 en référence au document de *Legal Aid Manitoba Review*.

<sup>197</sup> *Supra*, note 33, à la p. 76.

<sup>198</sup> *Ibid.* à la p. 73.

<sup>199</sup> *Supra*, note 87, à la p. 41.

<sup>200</sup> *Ibid.*

<sup>201</sup> *Ibid.* à la p. 42.

<sup>202</sup> Currie, A.(1999). *Modèles de prestation de l'aide juridique au Canada : Expériences passées et orientation futures*. Ottawa (Ontario): ministère de la Justice du Canada, à la p. 19.

<sup>203</sup> Le terme anglais est « unbundled family law services ».

<sup>204</sup> *Supra*, note 33, à la p. 80.

<sup>205</sup> *Ibid.*

<sup>206</sup> *Supra*, note 7, voir recommandation 14 à la p. 47; *Supra*, note 33 à la p. 25 et le document Skinnider, E. (2002). *Legal Aid Systems in Selected Jurisdictions*. The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. *Breaking New Ground*. A Collection of Papers in the International Centre's Canada-China Cooperation Programme.

<sup>207</sup> *Supra*, note 33, à la p. 25.

<sup>208</sup> *Supra*, note 87, à la p. 42-43.

<sup>209</sup> *Ibid.*

<sup>210</sup> *Ibid.* à la p. 43.

<sup>211</sup> *Ibid.*

<sup>212</sup> *Supra*, note 37.

<sup>213</sup> *Supra*, note 33, à la p. 77.

<sup>214</sup> *Supra*, note 33, à la p. 77.

<sup>215</sup> *Ibid.*

<sup>216</sup> *Ibid.*

<sup>217</sup> *Supra*, note 116, à la p. 10 (du document anglais).

<sup>218</sup> *Supra*, note 33, à la p. 77.

<sup>219</sup> *Supra*, note 37.

<sup>220</sup> *Supra*, note 217, à la p. 20 et *Supra*, note 33 à la p. 78.

<sup>221</sup> *Supra*, note 75, à la p. 120<sup>E</sup>.

<sup>222</sup> Coughlan, S.H. (2000). *The future of the Legal Profession : The Challenge of Change*. Canadian Bar Association. Ottawa (Ontario) à la p. 77.

<sup>223</sup> *Supra*, note 33, à la p. 78.

<sup>224</sup> *Supra*, note 37.

<sup>225</sup> *Supra*, note 33, à la p. 2.

<sup>226</sup> *Ibid.* à la p. 80.

<sup>227</sup> Forum provincial de concertation en matière de violence. (2004). *Obstacles à la livraison de services du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille et les femmes francophones du NB.* En collaboration avec le Centre Muriel McQueen Ferguson pour la recherche sur la violence familiale, Université du Nouveau-Brunswick, à la page 9.

<sup>228</sup> *Supra*, note 226.

<sup>229</sup> Le terme anglais est « integrated staff lawyer offices ».

<sup>230</sup> *Supra*, note 37.



<sup>231</sup> *Ibid.*

<sup>232</sup> Forum provincial de concertation en matière de violence. (2004). *Obstacles à la livraison de services du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille et les femmes francophones du NB.* En collaboration avec le Centre Muriel McQueen Ferguson pour la recherche sur la violence familiale, Université du Nouveau-Brunswick, à la p. 11.

<sup>233</sup> *Supra*, note 33, à la p. 80.

<sup>234</sup> *Supra*, note 37.

<sup>235</sup> *Supra*, note 217, à la p.23 (du document anglais).

<sup>236</sup> *Supra*, note 44, à la p. 35.

<sup>237</sup> *Supra*, note 44.

<sup>238</sup> Forum provincial de concertation en matière de violence. (2004). *Obstacles à la livraison de services du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille et les femmes francophones du NB.* En collaboration avec le Centre Muriel McQueen Ferguson pour la recherche sur la violence familiale, Université du Nouveau-Brunswick, aux pp. 9-10.

<sup>239</sup> *Supra*, note 44, à la p. 29.

<sup>240</sup> *Ibid.*

<sup>241</sup> *Supra*, note 33, à la p. 79 en référence à A.Currie and C.McEown, (1998). *Assisted Self-Representation in Criminal Legal Aid : An Experiment in Limited Service Delivery*. Justice Canada. Ottawa, Ontario.

<sup>242</sup> *Supra*, note 33 à la p. 79.

<sup>243</sup> *Supra*, note 75, à la p. 120<sup>E</sup> en référence à Lisa Addario.

<sup>244</sup> *Supra*, note 77, à la p. 49, en référence au Rapport Ross (1999) de l'Î.-P.-É.

<sup>245</sup> *Ibid.* à la p. 49.

<sup>246</sup> *Ibid.*

<sup>247</sup> *Supra* note 39, à la p.11.

<sup>248</sup> *Supra*, note 77, à la p. 30 et à la p. 50.

<sup>249</sup> *Supra*, note 77, à la p. 49.

<sup>250</sup> Currie, A.(1999). *Modèles de prestation de l'aide juridique au Canada : Expériences passées et orientation futures*. Ottawa (Ontario): ministère de la Justice du Canada et *supra*, note 77, à la p. 50 en référence à Currie.

<sup>251</sup> Entre autres l'auteur Brantingham, P.J. (2002). *Canadian Legal Aid Evaluations: Cost Efficiency and Cost Effectiveness Lessons*. The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. *Breaking New Ground*. A Collection of Papers in the International Centre's Canada-China Cooperation Programme, à la page 348.

<sup>252</sup> *Supra*, note 44, à la p. 30.

<sup>253</sup> *Ibid.*

<sup>254</sup> *Supra*, note 75, à la p. 119<sup>E</sup>.

<sup>255</sup> Skinnider, E. (2002). *Legal Aid Systems in Selected Jurisdictions*. The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. *Breaking New Ground*. A Collection of Papers in the International Centre's Canada-China Cooperation Programme, p. 307.

<sup>256</sup> *Ibid.*

<sup>257</sup> *Ibid.*

<sup>258</sup> *Ibid.*, aux pp. 307-308.

<sup>259</sup> *Supra*, note 116, à la p. 1.

<sup>260</sup> *Ibid.*, à la p. 25.

<sup>261</sup> Brantingham, P.J. (2002). *Canadian Legal Aid Evaluations: Cost Efficiency and Cost Effectiveness Lessons*. The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice

Policy. *Breaking New Ground*. A Collection of Papers in the International Centre's Canada-China Cooperation Programme, à la p. 358. Currie fait le même constat dans *supra*, note 259.

<sup>262</sup> *Supra*, note 116.

<sup>263</sup> *Supra*, note 44, à la p. 28.

<sup>264</sup> *Ibid.*

<sup>265</sup> Currie, A.(1999). *Modèles de prestation de l'aide juridique au Canada : Expériences passées et orientation futures*. Ottawa (Ontario): ministère de la Justice du Canada.

<sup>266</sup> *Ibid.*

<sup>267</sup> *Supra*, note 78, à la p. 44.

<sup>268</sup> *Ibid.*

<sup>269</sup> *Supra*, note 265.

<sup>270</sup> *Supra*, note 39, à la p. 12.

<sup>271</sup> *Supra*, note 75, à la p. 119E.

<sup>272</sup> Currie, A.(1999). *Modèles de prestation de l'aide juridique au Canada : Expériences passées et orientation futures*. Ottawa (Ontario): ministère de la Justice du Canada.

<sup>273</sup> *Supra*, note 87, à la p. 56.

<sup>274</sup> *Ibid.*

<sup>275</sup> *Supra*, note 33, à la p. 74.

<sup>276</sup> Entre autres l'auteur Brantingham, P.J. (2002). *Canadian Legal Aid Evaluations: Cost Efficiency and Cost Effectiveness Lessons*. The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. *Breaking New Ground*. A Collection of Papers in the International Centre's Canada-China Cooperation Programme, à la page 348.

<sup>277</sup> *Supra*, note 87, à la p. 74.

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> *Ibid.* et *Supra*, note 33, à la p. 80

<sup>280</sup> *Supra*, note 33, à la p. 74.

<sup>281</sup> Scottish Executive. (2004). *Strategic Review on the Delivery of Legal Aid, Advice and Information*. Report to Ministers and the Scottish Legal Aid Board, Edinburgh (Scotland, UK), à la p.20.

<sup>282</sup> *Ibid.*, à la p. 21 dans Achieving a 'planned complex model', paragraphe 3.25 à 3.27.

<sup>283</sup> *Supra*, note 281, à l'énoncé 5.75.

<sup>284</sup> Certaines cliniques ne sont pas administrées par des conseils d'administration indépendants.